

# ÉCONOMIE POLITIQUE DES ROMAINS

**Adolphe DUREAU DE LA MALLE**

*Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres)*

PARIS - 1811

**LIVRE PREMIER**

## TABLE GÉNÉRALE DES CHAPITRES

### LIVRE Ier – VUES GÉNÉRALES - SYSTÈME MÉTRIQUE - VALEUR ET RAPPORT DES MÉTAUX - CENS ET CADASTRE

- CHAPITRE I. Vues générales
- CHAPITRE II. Des poids et des mesures chez les Romains
- CHAPITRE III. Des monnaies romaines
- CHAPITRE IV. De l'ensemble du système métrique romain
- CHAPITRE V. Poids, mesures et monnaies grecques
- CHAPITRE VI. Conversion des mesures grecques et romaines en mesures françaises
- CHAPITRE VII. Conversion des monnaies grecques et romaines en monnaies françaises
- CHAPITRE VIII. Rapport des métaux précieux en général
- CHAPITRE IX. Des monnaies de cuivre, des monnaies d'argent et de leurs rapports réciproques
- CHAPITRE X. De la monnaie d'or et de son rapport avec la monnaie d'argent
- CHAPITRE XI. Prix moyen du blé
- CHAPITRE XII. Prix des denrées d'après l'inscription de Strabon
- CHAPITRE XIII. Prix de la journée de travail
- CHAPITRE XIV. De la solde des troupes
- CHAPITRE XV. Du prix des esclaves
- CHAPITRE XVI. Origines du cens
- CHAPITRE XVII. Du cadastre
- CHAPITRE XVIII. De l'ancienneté du cadastre chez les Romains
- CHAPITRE XIX. Cadastre de tout l'empire exécuté par Auguste
- CHAPITRE XX. Certitude des documents statistiques que nous ont transmis les auteurs anciens

### LIVRE II – POPULATION

- CHAPITRE I. Population libre de l'Italie
- CHAPITRE II. De la population servile
- CHAPITRE III. Exagération des auteurs anciens et modernes relativement au nombre des esclaves
- CHAPITRE IV. Discussion des textes qui ont servi de base aux évaluations exagérées du nombre des esclaves
- CHAPITRE V. Détermination du nombre des esclaves pendant la durée de la République
- CHAPITRE VI. Des affranchissements
- CHAPITRE VII. Population sous l'empire, et conclusion
- CHAPITRE VIII. Population des Gaules
- CHAPITRE IX. Extension du droit de cité depuis César et Auguste
- CHAPITRE X. De l'étendue et de la population de Rome
- CHAPITRE XI. Des faubourgs de Rome
- CHAPITRE XII. Des maisons de Rome et de leurs boutiques
- CHAPITRE XIII. Des causes générales qui, chez les Grecs et les Romains, durent s'opposer au développement de la population

### LIVRE III – AGRICULTURE - PRODUITS

- CHAPITRE I. Agriculture romaine
- CHAPITRE II. État physique de l'Italie
- CHAPITRE III. Histoire des progrès et causes probables de l'insalubrité
- CHAPITRE IV. Agriculture de Caton
- CHAPITRE V. Du mode de fermage
- CHAPITRE VI. Procédés d'agriculture
- CHAPITRE VII. Exposé de l'agriculture de Varron
- CHAPITRE VIII. Des instruments d'agriculture
- CHAPITRE IX. Semences et engrais
- CHAPITRE X. Patrie des céréales, notamment du blé et de l'orge
- CHAPITRE XI. Rapport de la semence au produit
- CHAPITRE XII. Revenu des terres labourables et des prés

CHAPITRE XIII. Des troupeaux  
CHAPITRE XIV. Du menu bétail  
CHAPITRE XV. Du gros bétail  
CHAPITRE XVI. Des mulets et des chiens  
CHAPITRE XVII. Des bergers et de leurs travaux  
CHAPITRE XVIII. Produits de la villa ; des volières  
CHAPITRE XIX. Des parcs d'animaux  
CHAPITRE XX. Des viviers  
CHAPITRE XXI. De la concentration des propriétés, principale cause de  
l'affaiblissement de la population et des produits de l'Italie aux VIIe et VIIIe  
siècles de Rome  
CHAPITRE XXII. Destruction de la classe moyenne  
CHAPITRE XXIII. Diminution de la population et des produits

#### **LIVRE IV – INSTITUTIONS POLITIQUES - ADMINISTRATION - FINANCES**

CHAPITRE I. Nature des lois agraires  
CHAPITRE II. De l'intérêt légal de l'argent  
CHAPITRE III. Des lois liciniennes  
CHAPITRE IV. Lois de Tiberius Gracchus  
CHAPITRE V. Lois de Caius Gracchus  
CHAPITRE VI. Lois de Rullus, de Flavius et de César  
CHAPITRE VII. Droits civils et politiques  
CHAPITRE VIII. Administration civile et judiciaire  
CHAPITRE IX. Effets de l'administration provinciale  
CHAPITRE X. Population et produits de la Sicile  
CHAPITRE XI. De la province d'Asie  
CHAPITRE XII. Système des impôts  
CHAPITRE XIII. Condition des terres imposables  
CHAPITRE XIV. Revenu des terres du domaine de la république  
CHAPITRE XV. De l'impôt foncier et en particulier des prestations en nature  
CHAPITRE XVI. De l'impôt direct sous l'empire  
CHAPITRE XVII. Impôts sur les mines et les carrières  
CHAPITRE XVIII. Impôt sur le bétail  
CHAPITRE XIX. Impôts indirects, douanes, octrois, péages  
CHAPITRE XX. Impôt sur les objets de consommation  
CHAPITRE XXI. Du vingtième sur la vente et sur l'affranchissement des esclaves et sur  
les successions  
CHAPITRE XII. Impôts sur les aqueducs et les prises d'eau  
CHAPITRE XXIII. Impôts sur les égouts et les matières fécales  
CHAPITRE XXIV. Impôts divers  
CHAPITRE XXV. Conclusion

## AVERTISSEMENT

L'ouvrage que je livre aujourd'hui au public est le résultat de recherches spéciales auxquelles, sauf quelques courts intervalles, j'ai consacré vingt années de ma vie. Tout, dans ces deux volumes, n'est pas entièrement nouveau; j'avais déjà traité quelques parties du sujet dans divers mémoires qui font partie des tomes X et XII du *Recueil de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. Ces travaux isolés ont tous reçu les remaniements nécessaires pour les faire entrer convenablement dans une oeuvre d'ensemble. Presque tous ont été considérablement augmentés, quelques-uns même entièrement refondus. Enfin la partie qui était restée, jusqu'ici inédite est beaucoup plus étendue que celle qui avait déjà été publiée.

Il faudrait que le lecteur eût, comme moi, longtemps médité le sujet que j'embrasse, pour bien comprendre combien il est vaste dans son ensemble, infini dans ses détails, incomplet dans ses documents. Si j'avais eu la prétention de le traiter à fond, ce livre n'aurait probablement jamais vu le jour. Mais quel auteur se résignerait à travailler longtemps et péniblement sans quelque honneur pour lui, sans profit pour les autres. J'ai donc cru devoir me borner. Quelque imparfait que puisse être ce livre, j'ai néanmoins la confiance que, sur quelques points importants, il pourra aider aux progrès de la science historique ; je n'ai jamais eu d'autre ambition.

Lorsque je publiai, en 1836, mon Mémoire sur le Système métrique des Romains<sup>1</sup>, je ne pus payer que par une simple note à M. Delorme, alors professeur de mathématiques spéciales au collège d'Amiens, mon tribut de reconnaissance pour l'active collaboration qu'il m'avait prêtée dans la rédaction de ce mémoire, et pour la composition des tables qui l'accompagnaient. Je suis heureux de pouvoir lui offrir ici des remerciements un peu plus solennels. Devenu professeur au collège de Louis le Grand, M. Delorme a pu revoir avec moi notre ancien travail; il en est résulté une refonte complète. Les seize tables de conversion qui sont à la fin du premier volume ont été recalculées par lui sur des bases beaucoup plus exactes, que lui-même a exposées mieux que je n'aurais pu le faire, en tête du premier livre (ch. II-VII).

Ces tables n'ont pas été dressées exclusivement pour l'intelligence de l'ouvrage que je publie, elles seront, je l'espère, fort utiles pour la lecture des historiens anciens. Quoiqu'on ait cherché en les composant à les rendre aussi précises que possible, il ne faut pourtant pas se dissimuler que la difficulté de la matière et l'imperfection des documents que nous possédons sur les poids, les mesures et les monnaies de l'antiquité, ne permettaient de donner que des évaluations approximatives. Aussi, dans le cours de l'ouvrage, ne nous sommes-nous presque jamais astreints à prendre pour base les évaluations de nos tables dans toute leur rigoureuse précision. Presque toujours nous avons procédé par nombres ronds, en négligeant les décimales et remplaçant par des zéros les chiffres secondaires, qui entravaient ces calculs, sans rien ajouter à l'exactitude des résultats. Cette manière de procéder était suffisamment exacte pour le but que nous nous proposons.

---

<sup>1</sup> Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. XII, p. 286.

# LIVRE PREMIER — VUES GÉNÉRALE - SYSTÈME MÉTRIQUE - VALEUR ET RAPPORT DES MÉTAUX - CENS ET CADASTRE.

## CHAPITRE I. Vues générales

L'histoire romaine a été éclaircie par de nombreux travaux ; la constitution, la politique, les oscillations des pouvoirs du sénat et du peuple, les ressorts du gouvernement, la législation, la discipline des armées, enfin les causes des succès, de la durée, de la décadence et de la chute de l'empire romain, ont été approfondies par des esprits supérieurs. Polybe et Tacite chez les anciens, Machiavel en Italie, chez nous Bossuet et Montesquieu ont associé leur renommée à celle de Rome, et l'auréole de gloire de la ville immortelle nous est apparue brillante de tous les rayons de leur génie.

Les ressorts intérieurs de la machine, le mouvement et la distribution de ses parties, la marche de l'administration, l'exactitude et la précision de ses moyens, l'ordre et la régularité de l'ensemble, enfin la statistique et l'économie, de l'empire romain nous étaient peu connus. C'est cette lacune dans les sciences historiques que j'ai tâché de remplir.

Je me suis proposé de rechercher quels ont été en Italie, pendant la domination romaine, la population, les produits, enfin la richesse considérée connue le produit annuel de la terre et du travail ;

Quelle a été la mesure des travaux productifs et moins productifs ;

D'examiner l'influence des métaux monnayés sous leurs formes diverses et à différentes époques, comme représentation et mesure de la valeur ; de chercher à obtenir la valeur relative des produits pendant cette période, soit en comparant leurs prix dans la monnaie courante du temps, soit en trouvant le rapport entre leur valeur, le prix de la journée de travail et le prix d'une mesure de blé équivalente à une journée de travail.

J'ai cherché à établir positivement la distinction marquante qui existe entre la société moderne et l'état social de l'Italie sous la domination romaine.

Chez nous, trois classes principales : 1<sup>o</sup> vivant de leur revenu, 2<sup>o</sup> vivant de leurs profits, 3<sup>o</sup> vivant de leurs gages.

A Rome, surtout dans les six premiers siècles, il n'y a que deux classes principales, vivant de leurs revenus ou de leurs gages. Celle qui vit de ses profits, les marchands, les manufacturiers, y est si faible qu'on peut à peine la compter. Chez nous s'offre cette classe moyenne de marchands, de commerçants et de manufacturiers, ce grand ressort de l'industrie, source de richesse et d'accumulation de capitaux.

A Rome, la société forme deux classes distinctes, la première composée de propriétaires fonciers, la seconde de leurs serviteurs ou des pauvres. Cette seconde classe est dans la dépendance directe de la première. Tel est aussi l'état social de l'Europe dans le moyen-âge.

Les lois qui régissent l'économie politique sont beaucoup plus simples dans cet état de société que chez les peuples modernes ; et si, dans toute espèce de science, il est utile de passer du simple au composé, cet avantage doit se faire sentir surtout dans une science nouvelle, dont les éléments sont si compliqués, si variables par leur nature, et où les faits bien observés, bien constatés, sont encore si peu nombreux.

Tout homme sage, pourvu d'un bon esprit, doit s'occuper avant tout de recueillir, d'apporter des matériaux qui puissent servir un jour à la construction de l'édifice.

J'ai tâché de tirer du débris des carrières de l'antiquité quelques pierres utiles à l'achèvement de certaines parties de l'ensemble.

Les dettes publiques, les banques, les emprunts de l'État, les moyens de crédit, et toutes ces créations de propriétés imaginaires dont la jouissance repose sur les impôts que nos arrière-neveux voudront bien consentir à payer un jour, sont des fictions qui étaient totalement inconnues aux anciens : chez les Romains des six premiers siècles la machine de l'état social est encore moins compliquée.

Un peuple guerrier et agricole, pour ainsi dire sans commerce ni manufactures ; les propriétés très divisées, peu de terres affermées ; dans ces sortes de biens, le fermage pavé en nature par une portion fixe des produits. Enfin la terre productive, le capital employé à son exploitation, souvent l'ouvrier chargé de la culture, les bestiaux, les engrais, les outils et les instruments nécessaires, étaient tous la propriété de la même personne.

On voit que, dans une organisation sociale de cette nature, cette séparation d'intérêts qui existe chez nous entre le propriétaire foncier et le cultivateur son fermier, cette distinction entre le produit net et le produit brut, les conventions entre le maître et l'ouvrier, le contrat et les statuts d'apprentissage, les recherches sur le taux moyen des salaires et du profit des capitaux, et sur les causes qui peuvent les élever ou les abaisser ; l'influence de la cherté ou du bas prix des subsistances sur le prix ou l'abondance des objets manufacturés, le change, ses variations et arbitrages, les principes de l'impôt et de sa répartition sur les différentes sources de revenus, la dette publique, les rentes, annuités et autres effets qui la représentent, les fonds à faire pour son service et son amortissement, les combinaisons et les ressources du crédit ; enfin les principaux éléments dont se compose notre économie politique, pour ce qui concerne l'accroissement de la richesse nationale et sa distribution entre les différentes classes de la société, étaient des choses totalement ignorées des philosophes anciens, non pour avoir échappé à leur sagacité, mais bien par une suite nécessaire de la constitution politique, et parce que les outils qui sont la matière d'une telle science ne pouvaient pas se présenter à leur esprit.

Néanmoins, quoique l'économie politique fût une science beaucoup plus simple dans l'antiquité qu'elle ne l'est dans les temps modernes, on trouvera dans cet ouvrage l'exposé et le développement d'un grand nombre de questions importantes touchant la jurisprudence, l'administration, les finances, qui se reproduisent journellement dans la presse et à la tribune. Je n'en citerai pour exemple que le système des jachères, des colons partiels, du droit de propriété de l'État sur le sol inférieur ou supérieur, les grandes questions de l'esclavage et de l'affranchissement, de la proportion des esclaves aux hommes libres, de la durée moyenne de la vie ; celles du régime municipal, de l'assiette et de la perception des impôts en ferme ou en régie, de l'administration des ponts et chaussées, institution établie par Auguste ; celles des douanes, des octrois, des péages, de l'extension ou de l'abolition des impôts indirects, des corporations, des associations pour les grands travaux industriels et agricoles, des variations de l'intérêt légal et de l'intérêt ordinaire ; enfin des règlements sur le titre et la fabrication des monnaies, du rapport des métaux précieux, soit entre eux, soit avec les denrées, de leur concentration, de leur circulation libre ou restreinte, et cent autres questions semblables que j'ometts à dessein.

Il m'a semblé que dans toutes choses il était utile de passer du connu à l'inconnu, de s'éclairer par l'expérience des siècles, et que nos législateurs auraient de l'avantage à faire pour l'administration,

le commerce et l'industrie, ce que d'habiles jurisconsultes ont fait pour le Code civil, et à puiser dans la connaissance de l'histoire et de l'administration romaines l'instruction que les rédacteurs du Code civil ont puisée si souvent dans l'immense recueil des lois du premier peuple de l'univers.

J'ai cru qu'il était logique de diviser ainsi cet ouvrage :

J'expose d'abord le système général des poids, des mesures, des monnaies de la Grèce et de Rome, puis l'origine des métaux précieux, leur quotité circulante ou resserrée dans les trésors des rois ou des républiques, enfin leur valeur relative, éléments nécessaires pour connaître et réduire à une mesure précise et actuelle les évaluations fournies par les écrivains de l'antiquité. Je trie puis suis attaché ensuite à démontrer l'étendue et l'exactitude du cens, des registres de l'état civil et de l'estimation des fortunes, bases solides et indispensables pour assurer les recherches sur la population et les produits de l'Italie et de quelques provinces de l'empire, recherches que j'ai dû faire précéder par quelques considérations sur l'état physique et l'insalubrité de l'Italie ancienne.

Ces bases une fois posées, j'ai déterminé pour plusieurs époques la population libre de l'Italie ; j'ai tâché de réduire à une valeur exacte et à une précision presque mathématique l'étendue et la population de Rome. Pour la population esclave, un seul moyen d'appréciation me restait : la consommation journalière en blé d'un individu de famille citadine ou agricole, le produit total en blé de l'Italie à diverses époques, plus le montant des importations. Un grand changement s'opère sous Auguste ; le nombre des sujets jouissant des droits de cité devient dix fois plus grand ; j'ai tâché d'apprécier les causes, les motifs et les effets de ce changement. Chez un peuple qui n'est presque ni commerçant ni industriel, l'agriculture est le plus grand des produits. J'ai développé avec soin l'état de cette première de toutes les industries, dans l'Italie républicaine et impériale. J'ai tâché de montrer l'influence favorable que les lois agraires exercèrent sur les progrès de l'agriculture dans les six premiers siècles de Rome, l'influence pernicieuse que leur abolition et la concentration des propriétés exercèrent sur la population et les produits depuis cette époque jusqu'à la fin de l'empire, et celle des distributions gratuites sur les mœurs, l'amour du travail, et enfin la richesse publique.

Quant à la distribution de cette richesse dans l'Italie et dans les provinces, j'ai montré que l'Orient, quoique opprimé par des administrations tyranniques, étant industriel et producteur, repompait les richesses qu'attiraient à Rome les concussions des gouverneurs et les exactions du fisc.

J'ai essayé de tracer le budget des recettes et des dépenses de la république et de l'empire romain.

Enfin, dans un résumé général qui est en quelque sorte la péroraison de tout l'ouvrage, j'ai présenté les principales causes qui, chez les Grecs et les Romains, durent s'opposer aux progrès de la population et l'accroître dans l'Orient.

## CHAPITRE II – Des poids et des mesures romaines

La détermination exacte des différentes mesures de la Grèce et de Rome était le préliminaire indispensable de nos recherches sur la population et les produits de l'Italie sous la domination romaine, recherches qui embrassent la statistique et l'économie politique de cette contrée pendant une période de douze siècles. Nous avons espéré trouver les secours qui nous étaient nécessaires dans les huit tables pour la conversion des mesures grecques et romaines en mesures françaises, publiées par M. Letronne peu de temps après ses Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines. Ces tables, reproduites par l'auteur, en 1825, sous une forme plus commode à la suite de son édition de l'*Histoire romaine* de Rollin, l'ont été encore par Lemaire dans son édition des classiques latins. Mais, dans ces tables, ainsi que dans le savant ouvrage qui les a précédées, M. Letronne avait cru devoir porter à 6160 grains, poids de marc, la livre romaine, évaluée par Barthélemy et de La Nauze<sup>1</sup> à 6144, c'est-à-dire aux 2/3 de notre ancienne livre française de 16 onces. D'autre part, les recherches publiées en 1822 par Gosselin<sup>2</sup> portaient à 0<sup>m</sup>,296296 le pied romain que M. Letronne évaluait seulement à 0<sup>m</sup>,295. Enfin, les valeurs du pied romain et de la livre romaine données par les tables étaient loin de satisfaire au texte si formel du plébiscite conservé par Festus<sup>3</sup> : *Quadrantal vini octoginta pondo siet*. La livre était trop forte ou le pied trop faible.

La question restait donc indécise ; et dans un mémoire composé en 1824, lu en 1826 à l'Académie des Inscriptions et en 1832 à l'Académie des Sciences, nous avons cherché à jeter quelque lumière sur un problème à la solution duquel l'Europe savante a toujours attaché tant de prix<sup>4</sup>. Nos conclusions ont d'ailleurs été confirmées par plusieurs monuments découverts depuis l'époque de notre travail. Nous citerons particulièrement trois poids de dix livres en serpentine, cinq pieds de bronze et un demi-pied en ivoire trouvés dans les fouilles d'Herculanum et de Pompéi, qui ont été l'objet d'un savant mémoire lu par M. Cagnazzi à l'Académie royale des Sciences de Naples<sup>5</sup>. Nous nous contentons de signaler ici ces éléments nouveaux, nous réservant d'en discuter la valeur dans les chapitres suivants.

L'unité de longueur chez les Romains était le pied, qui se divisait en 4 palmes, et le palme en 4 doigts. Le palme dont il est ici question est le *palmus minor* ; il y avait une autre espèce de palme appelée *palmus major*, qui valait 12 doigts.

Les multiples du pied romain étaient :

1° Le pas, *passus major*, de 5 pieds : il y avait en outre le *passus minor* ou *gressus*, de 2 pieds ½ ;

2° La *decempeda*, de 10 pieds, mesure analogue à notre toise, et qu'Auguste plaçait, au lieu de lance, dans la main des soldats auxquels il voulait infliger une punition humiliante<sup>6</sup> ;

3° L'*actus*, de 120 pieds ;

---

<sup>1</sup> *Dissertation sur le poids de l'ancienne livre romaine*, par M. de La Nauze, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, éd. in-12, t. LII, p. 397 et suiv. C'est dans ce mémoire que si trouve développée l'opinion de Barthélemy.

<sup>2</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. VI, nouv. série, p. 44 et suiv., 260 et suiv.

<sup>3</sup> Au mot *Publica pondera*.

<sup>4</sup> Voy. ce travail dans les nouveaux *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XII, 2<sup>e</sup> partie, p. 286 et suiv.

<sup>5</sup> *Su i valori delle misure e dei pesi degli antichi Romani, desunti dagli originali esistenti nel real Museo Borbonico di Napoli*. Naples, 1825, in-8<sup>o</sup> de 153 pages.

<sup>6</sup> Suétone, in *August.*, c. 94.



4° Le mille ou *milliarium*, de 1000 pas ou 5000 pieds.

Nous mentionnerons encore le *cubitus* ou coudée de Vitruve, qui valait 1 pied ½.

L'unité agraire était le *jugerum*, qui se subdivisait en 2 *actus quadratus*. L'*actus quadratus* était un carré de 120 pieds romains de côté, et se subdivisait lui-même en 4 *clima* ; le *clima* comprenait 36 *decempeda quadrata*, et la *decempeda quadrata* 100 pieds carrés.

Les multiples du *jugerum* étaient : 1° l'*hœredium*, valant 2 *jugerum* ;

2° La *centuria*, de 100 *hœredium* ;

3° Le *saltus*, de 4 *centuria* disposées en carré.

On distinguait trois espèces d'*actus* : l'*actus minimus*, de 120 pieds de long sur 4 de large ; l'*actus quadratus*, dont nous avons déjà parlé plus haut ; et l'*actus duplicatus*, de 240 pieds de long sur 120 pieds de large.

L'unité de capacité était l'*amphore* ou *quadrantal* : l'*amphore* se divisait en 2 *urnes* et en 3 *modius*, de sorte que l'*urne* valait 1 *modius* ½. L'*urne* se subdivisait à son tour en 4 *congius*, le *congius* en 6 *sextarius*, le *sextarius* en 2 *hemines*, et enfin l'*hemine* en 2 *quartarius*, ou 4 *acetabulum*, ou 6 *cyathus*, ou 24 *ligules*.

Le *culeus* valait 20 amphores.

La capacité de l'amphore était celle d'un pied cube, comme l'indique le mot *quadrantal* et comme le prouvent évidemment les vers suivants de Priscien, attribués à Q. Rhemnius Fannius Paléon<sup>1</sup>.

*Pes longo spatio latoque notetur in anglo  
Angulus ut par sit, quem claudit linen triplex ;  
Quatuor ex quadris medium cingatur inane ;  
Amphora fit cubus, quem ne violare liceret,  
Sacravere Jovi Tarpeio in monte Quirites.*

Les deux derniers vers et l'inscription *mensuræ exactæ in Capitolio*, du conge de Vespasien, nous démontrent en outre ce fait important : que les étalons des mesures romaines étaient déposés au Capitole, comme les minutes du cadastre aux archives impériales. De là l'expression *amphora Capitolina* pour désigner une amphore d'une contenance parfaitement exacte.

L'unité de poids était l'*as* ou la *livre*, qui se partageait en douze *onces*, chaque once se partageant à son tour en 24 *scrupules*, de sorte qu'il y avait 288 scrupules à la livre.

Nous donnons ici un tableau des multiples et des subdivisions de la livre, avec leur valeur correspondante.

	onces		livres
Scrupulum	1/24	As ou libra	1
Sextula	1/6	Dupondius	2
Sicilicus	¼	Tressis	3
Duella	1/3	Quadrussis	4
Semuncia	½	Quincussis	5
Uncia	1	Sextussis	6

---

<sup>1</sup> De ponderibus et mensuris, apud Cagnazzi, p. 105.

Sescuncia	1 ½	Septussis	7
Sextans	2	Octussis	8
Quadrans <sup>1</sup>	3	Nonussis	9
Triens	4	Decussis	10
Quincunx	5	Vigessis	20
Semissis <sup>2</sup>	6	Trigessis	30
Septunx	7		
Bes	8		
Dodrans	9		
Dextans	10		
Deunx	11		
As ou libra	12	Centussis	100

Nous ne devons pas omettre, relativement à ces noms, une remarque fort importante ; les Romains les employaient dans deux sens différents :

1° Dans leur sens propre et primitif, pour exprimer les poids plus petits que la livre ;

2° Par extension d'idées, pour représenter dans un total quelconque la partie que ces poids représentaient dans la livre. Voulait-on, par exemple, exprimer qu'un citoyen héritait d'un autre pour 1/12<sup>e</sup>, on disait : *hæres ex unciâ* ; devait-il hériter des ¾, il était *hæres ex dodrante*. C'est encore par une semblable extension d'idées qu'ils avaient donné à la *decempeda quadrata*, mesure de superficie le nom de scrupule, parce que la *decempeda quadrata* était 1/288<sup>e</sup> du *jugerum*, comme le scrupule 1/288<sup>e</sup> de la livre.

Il existait entre l'unité de poids et l'unité de capacité une relation bien remarquable, qui nous est donnée par le texte de Cestus déjà cité : *Quadrantal vini octoginta pondo siet*. L'amphore devait donc contenir 80 livres de vin. Ce résultat est confirmé par les vers suivants de Priscien<sup>3</sup> :

*Nam libræ, ut memorent, bessem sextarius addet,  
Seu punu pendas latices scu dona Lyæi.*

En effet le *sextarius* étant le 6<sup>e</sup> du *congius* et ce dernier le 8<sup>e</sup> de l'amphore, il y avait 48 sextarius dans l'amphore ; or  $1 \frac{2}{3} \times 48 = 80$ .

Le dernier des deux vers que nous venons de citer nous apprend en outre que, lors de l'établissement du système métrique romain, l'eau et le vin étaient regardés comme ayant la même densité, ce qui est d'autant moins surprenant que, si la densité des vins de France est en général un peu plus petite que l'unité, celle des vins des pays plus chauds, de l'Espagne, par exemple, lui est souvent supérieure. M. Gay-Lussac a trouvé 1,01597 pour la densité moyenne de 10 espèces de vin<sup>4</sup>.

Au reste, dès le IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, les idées étaient devenues bien plus exactes à ce sujet. A l'appui de cette assertion il suffira de citer la suite du passage de Priscien<sup>5</sup> :

<sup>1</sup> Ou teruncius.

<sup>2</sup> Ou sembella.

<sup>3</sup> *De ponderibus et mensuris*, ap. Cagn., p. 107.

<sup>4</sup> *Bullet. des sciences*, par M. Da Férussac, t. VII, p. 400.

<sup>5</sup> Ouvrage cité, et Cagn., p. 107, 108.

*Hœc tamen assensuu facili sunt credita nobis :  
Namque nec errantes undis labentibus amnes,  
Nec mersi puteis latices, aut fonte perenni  
Manantes, par pondus habent ; non denique vina,  
Quæ campi aut colles, nuperve aut ante tulere.*

Ainsi l'on avait, sinon mesuré, du moins reconnu, au temps de Priscien, note seulement la différence de densité de l'eau et du vin, mais celle des différentes sortes d'eaux et de vins.

Dès le siècle d'Auguste, on savait que c'était à l'eau de pluie qu'il fallait avoir recours pour obtenir exactement un poids de 80 livres au moyen de l'amphore. C'est ce que prouve le texte suivant de Dioscoride, qui écrivait dans le premier siècle de l'ère chrétienne. Après avoir exposé quels étaient les différents poids correspondant aux différentes mesures de capacité, il ajoute : *On dit que, si le vase est rempli d'eau de pluie, la mesure doit être très exacte*<sup>1</sup>.

En résumé, l'eau de pluie contenue dans l'amphore pesait exactement 80 livres romaines. Ajoutons avec M. Cagnazzi<sup>2</sup> qu'il s'agit évidemment ici de l'eau de pluie conservée dans les citernes, et non de cette eau au moment de sa chute.

---

<sup>1</sup> Hippocrate, éd. Chartier. Paris, 1639, in-fol., t. XIII, p. 984, D.

<sup>2</sup> *Su i valori delle misure*, p. 112.

### CHAPITRE III – Des monnaies romaines

Les Romains eurent d'abord de la monnaie de bronze coulé très lourde. L'unité monétaire était l'as de bronze d'une livre, d'où les expressions *æs grave*, *emere per æs et libram*. Une livre de bronze était ce qu'on appelait un as. Servius Tullius, ou plutôt Numa, selon MM. Tessieri et Marchi<sup>1</sup>, fut le premier qui marqua d'une effigie l'as libral. Servius fut-il aussi le premier qui frappa de la monnaie d'argent ? C'est une question que nous tâcherons d'éclaircir dans les chapitres suivants.

Un texte positif de Pline nous apprend qu'en l'an 485 de Rome, on frappa des deniers d'argent valant 10 as libraux de bronze<sup>2</sup>, et les monuments prouvent que ces deniers devaient être de 40 à la livre<sup>3</sup>.

En 510, on taillait 75 deniers à la livre, et chaque denier valait encore 10 as, mais 10 as de 4 onces.

En 513, l'as fut réduit à 2 onces, et le denier, qui valait toujours 10 as, n'était plus que 1/84<sup>e</sup> de la livre d'argent.

Ce nombre de 84 à la livre se maintint au moins jusqu'à la fin de la République ; mais en 537 le denier valut 16 as d'une once, et enfin, en 665, 16 as d'une 1/2 once.

Le *denier* se partageait en 2 *quinaires* et le quinaire en 2 sesterces. Dans des temps fort anciens, et, à ce qu'il paraît, dès l'établissement de la monnaie d'argent, les Romains eurent encore la *libella* = 1/10<sup>e</sup> du denier, la *sembella* = 1/20<sup>e</sup> du denier, et le *teruncius* = 1/40<sup>e</sup> du denier. Ces petites monnaies d'argent valaient respectivement à cette époque 1 livre, 1/2 livre et 1/4 de livre ou 3 onces de cuivre. La division du denier en quinaires et en sesterces subsista sans modifications, malgré les changements nombreux qu'éprouva le denier, tant sous le rapport de sa valeur en monnaie de bronze que sous celui du nombre de pièces que le monétaire devait tailler dans une livre d'argent.

Il ne faut pas confondre le sesterce dont nous venons de parler, qui est le petit sesterce, *sestertius*, avec le *sestertium*, monnaie fictive ou de compte qui valait 1.000 sesterces. Souvent *sestertium* seul, génitif contracté de *sestertia* pour *sestertiorum*, signifie 10.000 sesterces, et alors le nombre des centaines de mille est déterminé par les adverbes *semel*, *bis*, *ter*, *quinquies*, *decies*, *centies*, etc. C'est ainsi que *bis sestertium* équivaut à 200.000 *sestertius*. On trouve dans les auteurs deux sigles différents pour le *sestertius* ; ce sont **IIS** et **HS**, expressions abrégées de 2 as 1/2.

Pline rapporte que, l'an de Rome 547, les Romains frappèrent de la monnaie d'or, à raison du scrupule pour 20 sesterces, et il ajoute, sans désigner l'époque, que plus tard on tailla 40 deniers ou *aureus* à la livre : *Aureus nummus percussus est ita ut scrupulum valeret sestertiis vicenis... Post hæc placuit X<sup>4</sup> XL signari ex auri libris*<sup>5</sup>.

Ainsi la monnaie d'or fut d'abord rapportée au scrupule, puis à la livre.

---

<sup>1</sup> Voy. ci-dessous.

<sup>2</sup> *Hist. nat.*, XXXIII, 3.

<sup>3</sup> Pour les deniers antérieurs, à la taille de 84 à la livre, voir le chapitre sur le rapport du cuivre à l'argent.

<sup>4</sup> C'est-à-dire *denarios*.

<sup>5</sup> Pline, XXXIII, 3, t. II, p. 612, l. 6, éd. Hard.

Dans ses *Considérations sur les monnaies grecques et romaines* (page 71, sqq.), M. Letronne établit que la monnaie d'or fut rapportée au scrupule jusque vers l'an 700 ou 705 de Rome. A cette époque, on commença à la rapporter à la livre, dont l'*aureus* fut d'abord la quarantième partie. Mais, à partir d'Auguste, son poids diminua par degrés insensibles jusqu'à n'être plus que la 45<sup>e</sup> partie de la livre. C'est ce qu'attestent les monuments, d'accord en cela avec la suite du passage de Pline déjà cité. *Paulatimque principes imminuere pondus, minutissime vero ad XLV*. En même temps, le denier d'argent diminuait à peu près dans la même proportion.

César, en établissant que la taille de l'*aureus* serait de 40 à la livre, en fixa la valeur à 25 deniers. Tite-Live (xxxviii, 55), qui écrivait son histoire peu de temps après la création de l'*aureus*, évalue une livre d'or ou 40 aureus à 4000 sesterces, c'est-à-dire à 1000 deniers. L'*aureus* était donc de 25 deniers.

Si maintenant nous considérons les monnaies romaines sous le rapport du titre, les essais à la pierre de touche que, sur ma demande, a bien voulu faire M. Gay-Lussac fils, le 31 août 1839, à la Bibliothèque royale, ont donné pour l'or au moins 23/24<sup>e</sup> de fin.

Quant aux monnaies d'argent, leur titre, sous les empereurs, est très variable et souvent très faible, surtout depuis Gordien jusqu'à Dioclétien. Nous avons donc eu recours aux lumières et à l'obligeance de M. d'Arcet. Les médailles que nous lui avons confiées ont été essayées à la coupelle, mais en rectifiant les titres par le moyen de la compensation. Il résulte du rapport qui nous a été remis, et dont une copie, certifiée par M. d'Arcet., a été déposée par nous à la Bibliothèque du roi, que les monnaies de la république étaient presque pures de tout alliage. Leur titre moyen, résultant de six opérations, est de 0,973 et même de 0,983, si nous négligeons une pièce de beaucoup inférieure aux cinq autres. Le titre reste le même sous Auguste et sous Tibère ; il s'affaiblit un peu sous leurs successeurs immédiats. Mais l'abaissement du titre, qui est quelquefois très considérable, ne présente pas une marche constante, et son accroissement subit vient souvent révéler les vues probes et judicieuses d'un prince sage et économe.

#### CHAPITRE IV – De l'ensemble du système métrique romain

Une des conséquences les plus remarquables à déduire de l'exposition que nous venons de faire des diverses parties du système métrique des Romains, c'est que ce système forme un ensemble régulier et parfaitement coordonné dans toutes ses parties, de sorte que les diverses espèces de mesures se rattachent les unes aux autres par des rapports simples et faciles à déduire, et que la connaissance d'une unité quelconque du système suffit, avec des textes précis, pour le reconstruire tout entier.

Nous voyons en effet que le pied était la base des mesures de longueur, de superficie et de capacité, puisque, l'unité agraire se composant d'un nombre exact de pieds carrés, rien n'empêche de considérer le pied carré comme l'unité fondamentale de superficie, et que d'ailleurs Festus nous apprend que l'amphore n'était autre chose que le cube du pied romain.

L'unité pondérale dépendait à son tour de l'unité linéaire, puisqu'elle était la 80<sup>e</sup> partie du poids de l'eau contenue dans le pied cube, à peu près comme, dans notre système métrique, le gramme est le poids d'un centimètre cube d'eau distillée.

Enfin l'unité monétaire se rattachait elle-même à l'unité linéaire par l'intermédiaire de l'unité pondérale, puisque, dans les premiers temps, l'as, qui était la base de tout le système des monnaies, n'était autre chose que la livre, et que plus tard, lorsque l'argent et l'or devinrent les régulateurs des prix, le monétaire devait, dans une livre d'or ou d'argent, fournir un nombre rond de deniers ou d'*aureus*.

Cette coordonnance admirable du système métrique des Romains, sur laquelle, le premier, nous avons attiré l'attention de l'Académie des Inscriptions, est une preuve frappante de l'esprit d'ordre et de la rectitude de jugement du peuple romain, qui nous en donnera d'autres encore dans ses lois sur le dénombrement, le cadastre et la statistique générale de l'empire.

C'est ici le lieu de combattre une opinion hasardée de l'un de nos plus savants érudits. Après avoir reconnu dans les ternes les plus formels<sup>1</sup> la coordonnance des diverses parties du système métrique des Romains, M. Letronne ne craint pas de la regarder comme un pur effet du hasard et de déclarer<sup>2</sup> qu'il lui paraît impossible d'admettre que le système métrique romain soit un système formé de toutes pièces, dans lequel on aurait eu pour objet de régler, soit la contenance de l'amphore d'après une livre déterminée, soit le poids de la livre d'après cette mesure déjà établie. *Quand on songe, dit-il, que les mesures de capacité des Romains sont essentiellement les mêmes que celles des Grecs, puisque le médimne, l'hecté et l'hémihecté ne sont que le double de l'amphore, le modius et le sémodius, et que les poids des uns rentrent par les rapports les plus simples dans ceux des autres, puisque le talent attique est juste le poids de 80 livres romaines ; il en résulte la preuve que les mesures romaines dérivent de celles des Grecs. Or, comme les mesures (de capacité) de ceux-ci ne sont point en rapport avec la cubature de leurs unités linéaires, cette coïncidence entre la contenance de l'amphore et la cubature du pied romain serait un pur effet du hasard.*

---

<sup>1</sup> Bulletin de Férussac, année 1827, t. VII, p. 397-406.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 401.

Telle est l'objection de M. Letronne ; nous l'avons rapportée dans son entier, pour qu'elle ne perdît rien de sa force. Mais l'auteur a-t-il bien réfléchi à la difficulté d'accorder sa conséquence avec ses prémisses, et au concours prodigieux de hasards qu'il faudrait admettre pour légitimer ses conclusions ?

1° L'unité de longueur sera exactement le côté du cube équivalent à l'amphore.

2° L'amphore pleine d'eau de pluie contiendra un nombre rond de livres romaines, et ce nombre sera précisément le nombre 80, divisible par 4, 10 et 40, que nous voyons jouer un rôle très remarquable dans les autres parties du système. Nous faisons ici appel à toutes les personnes qui ont quelque idée du calcul des probabilités, et nous leur demandons combien de milliers de chances contraires pouvaient se présenter.

Quant à l'identité des mesures de capacité grecques et romaines, nous remarquerons d'abord que cette identité n'est point parfaite, puisque plusieurs mesures usitées chez les Grecs ne se retrouvent pas chez les Romains, et réciproquement. Remarquons en outre que l'as, l'amphore et le jugère étaient en usage dès les premiers temps de la république, et même sous les rois, à une époque où Rome ne s'était point encore mise en communication directe et immédiate avec la Grèce.

Que s'il fallait absolument expliquer cette singularité de mesures de capacité communes aux deux peuples, tandis qu'il en était tout autrement des autres mesures, qui, chez les Romains seulement, se liaient par des rapports simples avec les mesures de capacité, ne pourrions-nous y voir une indication de la marche suivie par les constructeurs du système romain, qui auront procédé à peu près de la manière suivante :

Ils auront pris l'amphore pour point de départ ; la 80<sup>e</sup> partie du poids de l'eau contenue dans l'amphore leur aura donné la livre, et le côté du cube équivalent à l'amphore, la longueur du pied. Quant à l'amphore, ils ont pu la trouver établie, ainsi que ses subdivisions, dans la Grande-Grèce, ou dans les contrées de l'ancienne Italie qui avaient reçu de la Grande-Grèce leur civilisation.

## CHAPITRE V – Poids, mesures et monnaies grecques

Nous ne parlerons ici que des mesures attiques, et nous nous bornerons à exposer leurs subdivisions et leurs rapports avec les mesures romaines correspondantes.

L'unité de longueur chez les Athéniens était le pied, qui se subdivisait en 4 palmes, et le palme en 4 doigts. Les multiples du pied grec étaient la coudée d'un pied et demi, l'*orgye* de 6 pieds, le *plèthre* de 100 pieds, et le *stade olympique* de 600 pieds, correspondant à 625 pieds romains. On en conclut que le pied grec est au pied romain  $25/24^e$ .

L'unité agraire était le plèthre carré, qui avait 100 pieds de long sur autant de large et contenait par conséquent 10.000 pieds carrés. Le stade olympique étant de 600 pieds, son carré contenait 360.000 pieds carrés ou 36 plèthres carrés.

Le rapport du pied grec au pied romain étant de 25 à 24, celui de leurs carrés est de 625, carré de 25, à 576, carré de 24.

L'unité de capacité était le médimne, qui se subdivisait en deux amphores, l'amphore en 3 *hectes*, l'hecte en 8 *chénices*, la chénice en 2 *setiers*, le setier en 2 *cotyles*, la cotyle en 4 *oxybaphes*, et l'oxybaphe en 6 petits *mystres* ou grandes *chémes*. Les Grecs avaient encore le grand mystre et la petite chême, qui étaient respectivement le  $18^e$  et le  $36^e$  de la cotyle.

Mentionnons encore le *chous* triple de la chénice et le metrète valant 12 *chous*.

La plupart de ces mesures étaient identiques avec certaines mesures romaines. La table suivante forme un tableau synoptique de leurs rapports.

Mesures grecques	Mesures romaines	Valeurs en sextarius
	Culeus	960
Μέδιμνος		96
Μετρητής		72
Ἀμφορεύς	Amphoras	48
	Urna	24
Ἐχτεύς	Modius	16
Ἡμιεχτόν	Semodius	8
Χοῦς	Congius	6
Χοῖνιξ		2
Ξέστης	Sextarius	1
Κοτύλη	Hemina	1/2
	Quartarius	1/4
Ὄξύβαφος	Acetabulum	1/8
Κύαθος	Cyathus	1/12
Μύστρον μέγα		1/36
Μύστρον μικρόν	Ligula	1/48
Χήμη μεγάλη	id.	id.
Χήμη μικρά		1/72



L'unité pondérale et monétaire chez les Athéniens était la drachme, qui se divisait en 6 oboles. Les multiples de la drachme étaient le *tetradrachme*, la *mine* de 100 drachmes, et le *talent* de 60 mines.

Barthélemy<sup>1</sup> et M. Letronne<sup>2</sup> ont démontré que la drachme attique, avant son affaiblissement, qui commença environ 300 ans avant J.-C., était une pièce d'argent du poids de 81 grains. Ce fait est vérifié par de nombreuses pesées et par le traité d'Antiochus avec les Romains, que rapportent Polybe<sup>3</sup> et Tite-Live<sup>4</sup>. Une des clauses de ce traité est que le tribut sera payé aux Romains en talents attiques d'argent de bon poids, et que le talent doit peser 80 livres romaines. Cette clause était nécessaire, parce que le poids de la drachme avait diminué, tandis que celui du talent était demeuré stationnaire, de sorte que, si l'on eût payé le tribut en drachmes, 6000 drachmes auraient représenté un talent sans en avoir le poids, et la différence eût été au préjudice des vainqueurs. Ces textes si positifs et si dignes de foi nous apprennent donc que 6000 drachmes pesaient, avant leur affaiblissement, 80 livres romaines, ce qui, à raison de 6144 grains pour la livre romaine, donne, pour le poids de la drachme, 81 grains  $\frac{92}{100}^e$ , en nombre rond 82 grains,

Ces mêmes textes nous fournissent le rapport de la drachme au denier romain de 84 à la livre. En effet 6000 drachmes égalent  $84 \times 8$  ou 6720 deniers. Il en résulte que le denier était les  $\frac{6000}{6720}^e$ , ou en simplifiant, les  $\frac{25}{28}^e$  de la drachme.

---

<sup>1</sup> Anacharsis, t. VII, table XIV, éval. des monn. d'Athènes.

<sup>2</sup> Ouvr. cit., ch. IV, p. 87, sqq.

<sup>3</sup> XXII, xxvi, 19, éd. Schweig.

<sup>4</sup> XXXVIII, 38.

## CHAPITRE VI — Conversion des mesures grecques et romaines en mesures françaises

La détermination de la livre romaine a toujours été regardée par les savants comme la base de toute évaluation des mesures grecques et romaines. D'ailleurs ce que nous avons dit plus haut des rapports très simples qui lient les diverses unités du système métrique des Romains prouve jusqu'à l'évidence que, le poids de la livre romaine une fois connu, on peut en déduire par le calcul toutes les autres unités. Quant aux mesures attiques, des monuments et des textes positifs donnant leurs rapports avec les mesures romaines correspondantes, leur évaluation n'est encore qu'une affaire de calcul.

Des valeurs fort différentes de la livre romaine ont été proposées par les savants. De La Nauze et Barthélemy l'avaient définitivement portée à 6144 grains poids de marc, c'est-à-dire aux  $\frac{2}{3}$  de notre ancienne livre de 16 onces, et cette évaluation avait été adoptée par Leblanc, qui, dans son *Traité historique des monnaies de France*<sup>1</sup>, se fonde sur ce que les sous d'or du Bas-Empire étaient de 72 à la livre et que leur poids moyen est de 85 grains.

M. Letronne, dans ses *Considérations sur les monnaies grecques et romaines*, a porté le poids de la livre romaine à 6160 grains ; et depuis, M. Pauker et, après lui, M. Bœckh<sup>2</sup>, partant des bases établies par M. Letronne, l'ont élevée jusqu'à 6165 grains. L'évaluation de La Nauze et de Barthélemy nous paraît être celle à laquelle on doit s'arrêter.

Diverses méthodes ont été employées pour déterminer le poids de la livre romaine :

- 1° La pesée des monnaies de bronze et plus particulièrement des as libraux ou censés tels ;
- 2° Celle de poids romains anciens dont la valeur dans le système fût bien connue ;
- 3° Celle des monnaies d'argent ;
- 4° Celle des monnaies d'or ;
- 5° La considération du volume de l'amphore ou quadrantal.

Discutons ces diverses méthodes et voyons si les résultats qui en découlent méritent le même degré de confiance.

D'abord l'oxydation plus ou moins considérable des monnaies de bronze a dû altérer très sensiblement leur poids original. La première méthode ne pouvait donc donner que des résultats fort incertains.

Il n'en est pas de même de la seconde. Nous savons en effet que les étalons des diverses mesures étaient déposés au Capitole. Si donc on parvenait à découvrir un de ces étalons, ou du moins une mesure vérifiée et portant à la fois la preuve de cette vérification et un sigle déterminatif de sa valeur légale ; si, de plus, cette mesure était dans un état parfait de conservation, les résultats qui en seraient déduits mériteraient à coup sûr une grande confiance. Or toutes ces circonstances se sont présentées ; les fouilles dont nous avons parlé, et qui ont été le sujet du mémoire de M. Cagnazzi, ont fourni un assez grand nombre de poids romains, dont 3 de dix livres, en serpentine, parfaitement conservés, pèsent respectivement 3285, 3258 et 3232 grammes. Le dernier n'a pas sa

---

<sup>1</sup> Page 38 et suiv.

<sup>2</sup> Voy. *Metrol. untersuchungen über gewichte münzfüsse und masse des alterthums*. Berlin, 1835, pag. 165.

surface aussi polie que les deux autres. Tous trois portent d'ailleurs le sigle X, mais celui de 3258 grammes porte en outre deux lignes, qui contiennent probablement les noms des constructeurs ou des vérificateurs et une 3<sup>e</sup> ligne composée des seules lettres D. S. D. (*de Sententia decurionum*)<sup>1</sup>. C'est donc un étalon ou du moins un poids vérifié par les autorités locales. La matière inaltérable avec laquelle le poids a été fait, et qui exclut toute possibilité d'oxydation, le poli de la surface, le fini du travail, l'inscription qu'il porte, tout concourt à donner une grande probabilité à la valeur de la livre romaine que l'auteur en a déduite. Elle est de 3258 grammes ou de 6134 grains, poids de marc, à une très petite fraction près. Cette valeur, qui se déduit également, soit du seul poids de 3258 grammes, soit des 3 poids de 10 livres combinés ensemble, s'accorde sensiblement du reste avec un autre poids de la même pierre et de la même forme que les précédents. Ce poids, marqué du sigle II, et qui est par conséquent de 2 livres, pèse 652 grammes, ce qui porte la livre à 326 grammes ou 6136 grains. Mais ces valeurs paraîtront peut-être susceptibles d'être un peu s'élevées, si l'on fait attention que, dans la formation de la moyenne, il est entré un poids dont la surface est moins bien folie que celle des autres, et qui, se trouvant beaucoup plus léger, a nécessairement perdu quelque chose de son volume. Si l'on ne considère que les deux poids qui sont parfaitement conservés, ceux de 3285 et de 3258 grammes, on en tire pour la livre romaine une valeur moyenne de 327,15 grammes = 6159 grains  $\frac{3}{10}$ <sup>e</sup>.

Remarquons du reste que le poids de 3285 grammes étant, sauf l'inscription D. S. D. et les deux lignes qui la précèdent, dans les mêmes conditions que celui de 3258 grammes, nous devons voir dans la différence de ces deux poids une preuve du défaut de précision des anciens dans la confection de leurs poids et mesures, défaut de précision qui s'opposera toujours à ce que la question de l'évaluation de la livre romaine et des autres mesures anciennes puisse être résolue autrement que dans les limites d'une approximation assez peu resserrée.

Pour vérifier son évaluation de la livre romaine, M. Cagnazzi a eu l'idée d'en déduire la valeur du pied romain, pour la comparer à celle des pieds fournis par les fouilles d'Herculanum et de Pompéi. Nous renvoyons à son ouvrage (p. 113 et suiv.) pour les détails de ses calculs, et nous nous bornons à rapporter ici ses résultats.

En partant du poids de 10 livres de 3258 grammes, il a trouvé le pied romain de 0<sup>m</sup>,29624.

Les poids de 3285 grammes et de 3232 grammes l'ont conduit à 0<sup>m</sup>,29708 et 0<sup>m</sup>,29546.

En reprenant ses calculs pour la livre romaine de 326 grammes, ce qui donne 3260 grammes pour le poids de 10 livres, on trouverait pour le pied romain 0<sup>m</sup>,29632.

Si maintenant nous refaisons les mêmes calculs en admettant, avec de La Nauze et Barthélemy, la livre romaine de 6144 grains ou de 326 grammes 337, nous trouverons pour le pied romain 0<sup>m</sup>,29642.

Or, des cinq pieds de bronze mentionnés par Cagnazzi (p. 11), et mesurés par lui avec une extrême précision, le plus grand n'est que de 0<sup>m</sup>,29630 ; les autres sont de 0<sup>m</sup>,29435 — 0<sup>m</sup>,29432 — 0<sup>m</sup>,29145 et 0<sup>m</sup>,29439. Mais ces pieds sont faits avec une matière tellement altérable qu'on ne doit user qu'avec la plus grande

---

<sup>1</sup> Cagnazzi, *Su i valori delle misure*, etc., p. 115, et la planche.

discrétion des évaluations qu'ils fournissent. Le premier seul, qui est de 0<sup>m</sup>,29630, est conforme au chiffre du pied déduit de la livre romaine. Un demi-pied d'ivoire travaillé avec le plus grand soin et trouvé dans les mêmes circonstances a 0<sup>m</sup>,14810 de longueur, ce qui donne pour le pied entier 0<sup>m</sup>,29620, exactement la longueur du pied de marbre æbutien, telle qu'elle est donnée par M. Jomard, d'après le modèle en plâtre conservé à la Bibliothèque royale, à Paris<sup>1</sup>. Le pied capponien, aussi en marbre, est donné par le même savant comme étant exactement de 0<sup>m</sup>,296.

Remarquons d'abord que la confection des mesures de longueur ne présente pas les mêmes difficultés que celle des poids ou des mesures de capacité. Quelle que fût l'inhabileté des Romains dans les opérations métrologiques difficiles, opérations dans lesquelles les procédés de la science moderne ont beaucoup de peine à obtenir la précision nécessaire, on conçoit qu'il ne leur fallait pas beaucoup d'art pour donner à un pied sa longueur légale. Les différences qui existent entre les divers pieds romains connus ne peuvent donc provenir que de l'altération de la matière, et de plus les moins altérés doivent aussi donner la plus grande longueur. En d'autres termes, pour les mesures de longueur, on a pu éviter les erreurs qui se sont nécessairement glissées dans la confection des poids ou dans la taille des monnaies ; donc le pied le plus grand parmi ceux qui nous restent aujourd'hui est celui qui mérite le plus de confiance. Le plus fort pied cité par M. Cagnazzi est, comme nous l'avons vu, de 0<sup>m</sup>,29630, et la moyenne de toutes les évaluations que nous avons rapportées serait 0<sup>m</sup>,29626. Ces deux nombres ne diffèrent déjà que de 4/100<sup>e</sup> de millimètre, c'est-à-dire que leur différence est inappréciable. Un nombre intermédiaire est donné par M. Gosselin<sup>2</sup>, d'après de nombreuses recherches dont je n'ai pas ici à discuter la valeur ; il porte le pied romain à 0<sup>m</sup>,296296. Nous avons adopté cette détermination, qui nous a semblé plus commode pour le calcul de nos tables, et qui ne diffère que de 4/1000<sup>e</sup> de millimètre du plus fort pied donné par M. Cagnazzi.

La pesée exacte d'un grand nombre de monnaies d'or aussi bien conservées que possible, et dont le poids légal soit bien connu, paraît aussi, au premier abord, devoir conduire à des résultats dignes de confiance. L'inaltérabilité du métal, sa circulation nécessairement assez restreinte, le soin qu'ont eu les Romains, dans tous les temps, de fixer le poids et le titre de cette monnaie devenue, à une certaine époque, la régulatrice des valeurs, tout semble concourir pour donner au résultat de la pesée des monnaies d'or une très grande probabilité.

Remarquons néanmoins que nous ne pourrions obtenir, suivant les temps, que le poids moyen du scrupule sous la république, de l'*aureus* sous César, et du *solidus* sous Constantin et ses successeurs. Et comme ces poids moyens devront être multipliés dans le premier cas par 288, dans le second par 40, dans le dernier par 72, pour passer à la livre romaine, l'erreur se trouve multipliée par les mêmes nombres. Or, il suffit de considérer les différences qui existent entre les pièces de même valeur légale pour concevoir que la valeur moyenne sera le plus souvent affectée d'une erreur dont il nous est impossible d'assigner le sens et l'importance.

Les mêmes remarques s'appliquent à la monnaie d'argent.

---

<sup>1</sup> Voy. Rapport fait à l'*Acad. des Inscr.* au sujet du pied romain. Paris, 1839, in-4°, planche n. 6.

<sup>2</sup> Nouv. Mém. de l'*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. VI, p. 85.

Signalons encore une autre cause d'erreur dans la manière de grouper les résultats pour obtenir les moyennes ; prenons pour exemple les pesées de M. Letronne<sup>1</sup>.

En combinant les moyennes comme l'auteur, et corrigeant seulement quelques fautes qui se sont glissées dans son calcul, on arrive à 21,3307 grains pour le poids moyen du scrupule d'or.

Si, au contraire, on prend la moyenne des 112 scrupules en masse, on trouve 21<sup>gr</sup>,41375.

Si on cherche la moyenne des pièces de même poids, puis celle de toutes les moyennes particulières, on arrive à 21<sup>gr</sup>,33612.

Si l'on se borne à considérer les pièces d'un scrupule, de trois scrupules et de six scrupules, les seules qui aient été pesées en nombre, qu'on prenne les moyennes de chaque groupe et la moyenne des moyennes, on trouve pour le scrupule moyen 21<sup>gr</sup>,3672.

Ces valeurs moyennes du scrupule sont, il est vrai, peu différentes entre elles ; mais étant multipliées par 288, pour passer à la livre, il en résulte les valeurs suivantes : 6143<sup>gr</sup>,2416 — 6167<sup>gr</sup>,16 — 6144<sup>gr</sup>,80256 — 6153<sup>gr</sup>,7536, dont la plus grande surpasse la plus petite de près de 24 grains.

Ce résultat vient à l'appui de ce que nous avons dit d'abord sur l'erreur dont peut être affectée la valeur moyenne du scrupule, de l'*aureus* et du *solidus*.

Quelque peu précis que puissent être les résultats déduits de la pesée des monnaies d'or et d'argent, nous n'en croyons pas moins devoir reproduire ici le passage suivant de notre *Mémoire sur le système métrique des Romains*<sup>2</sup>. Nous avons à défendre contre M. Letronne l'évaluation de la livre romaine donnée par de La Nauze et Barthélemy ; nous la défendrons en même temps contre l'argumentation proposée par M. Pauker et adoptée par M. Bœckh.

Les pesées même de M. Letronne, disions-nous, viennent à l'appui des conclusions de l'auteur d'*Anacharsis*, et c'est à tort que notre savant confrère en a tiré une livre romaine de 6160 grains.

En effet, M. Letronne<sup>3</sup> a pesé avec le plus grand soin 27 pièces d'or de la république formant un poids total de 112 scrupules, et il en a conclu pour le poids moyen du scrupule 21<sup>gr</sup>,34, ce qui donnerait pour la livre romaine 6145<sup>gr</sup>,92. Mais sa moyenne générale a été tirée des quatre moyennes particulières 21<sup>gr</sup>,177 — 21<sup>gr</sup>,3 — 21<sup>gr</sup>,45 et 21<sup>gr</sup>,427 dont le calcul est inexact ; elles doivent être remplacées par les suivantes : 21<sup>gr</sup>,1416 — 21<sup>gr</sup>,2792 — 21<sup>gr</sup>,45 et 21<sup>gr</sup>,4519. La somme de ces moyennes est 85<sup>gr</sup>,3227, qui, divisée par 4, donne pour le poids moyen du scrupule 21<sup>gr</sup>,3307, et pour la livre romaine 6143<sup>gr</sup>,2416, en nombre rond 6144 grains.

M. Letronne<sup>4</sup> a pesé aussi 27 *solidus* à fleur de coin, dont 22 de Constantin, 2 de Faustina, 2 de Crispus, et 1 de Delmatius. Les *solidus* de Constantin étaient, comme on sait, frappés à la taille de 72 à la livre. Ces 27 *solidus* nous représentent donc 108 scrupules ; le poids moyen, déterminé d'après les pesées de notre savant confrère, est de 21<sup>gr</sup>,396, ce qui porterait la livre romaine à 6162

---

<sup>1</sup> *Consid. gén.*, p. 6.

<sup>2</sup> *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XII, p. 290.

<sup>3</sup> *Consid. gén.*, p. 6 et 7.

<sup>4</sup> *Ibid.*

grains. Mais d'abord nous craignons que M. Letronne n'ait commis quelque erreur dans les pesées qu'il a faites des monnaies d'or de Constantin et de sa famille.

Nous avons étudié à notre tour le poids des *solidus* de Constantin, et, sur neuf pièces seulement qui ont passé entre nos mains, nous en avons trouvé de 81, de 80,5 et même de 79 grains, tandis que la plus faible des pesées de M. Letronne s'élève à 82<sup>gr</sup>,5<sup>1</sup>. Ainsi, presque toutes les pièces choisies par lui sont prises parmi les pièces les plus fortes. En effet, d'après l'auteur lui-même, le poids des *solidus* de Constantin le mieux conservés flotte entre 83<sup>gr</sup> et 87<sup>gr</sup>,75 ; leur poids moyen serait donc de 85<sup>gr</sup>,38. Encore ce poids est-il un peu trop fort ; car, dans la liste des pièces pesées par M. Letronne, il s'en trouve 2 à fleur de coin, qui ne pèsent que 82<sup>gr</sup>,5, et une seule de 87<sup>gr</sup>,75. Or, si l'on cherche la moyenne entre ces deux derniers nombres, on trouve 85<sup>gr</sup>,13 au lieu de 85<sup>gr</sup>,38. Cependant, admettons cette dernière moyenne : même, dans cette hypothèse, le poids moyen 21<sup>gr</sup>,396, du scrupule donné par M. Letronne, est déduit de 17 *solidus* au-dessus de cette moyenne, et de 10 seulement au-dessous ; encore, parmi les 17 *solidus* qui dépassent le poids moyen, 10 pèsent plus de 86 grains et la plupart tout près de 87 ; deux d'entre eux s'élèvent même jusqu'à 87 grains ½ et 87 grains ¾. Cette inégalité dans le poids des mêmes monnaies tient à ce que le monétaire, obligé de rendre 72 pièces d'or pour une livre de métal, la taillait en 72 flans, sans chercher à donner à chacun d'eux une égalité de poids qu'il lui était impossible d'obtenir rigoureusement. De La Nauze<sup>2</sup> et M. Letronne<sup>3</sup> s'accordent sur ce fait. Il fallait donc, pour déduire de la pesée des *solidus* le poids de la livre romaine, n'omettre, ainsi que de La Nauze et Leblanc assurent l'avoir fait, aucune des pièces fortes ou faibles dont le poids légal fût connu.

Une autre remarque fort importante à faire sur les *solidus* d'or pesés par M. Letronne, c'est que, si l'on fait la somme des poids des 5 pièces les plus faibles et des cinq pièces les plus fortes, on en déduira pour le poids moyen du scrupule 21<sup>gr</sup>,325, c'est-à-dire sensiblement le même que l'on a conclu de la pesée des pièces consulaires. Ce poids moyen, multiplié par 288, donne pour la livre romaine 6141<sup>gr</sup>,6.

C'est cependant d'après le poids de ces *solidus* que M. Letronne a porté la livre romaine à 6160 grains. Mais lui-même nous donne en un autre endroit de son ouvrage le moyen de prouver que cette évaluation est trop forte. En effet, il assure que tous les *aureus* de 40 à la livre, depuis César jusqu'à Auguste sous lequel commence l'affaiblissement des monnaies, flottent entre 153 et 154 grains<sup>4</sup> ; le poids légal de l'*aureus* est donc compris entre ces deux limites. En supposant 6144 grains à la livre, on trouve en effet pour ce poids 153,6 ; l'hypothèse de 6160 grains à la livre donne 154 grains pour l'*aureus*, et comme la tolérance pour les monnaies est aussi bien en dessus qu'en dessous du poids légal, ne serait-il pas étonnant que tous les *aureus* de cette époque eussent un poids plus faible que le poids légal ?

On conçoit facilement que M. Letronne n'ait pas fait entrer les *aureus*, depuis l'an 717 de Rome, dans la détermination de la livre romaine, puisque le texte de Pline, qui nous apprend l'affaiblissement progressif des monnaies, ne nous dit pas dans quelles proportions il a eu lieu. Mais pourquoi rejeter les *aureus* depuis César jusqu'en 717, que l'on sait avoir été de 40 à la livre ? Puisque leur poids

---

<sup>1</sup> Voy. *Consid. sur les monn. grecques et rom.*, tableau p. 7.

<sup>2</sup> Mém. de l'Acad. des Inscr., t. LII, p. 401.

<sup>3</sup> Ouvr. cité, p. 4 et 5.

<sup>4</sup> P. 75 et 76.

réel flotte entre 153 et 154 grains, prenons pour leur poids moyen 153,50, et nous aurons pour la livre romaine 6140 grains.

Les monnaies d'argent viennent confirmer le résultat fourni par les monnaies d'or. Le poids moyen du denier d'argent, déduit par M. Letronne<sup>1</sup> de 1350 deniers parfaitement conservés, est de 73<sup>gr</sup>,0597. On sait d'ailleurs, par un autre texte de Pline (XXXIII, 46), que la taille légale du denier d'argent était de 84 à la livre. Celsus et Seribonius Largus confirment ce fait par leur témoignage. *Sed et antea sciri volo*, dit Celsus<sup>2</sup>, *in uncia pondus denariorum septem esse*. Voici un autre passage non moins précis : *Quæ quia ad denarium conveniunt ; octoginta enim quatuor in libram incurrunt*.

D'après ces textes si positifs, nous aurons le poids de la livre romaine en multipliant 73<sup>gr</sup>,0597 par 84, ce qui donne 6137 grains. L'erreur, n'est que de 7 grains si la livre romaine n'en contient que 6144 ; elle serait de 23 grains en admettant l'évaluation de M. Letronne.

Une découverte récente faite en Italie vient encore confirmer l'exactitude de l'évaluation de La Nauze et de Barthélemy. Un heureux hasard fit trouver en 1829, à Fiesole, plus de 6000 monnaies d'argent, dont aucune n'était postérieure au consulat de Cicéron. Ce trésor avait été déposé près d'un mur de pierres de taille, sous la voûte d'une chambre souterraine<sup>3</sup>, et appartenait, selon Zannoni, à un des partisans de Catilina, que la peur chassa de Fiesole quand ce factieux y fut vaincu par l'armée de C. Antonius, collègue de Cicéron. La moyenne des pesées de 602 deniers choisis parmi plus de 2000 pièces provenant de cette découverte a donné pour la livre romaine un peu plus de 6140 grains.

Il nous reste à parler de la détermination de la livre romaine au moyen du poids de l'amphore. L'amphore était, comme nous l'avons dit, le cube du pied romain, et devait contenir 80 livres d'eau de pluie. Cette relation si remarquable permet de déterminer le pied romain quand on connaît la valeur de la livre, et réciproquement. M. Cagnazzi a résolu, comme nous l'avons dit plus haut, le premier problème, et donné la formule d'où dépend la solution du problème inverse. Mais elle suppose connue la longueur du pied romain, et les monuments sont trop peu d'accord pour que l'on puisse s'en servir comme d'une base solide. La solution nous paraît donc devoir être ajournée jusqu'au moment où l'on trouvera un pied étalon d'une matière inaltérable.

Concluons de tout ce qui précède que l'évaluation de la livre romaine proposée par M. Cagnazzi, bien qu'elle présente de fortes probabilités, peut être raisonnablement regardée comme un peu trop faible. Cette considération donne une nouvelle autorité à l'évaluation de La Nauze et de Barthélemy, qui dépasse de 10 grains celle de Cagnazzi, qui semble mieux s'accorder que toute autre avec les pesées des monnaies d'or et d'argent, et de laquelle enfin on déduit un pied romain sensiblement égal au plus grand de ceux qui ont été trouvés à Pompéi. Nous construirons donc sur cette base notre table de conversion des poids romains en poids français. La livre romaine est alors les 2/3 de notre ancienne livre française, et ce rapport si simple, s'il n'est pas une preuve à l'appui de notre évaluation, offre au moins, pour les nombreuses conversions que nécessite la lecture des anciens auteurs latins, un avantage qui n'est pas à négliger. Cette remarque explique en même temps pourquoi nos tables donneront, au moins

---

<sup>1</sup> Ouvrage cité, p. 42-44.

<sup>2</sup> *De Re medica*, V, 17, et *ad P. Natalem*. Cf. Scrib. Larg., *ad Callistum*.

<sup>3</sup> Zannoni, *Dei demarii consolari e di famiglie Romane disotterati in Fiesole nel 1829*. Firenze, 1830.

dans quelques cas, les résultats en mesures françaises anciennes aussi bien qu'en mesures nouvelles.

Quant au pied romain, nous conserverons, comme nous l'avons dit, l'évaluation de M. Gosselin,  $0^m,296296....$  ; s'arrêter à la différence qui existe entre ce nombre et la longueur du plus grand pied trouvé à Pompéi ou bien la longueur du pied qu'on déduit du calcul, serait, dans une question de cette nature, pure affectation et pédantisme.

Il nous reste à parler de la conversion des monnaies romaines en monnaies françaises. Nous allons entrer à ce sujet dans quelques détails.



## CHAPITRE VII – Conversion des monnaies grecques et romaines en mesures françaises

Le poids et le titre des monnaies à convertir sont, avec la valeur de l'or et de l'argent purs de tout alliage, les principaux éléments d'où dépend la solution de la question. Quant à la valeur actuelle de l'or et de l'argent purs, l'*Annuaire du Bureau des longitudes*<sup>1</sup>, nous apprend que le kilogramme d'or vaut 3444<sup>fr</sup>,44<sup>c</sup>, et le kilogramme d'argent 222<sup>fr</sup>,22. Or, puisque notre ancienne livre, poids de marc, est les 4895/10000<sup>e</sup> du kilogramme<sup>2</sup>, nous en concluons d'abord que la livre d'or vaut 1686<sup>fr</sup>,0555, et la livre d'argent 108<sup>fr</sup>,7777.

Le poids de la livre romaine étant les 2/3 de notre livre ancienne, il en résulte qu'une livre romaine d'or pur vaudrait actuellement, 1124<sup>fr</sup>,037037, et une livre d'argent pur 72<sup>fr</sup>,518518.

Nous en concluons aisément les valeurs suivantes, savoir :

Pour le scrupule d'or (288 à la livre)	3 <sup>fr</sup> 9029
Pour l'aureus, de 40 à la livre	28 <sup>fr</sup> 1009
Pour le solidus, de 72 à la livre	15 <sup>fr</sup> 6116
Pour le denier d'argent, de 40 à la livre, antérieur à l'an 510	1 <sup>fr</sup> 8130
Pour le denier de l'an 510, de 75 à la liv.	0 <sup>fr</sup> 9669
Pour celui de 84 à la livre	0 <sup>fr</sup> 8633

toujours en supposant le métal pur de tout alliage.

Mais ces résultats seraient inexacts, parce que le rapport de l'or à l'argent n'était pas le même chez les Romains que chez nous. Aujourd'hui ce rapport est, à très peu près, de 15 ½ à 13. A Rome, l'an de la ville 547, le scrupule valut 20 sesterces ou 5 deniers qui, à cette époque, étaient de 84 à la livre; ainsi la livre d'or valait (5x288)/84 livres d'argent, et les deux métaux étaient entre eux de 1440 à 84, à peu près 17 à 14. Mais lorsque fut créé l'*aureus*, de 40 à la livre, il valut 25 deniers, toujours de 84 à la livre. Une livre d'or valait donc (25x40)/84 livres d'argent. Par suite, le rapport des deux métaux était celui de 1000 à 84, à très peu près, de 12 à 1.

Deux méthodes peuvent être suivies pour arriver à l'évaluation des monnaies romaines : 1° chercher la valeur de la pièce d'or, lorsqu'on connaîtra son titre et son poids, et en déduire celle de la pièce d'argent ; 2° chercher au contraire la valeur de la monnaie d'argent et en déduire celle de la monnaie d'or. Ces deux méthodes conduiront évidemment à des résultats différents : laquelle doit-on préférer ? Nous nous sommes décidés pour la première, d'abord, parce que l'or est devenu à une certaine époque le régulateur des valeurs, et surtout parce que, comme nous l'avons dit plus haute, son titre est toujours demeuré le même, tandis que celui de la monnaie d'argent a constamment varié.

Cela posé, cherchons à déterminer le titre de la monnaie d'or des Romains. et Letronne assure , dans ses *Considérations sur les monnaies grecques et romaines* (p. 84), que le titre de la monnaie d'or reste le même entre Auguste et Vespasien, et qu'il flotte entre 0,998 et 0,991, ce qui est parfaitement d'accord avec les expériences de M. Gay-Lussac fils, citées plus haut ; seulement ces

---

<sup>1</sup> Année 1839, p. 56.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>3</sup> Annuaire de 1839, p. 55.

<sup>4</sup> Voyez plus loin, au chapitre intitulé : *Rapports des monnaies d'or et d'argent*, l'explication de ce rapport si élevé, et les développements des rapports des métaux.

dernières s'étendent aux médailles d'or de la république et des empereurs postérieurs à Vespasien. La proportion si faible de l'alliage prouve, ce nous semble, qu'il ne se trouve dans les monnaies d'or de la république et de l'empire qu'à cause de l'impossibilité où étaient les anciens de le reconnaître ou du moins de l'extraire, et que l'intention de la loi était que l'or monnayé fût parfaitement pur. Nous tiendrons cependant compte de cet alliage, et nous prendrons pour titre des monnaies d'or 0,9945, qui est la moyenne entre 0,998 et 0,991.

Cette hypothèse réduit la valeur du scrupule d'or à 3<sup>fr</sup>,8814, celle de l'*aureus*, de 40 à la livre, sous César, à 27<sup>fr</sup>,9464, et enfin celle du *solidus*, sous Constantin, à 15<sup>fr</sup>,5258.

Nous venons de dire que le titre des monnaies d'or était sensiblement le même sous la république et sous l'empire ; ajoutons, pour terminer ce qui concerne ces monnaies, que l'affaiblissement qu'elles subirent, et dont Pline nous a transmis la connaissance, se rapporte uniquement à leur poids : *Paulatim principes imminuere pondus, minutissime vero ad XLV*.

Le poids légal de l'*aureus* est de 153,6 grains (voir plus haut). Pour tâcher de découvrir les divers degrés de son affaiblissement successif, comparons avec les pesées rapportées par M. Letronne<sup>1</sup>, celles qu'au mois de septembre 1839, nous avons faites, nous-même, au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque du roi, aidé par l'active obligeance de M. Adrien de Longpérier, employé au même Cabinet. Avant tout, nous devons prévenir nos lecteurs que nous avons toujours pesé plusieurs pièces à la fois. Cette méthode a l'inconvénient de ne donner aucun renseignement sur la différence de poids entre les pièces qui ont une même valeur légale ; mais elle conduit plus vite à la détermination des poids moyens, seul résultat qu'il nous importait d'obtenir.

Voici le tableau de nos pesées.

Princes	Nb. de pièces	Poids total		Poids moyen de l' <i>aureus</i>
		gros	grains	grains
Auguste	8	16	26,0	147,2500
Id.	8	16	20,0	146,5000
Tibère	6	12	13,5	146,2500
Claude	8	16	10,0	145,2500
Néron	8	15	39,0	139,8750
Galba	8	15	4,5	135,5625
Vespasien	8 <sup>2</sup>	14	59,0	133,3750
Titus	8	15	14,5	136,8125
Domitien	8	15	23,5	137,9425
Trajan	8 <sup>3</sup>	15	1,5	135,1875
Adrien	8	15	10,5	136,3125
Antonin	8	15	20,5	137,6375

Ces moyennes diffèrent un peu de celles qu'a obtenues M. Letronne, en employant pour ses pesées une autre manière de procéder. Comme nous avons opéré avec le plus grand soin, et que d'autre part nous n'avons pas moins de

<sup>1</sup> *Consid. gén.*, p. 81.

<sup>2</sup> Un peu usées.

<sup>3</sup> Idem.

confiance dans les résultats obtenus par notre savant confrère, nous prendrons une nouvelle moyenne entre les siennes et les nôtres. Nous trouverons ainsi pour le poids moyen de l'*aureus* :

Sous Auguste	147 <sup>gr</sup> 8
Sous Tibère	146 <sup>gr</sup> 0
Sous Claude et Caligula	144 <sup>gr</sup> 8
Sous Néron	139 <sup>gr</sup> 7
De Galba aux Antonins	137 <sup>gr</sup> 0

Remarquons que, si l'on multiplie 137 par 45, on trouve pour la livre romaine 6165 grains : c'est 21 grains de trop ; mais, malgré ce léger excès, Pline n'a-t-il pas pu dire en nombre rond que l'*aureus* était descendu jusqu'à n'être plus que la 45<sup>e</sup> partie de la livre ? Remarquons encore que, sous Néron, l'*aureus* était un peu plus que le 44<sup>e</sup> de la livre. Par conséquent, les monuments viennent à l'appui de la leçon *minutissime VERO ad XLV*, contre la leçon *minutissime NERO*.

Pour évaluer l'*aureus* aux différentes époques relatées ci-dessus, nous nous rappellerons que le titre peut être supposé de 0,9945, et nous trouverons, par un calcul facile, que la valeur de l'*aureus*, qui était d'abord, sous César, de 27<sup>fr</sup> 95<sup>c</sup>, se réduisit successivement :

Sous Auguste à	26 <sup>fr</sup> 89 <sup>c</sup>
Sous Tibère	26 <sup>fr</sup> 56 <sup>c</sup>
Sous Claude et Caligula à	26 <sup>fr</sup> 35 <sup>c</sup>
Sous Néron	25 <sup>fr</sup> 42 <sup>c</sup>
De Galba aux Antonins	24 <sup>fr</sup> 93 <sup>c</sup>

On déterminera par des calculs analogues la valeur des solidus sous les successeurs de Constantin. Donnons d'abord le résultat de nos pesées.

Princes	Nb. de <i>solidus</i>	Poids total	Poids moyen
	1	85,5	
	1	79,5	
	1	81,5	
	1	83,0	
Constantin	1	79,0	84,350 <sup>1</sup>
	1	81,5	
	1	80,5	
	1	71,0	
	1	87,0	
	8	695,5	
	8	664,5	
Julien	6	503,0	83,830
Valentinien	8	669,0	83,625
Théodose le Grand	10	834,0	83,400
Arcadius	10	832,5	83,250

<sup>1</sup> C'est, à moins d'un grain près, le poids déduit de la division de 6144, nombre de grains compris dans la livre, par 72, nombre de pièces taillées dans une livre d'or.

Théodose II	10	822,0	82,200
Zénon	10	827,0	82,700
Basiliscus	8	668,5	83,560
Augustule	2	165,5	82,750

On voit qu'aussitôt après Constantin, si ce n'est même de son vivant, ce que semblerait indiquer le poids extrêmement faible de quelques médailles de cet empereur, on voit, disons-nous, que, depuis les enfants de Constantin jusqu'aux derniers temps de l'empire romain, le *solidus* flotta entre 83<sup>gr</sup>,8 et 82<sup>gr</sup>,2. Prenons la moyenne, qui est de 83 grains ; la valeur correspondante du *solidus* en francs et centimes sera 15<sup>fr</sup> 10<sup>c</sup>. Sous Constantin elle avait été, comme nous l'avons dit plus haut, de 15<sup>fr</sup> 53<sup>c</sup>.

L'évaluation de la monnaie d'argent ne saurait nous présenter maintenant aucune difficulté. Il est vrai qu'il nous manque un terme de comparaison pour les deniers d'argent antérieurs à l'an 547 de Ronce, si toutefois c'est bien réellement à cette époque qu'on a pour la première fois frappé des monnaies d'or. Mais n'est-il pas rationnel d'admettre que, relativement aux denrées de première nécessité, l'argent ait conservé, au moment de l'établissement de la monnaie d'or, la valeur qu'il avait auparavant ? Alors, plus de difficulté ; il ne s'agira que de tenir compte de la variation qui a eu lieu dans le nombre de deniers qu'on devait tailler dans la livre.

L'an 547 de Rome, le scrupule d'or valait 20 sesterces ou 5 deniers ; le denier d'argent valait donc le cinquième de 3<sup>fr</sup>,8814, valeur du scrupule d'or à cette époque ; c'est-à-dire 0<sup>fr</sup>,7763. La valeur de la livre d'argent était 0<sup>fr</sup>,7763 x 84 = 65<sup>fr</sup>,21. Par suite, le denier de l'an 485, qui était de 40 à la livre<sup>1</sup>, valait 1<sup>fr</sup>,63. Celui de l'an 510, étant de 75 à la livre, ne valait que 0<sup>fr</sup>,87.

Lors de la création de l'*aureus*, dont la valeur fut de 27<sup>fr</sup>,9464, le denier, égal au 25<sup>e</sup> de l'*aureus*, remonta donc à 1<sup>fr</sup>,12.

On évaluera de même le denier sous Auguste et ses successeurs, en prenant le 25<sup>e</sup> de la valeur correspondante de l'*aureus*.

Peu de mots nous suffiront pour expliquer la conversion des poids et des monnaies d'Athènes, de l'époque de Périclès, en poids et en monnaies françaises. On sait en effet, et nous l'avons dit plus haut : 1° que la drachme attique, au siècle de Périclès, est au denier romain sous la république 84/75<sup>e</sup>, ou plus simplement 28/25<sup>e</sup> ; 2° que 6000 drachmes attiques pèsent 80 livres romaines. La valeur du denier romain et de la livre romaine étant connue, on en déduira facilement la drachme attique.

Toutes les notions que nous avons développées dans ce chapitre et dans les précédents sont résumées dans les tables qui terminent ce volume.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, pour les deniers antérieurs à celui de 84 à la livre, le chapitre relatif aux rapports de l'Argent et du cuivre.

## CHAPITRE VIII – Rapports des métaux précieux en général

Ce sujet a été traité, relativement à la Palestine, par le célèbre Michaelis<sup>1</sup>, et, quant à la Grèce, par deux hommes bien habiles, MM. Bœckh et Letronne<sup>2</sup>. Quant à l'Italie ancienne et à l'empire romain, on peut dire que la matière avait été à peine effleurée par Hamberger<sup>3</sup> et Keffenbrink<sup>4</sup>. Je crois même que les travaux de MM. Bœckh et Letronne laissent à désirer quelque chose quant à l'explication de la cause des variations du rapport des métaux monnayés entre eux, depuis Hérodote jusqu'à la mort d'Alexandre. Ces savants distingués ont négligé d'introduire dans cette question de métaux l'élément scientifique et minéralogique qui la domine entièrement et qui peut seul en donner une solution satisfaisante. Je vais essayer de remplir cette lacune, qu'on s'étonne de rencontrer dans des travaux si consciencieux et sortis de mains si habiles.

L'or est le premier des métaux précieux qui ait dû être employé dans l'enfance de la civilisation et qui l'ait été, en effet, longtemps avant l'argent. Cela tient : i à la nature du gisement de ces deux minéraux, et à l'état plus ou moins pur dans lequel ; ils se trouvent répandus sur la surface ou au milieu des fissures de l'écorce du globe. Le premier se rencontre pur ou allié à un peu d'argent ; on l'obtient par un simple lavage. Le second existe généralement en filons encastrés dans les roches les plus dures des terrains primitifs ; il exige, pour son extraction, l'emploi des machines et des travaux compliqués de l'oryctognosie. *Les gisements d'or les plus abondants affectent ordinairement*, dit M. Alex. Brongniart<sup>5</sup>, *les terrains de transports anciens, les sables ferrugineux noirs ou rouges*. Dans l'Amérique méridionale, on n'exploite même pas l'or en filons, mais l'or disséminé en poudre et en grains dans les terrains d'alluvions. Il en était de même chez les anciens du temps d'Hérodote, qui nous a transmis à ce sujet un renseignement précieux<sup>6</sup>.

L'étude des plus anciens monuments écrits de la Grèce et de l'Asie, du nord de l'Europe, et des relations originales des conquérants du Nouveau-Monde, démontre que l'usage de l'or en ustensiles ou en bijoux peut très bien s'allier avec un état de choses voisin de la barbarie, tandis que l'emploi de l'argent à ces mêmes besoins dénote par lui seul un état social assez avancé.

Les Espagnols ont trouvé l'or employé en ornements parmi les indigènes des Antilles, dont la civilisation était presque dans l'enfance, et même chez des peuplades encore plus voisines de l'état de barbarie. Le 12 octobre 1492, Colomb découvrit la première terre du Nouveau-Monde, l'île San-Salvador, et ce jour-là même ou le lendemain il vit quelques Indiens portant au nez de petites plaques d'or<sup>7</sup>. A Cuba, le 5 novembre, les explorateurs envoyés par l'amiral annoncent avoir trouvé l'or employé à décorer les meubles<sup>8</sup>. Oviedo<sup>9</sup> parle aussi des bijoux et des statuettes en or appartenant aux Indiens sauvages de l'isthme de Panama qu'il visita en 1527 ; il mentionne aussi l'or des tribus du pays de Zénu, nommé depuis l'État de Carthagène, qu'il reconnut en 1515.

---

<sup>1</sup> *De pretiis rerum apud veteres Hebræos Commentatio*. Voy. aussi Duband, *Hist. nat. de l'or et de l'argent*.

<sup>2</sup> Bœckh, *Econom. polit. des Athén.*, liv. I, ch. 2 à 6, tr. fr. Letronne, *Considér. génér. sur les monn. gr. et rom.*, p. 104 et suiv.

<sup>3</sup> *De pretiis apud veteres Romanos Deputatio*. Gœtting., 1754.

<sup>4</sup> Sur le rapport du numéraire et des moyens d'existence, depuis Constantin le Grand jusqu'au partage de l'empire romain sous Théodose le Grand, et sur son influence. Berlin, 1777.

<sup>5</sup> *Dict. des Sciences natur.*, tom. XXXVI, p. 234 et suiv.

<sup>6</sup> Hérodote, VI, 325, et Dion Chrysostome, *Orat.*, XVII, p. 253, et LXXVIII, p. 659.

<sup>7</sup> *Histor. del signor Fernando Columbo*, cap. XXIII.

<sup>8</sup> *Ibid.*, cap. XXVII.

<sup>9</sup> *Nouv. ann. des voyages*, cahiers de mai 1838, p. 131-157.

On trouva encore chez différents peuples, très peu avancés en civilisation ; du littoral du continent américain des alliages d'or et d'argent, ou d'or et de cuivre, désignés tantôt sous le nom de Guanin, tantôt sous celui de Caracoli ; de plus, dans les mémoires de Colomb, il est spécifié que ces alliages sont naturels.

Lors de la découverte du Brésil par les Portugais, les indigènes employaient l'or pour leurs hameçons, quoique le fer abondât dans leur pays<sup>1</sup>.

Quant à l'argent, on ne le rencontre que chez les deux peuples les plus civilisés de l'Amérique, les Mexicains et les Péruviens<sup>2</sup>. Ces deux peuples sont aussi les seuls qui aient élevé des édifices en pierre, et qui aient possédé des haches, des ciseaux, etc., en cuivre, métal qu'ils savaient rendre dur et tranchant au moyen d'un alliage d'étain, ainsi que l'ont prouvé les analyses de M. de Humboldt. C'est cet amalgame que, sous le nom de bronze et d'airain, les anciens peuples d'Occident employaient aussi avant que l'usage du fer se fût répandu<sup>3</sup>.

La même remarque doit être applicable aux plus anciens peuples de l'Asie et de l'Afrique ; Mais il faut excepter l'Inde et l'Égypte, dont les plus antiques monuments attestent l'existence d'une civilisation très avancée, à une époque où l'Europe et le reste dit monde étaient dans un état voisin de la barbarie.

Des tombeaux scandinaves, certainement anciens, qui ont été récemment explorés par les antiquaires danois, et dont le mobilier est déposé au musée de Copenhague, ont offert des outils et des armes dont la lame est en bronze avec la pointe en fer<sup>4</sup>. La profusion de l'emploi de l'or et du cuivre, dans ce mobilier de la tombe, contraste avec la parcimonie évidente de l'application du fer, et prouve que, chez le peuple inconnu qui éleva ces tumulus, ce dernier métal était bien moins commun que l'or et le cuivre.

L'or et l'argent, au Xe siècle avant J.-C., étaient très abondants en Palestine. Ainsi, nous savons par le livre des Rois (III, 10, 14) que la quantité d'or que Salomon recevait chaque année, soit en présents, soit par l'exportation, indépendamment des tributs, était de 666 talents d'or, c'est-à-dire, d'après les calculs de M. Saigey, d'environ 1246 kilogrammes, près de 42 millions. La reine de Saba lui offrit 120 talents (environ 7 millions), outre beaucoup de parfums et de pierres précieuses. La flotte d'Ophir, guidée par les Tyriens d'Hiram, apporta à Salomon 420 talents d'or (environ 26 millions).

Si ce pays d'Ophir, sur la position duquel on a tant disputé, doit être placé dans l'Afrique équatoriale vers Sofala, comme le croit M. Quatremère<sup>5</sup>, il est probable qu'en allant et en revenant, la flotte d'Hiram recueillait une partie de cet or par des échanges avec les Sabéens et les peuples de l'Arabie, leurs voisins, chez lesquels, au dire de Strabon, l'or natif était si abondant qu'on en donnait dix livres pour une livre de fer, et deux pour une livre d'argent<sup>6</sup>. Le rapprochement des deux passages des Rois et de Strabon n'avait pas été fait jusqu'ici, du moins à ma connaissance, et il m'a semblé curieux à établir.

---

<sup>1</sup> Jacob, *Historic. inquiry into the production and consumption of the precious metals*. London, Murray, 1831, in-8°, 2 vol., tom. I, p. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, voy. aussi Gomenba, Oviedo, Xeres et Garcilasso de la Vega, Manusc. de M. Ternaux-Compans, *Nouv. ann. des voyages*, ann. 1838, t. II.

<sup>3</sup> Les mines de Bérénice, dit Agatarchide, cité par Diodore (III, 12-15), furent exploitées sous les anciens rois avec des outils d'airain, le fer étant alors inconnu. Ces mines ont été retrouvées à Alaki, à quinze journées du Nil ; la ville la plus proche est Assouan. Voy. M. Quatremère, *Mém. sur l'Égypte*, t. II, p. 175.

<sup>4</sup> JACOB, t. I, p. 3.

<sup>5</sup> Mém. ms. lu à l'Acad. des Inscr.

<sup>6</sup> AGATARCHIDE, voy. ci-dessous.

Du reste, il paraît que l'or et l'argent, du temps de Salomon, étaient extrêmement communs, puisque le sanctuaire et le Saint des Saints étaient entièrement couverts d'or pur, que le palais de bois du Liban en était entièrement revêtu, que tous ses vases et ses ustensiles étaient en or, et que l'argent, dit la chronique sacrée<sup>1</sup> (mais on ne doit pas prendre à la lettre cette hyperbole orientale), devint à Jérusalem aussi commun que les pierres. Ces passages, quoique se rapportant à une époque assez reculée, n'infirmen point nos assertions précédentes ; car Salomon était allié de Tyr, ville dès la plus haute antiquité très riche et très commerçante, et, de plus, voisine des grands empires de Babylone et de Chaldée, dont la civilisation était parvenue au plus haut période avant la naissance des petites monarchies et des petites républiques de la Grèce et de l'Occident.

Diodore (II, 2) rapporte que Ninus, le fondateur de Ninive, accumula de grandes masses d'or et d'argent, parce qu'il s'empara de tous les trésors de la Bactriane, dans lesquels ces deux métaux précieux se trouvaient en très grande abondance.

Le même auteur nous apprend que Sémiramis, qui bâtit la cité de Babylone et le temple de Jupiter ou Baal, y avait consacré des statues colossales, des trônes, des autels, des animaux, des vases, tous d'or massif, pesant ensemble 6300 talents, que Barthélemy évalue à 275 millions de livres tournois. La mention que fait Diodore de ces statues colossales en or massif acquiert une certaine autorité, si on la rapproche du récit de Daniel, où le prophète parle de la grande statue d'or élevée par Nabuchodonosor dans la plaine qui touche à la cité de Dura. Cyrus, dit Pline (XXXIII, 15), rapporta de ses conquêtes de l'Asie 34 mille livres, d'or, sans compter les vases, les ornements, les bijoux et 500000 (lisez 50000<sup>2</sup>) talents égyptiens d'argent, dont Varron fixe le poids à 80 livres. C'était en or 38 millions de francs, et en argent environ 288 millions.

La richesse maintenant bien connue des terrains aurifères de la Bactriane, et de cette partie de l'Asie située entre l'Immaüs et le Paropamisus, peut rendre vraisemblables ces chiffres donnés par Diodore et doit conduire cette supposition probable : que, du xve au vie siècle avant l'ère vulgaire, le rapport de l'or à l'argent était peut-être comme 1 à 6 ou comme 1 à 8, rapport qui a existé dans la Chine et au Japon jusqu'au commencement du xixe siècle, et que, dans le cours de ces dix siècles, il ne fut pas de 1 à 13, comme Hérodote le fixe pour la Perse sous le règne de Darius, fils d'Hystaspes.

Le code des lois de Manou<sup>3</sup>, écrit entre 1300 et 600 avant J.-C., nous donne même un rapport plus faible qui a été vérifié sur le texte sanscrit par M. Eugène Burnouf. On peut donc accorder à ce fait, qu'on n'avait pas même soupçonné, une entière confiance. Un mâchaka ou 729 milligrammes d'argent est donné comme l'équivalent de deux krichnala ou 292 milligr. d'or ; d'où l'or est à l'argent comme 292 à 729, ou plus simplement comme 1 à 2 ½.

Les mines d'argent ne se trouvent guère en effet que dans les terrains primitifs, surtout dans les terrains à couches, et dans quelques filons des terrains secondaires<sup>4</sup>. Job, auteur qu'on regarde comme contemporain de Moïse, et au

---

<sup>1</sup> REG., *Ibid.*, 27.

<sup>2</sup> Le développement du calcul qui donnerait 3 milliards 400 millions démontre suffisamment la nécessité de cette correction.

<sup>3</sup> VIII, 134, 135. — Wilson, *sanscr. Dictionary*, aux mots Mâcha et Krichnala.

<sup>4</sup> *Dict. des Sc. nat.*, t. II, p. 495.

moins comme antérieur à David, connaissait non seulement l'or et l'argent, mais encore le mode d'existence de ces deux métaux<sup>1</sup>.

Il ajoute plus loin que la terre a de la poussière d'or. Mais dans la tribu de Job, peut-être l'argent circulait-il comme monnaie, et l'or était-il employé en bijoux. A la fin du poème, quand Job recouvre la santé, chaque visiteur lui apporte, suivant les plus habiles interprètes, une pièce de monnaie en argent et une boucle d'oreille en or.

Les gangues de l'argent, au lieu d'être des sables d'alluvion, sont ordinairement les roches les plus compactes et les plus dures, telles que le quartz, le pétrosilex, la roche cornéenne, etc.. Ce métal est plus commun dans les régions froides, soit par leur latitude, soit par leur élévation absolue, que l'or, qui en général affecte les pays chauds<sup>2</sup>. Au contraire de l'or, on ne rencontre que très rarement l'argent à l'état de pureté, et, même dans les mines du Potosé, si riches en argent, et qui depuis 1545 jusqu'à 1638 ont produit 396 millions de piastres, ce métal n'existe qu'à l'état de muriate et de sulfure noir<sup>3</sup>. Quant au rapport de la quantité des deux métaux répandue sur la surface du globe, M. Alexandre de Humboldt<sup>4</sup> écrivait, en 1811, que la proportion de l'or à l'argent était en Amérique de 1 à 46, en Europe, y compris la Russie asiatique, de 1 à 40. Les savants minéralogistes de l'Académie des Sciences et les habiles professeurs de l'École des Mines pensent qu'aujourd'hui la quantité de l'argent est à celle de l'or comme 52 à 1. Cependant le rapport<sup>5</sup> des valeurs de ces deux métaux n'est que de 15 à 1. Enfin, pour plus de clarté, il y a aujourd'hui cinquante-deux fois plus d'argent que d'or et néanmoins une livre d'or ne vaut que quinze livres d'argent<sup>6</sup>.

Le cuivre natif, de même que l'argent, a pour gisement les terrains primordiaux anciens<sup>7</sup>. Le plus pur et le plus riche se rencontre à l'état de cuivre sulfuré<sup>8</sup> ; sous la forme de cuivre gris on le voit allié à l'argent<sup>9</sup>. Mais ce minéral se trouve aussi ; souvent, de même que l'or et plus que les autres minéraux, soit à la surface de la terre, soit à de petites profondeurs, aggloméré en masses pures quelquefois d'un poids considérable<sup>10</sup>. C'est pour cette raison sans doute qu'il a été travaillé le premier, et employé avant le fer aux besoins des peuples anciens, dans la guerre ou dans la paix<sup>11</sup>.

Le vers de l'Odyssée (I, 184) où il est question du fer porté à Témèse, dans le Bruttium, pour être changé contre du cuivre, le passage de Strabon<sup>12</sup> sur les mines de cuivre de Témèse, jadis riches, épuisées sous Tibère, prouvent qu'au IXe siècle avant J.-C. le cuivre natif était fort abondant et le fer encore assez rare en Italie, puisqu'il y était importé de la Grèce et de l'Asie, dont la civilisation et l'industrie étaient alors bien plus avancées que celles de l'Italie<sup>13</sup>. Les nombreux

---

<sup>1</sup> Job, XXVIII, 1, 6, 15, 17 et XLII, 11.

<sup>2</sup> *Dict. des Sc.*, t. II, p. 496.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 499.

<sup>4</sup> *Essai politique sur la Nouvelle-Espagne*, p. 635, édit. in-4°.

<sup>5</sup> *Dictionnaire des Sciences natur.*, t. XXXVI, p. 254.

<sup>6</sup> La valeur de l'or, par rapport à l'argent, tend à augmenter chaque jour, ce qui tient à la rareté du premier métal, à son transport plus facile, et à plusieurs autres causes trop longues à énumérer, mais qu'il est aisé d'entrevoir. Aussi donne-t-on 1010 à 1015 francs en billets de banque ou en pièces de 5 francs pour avoir 1000 francs ou 50 louis en or.

<sup>7</sup> *Diction. des Sciences nat.*, t. XII, p. 153, 180.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 155.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>10</sup> On a recueilli au Brésil une masse de cuivre pur pesant 2616 livres. *Ibid.*, p. 154.

<sup>11</sup> Cette idée est du fameux minéralogiste Werner. Voy. Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. II, p. 213, n. 267.

<sup>12</sup> L. VI, 255. Cf. Heyne, *Ac. Gætting. Nov. comm.*, t. V, 41.

<sup>13</sup> Voy. Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 214, tr. fr. et Boeckh, *Metrol. unters.*, p. 416, 418, s.



passages cités par Niebuhr, par Bœckh et par Heyne, attestent l'existence d'une grande quantité de cuivre brut ou frappé, en circulation dans l'Italie soumise aux Romains, à partir du I<sup>er</sup> jusqu'au ve siècle de la république. Ces textes confirment tous l'exactitude de ce que j'ai avancé, qu'on peut déterminer a priori le degré de civilisation d'un peuple d'après la seule connaissance de l'espèce de métal, or, cuivre, argent ou fer, qu'il emploie pour ses armes, ses outils ou sa parure.

L'emploi du cuivre, de même que celui de l'or, s'allie très bien avec un état voisin de la barbarie. Aussi Hésiode, au commencement de son poème sur l'agriculture<sup>1</sup>, dit que, dans les anciens temps, la terre fut travaillée avec l'airain, parce que le fer n'avait pas encore été découvert

### **Χαλκῷ δ'ἐργάζοντο ἕμελας δούχ' ἔσχε σίδηρος.**

Lucrèce (v, 1286) confirme cette idée juste et vraie de l'antique poète d'Ascrée par ce vers :

*Et prior æris erat quam ferri cognitus usus.*

M. Jacob<sup>2</sup> cite en Nubie et en Sibérie d'anciennes mines de cuivre dont l'exploitation a cessé depuis plusieurs milliers d'années<sup>3</sup>, certainement, pour la Sibérie, avant la conquête de ce pays par les Tartares, qui précéda de 150 ans l'ère chrétienne. Des restes de ces mines ont été reconnus par Gmelin, Lepechin et Pallas, sur les versants orientaux des monts Oural. Ces savants ont inféré de l'absence de constructions en maçonnerie qu'elles furent exploitées par un peuple nomade, probablement par les Scythes. L'étendue des ouvrages prouve le nombre des travailleurs, de même qu'un examen attentif démontre qu'ils connaissaient à peine les premiers rudiments de l'art du mineur. Les riches usines de Hongrie, au contraire, n'ont pas été ouvertes avant le visse siècle de notre ère.

Le judicieux observateur Hérodote fait remarquer que les Massagètes n'avaient que du bronze, et point de fer. Ce dernier métal, d'après les marbres d'Oxford, ne fut connu que l'an 1431 avant J.-C. Aussi, bien que déjà mentionné dans les poèmes d'Homère, le fer y paraît d'un usage très rare au prix de l'airain, cet alliage de cuivre, de zinc ou d'étain<sup>4</sup>, dont les sociétés grecque et romaine se servirent si longtemps, même pour la fabrication des haches et des rasoirs.

Ces bases fondamentales une fois bien établies, il nous sera facile d'expliquer les causes de la variation du rapport de l'or, de l'argent et du cuivre entre eux à diverses époques, et dans les diverses parties du monde connu des anciens.

L'écoulement des métaux précieux a suivi dans l'antiquité, du moins jusqu'au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, une direction inverse de celle qu'il suit de nos jours. C'est maintenant l'Amérique qui en est la source principale ; ils se portent d'Amérique en Europe, et d'Europe en Asie. Dans les temps anciens, c'était l'Asie qui renfermait les mines les plus riches et les plus fécondes. Une exploitation continuée sans relâche pendant plusieurs siècles, ou plutôt la dépopulation causée par les sanglantes invasions des Romains et par la dureté de leur administration depuis la conquête de la Macédoine jusqu'à la bataille d'Actium,

---

<sup>1</sup> *Ἔργα*, 1, 151, et Tzetzes, *Sch.*, p. 48 ; éd. Heins., 1603.

<sup>2</sup> Tom. I, p. 35, 42.

<sup>3</sup> Voy. les preuves, tom. I, p. 35, de *l'Histoire général. des Tartares d'Abulgasi*, et J. E. Fisher, *Sibirische Geschichte*. Pétersbourg, 1768.

<sup>4</sup> Voy. Mongès, *mém. de l'Acad. des Inscr. et Bell.-Lettres*, t. III, p. 492 et suiv.

diminuèrent la production de l'or et de l'argent. Ces métaux passèrent de l'Asie en Grèce et en Italie, d'abord lentement par la voie du commerce, ensuite à grands flots, lors des conquêtes des Grecs et des Romains. On peut se faire une idée de la quantité de richesses métalliques que durent verser sur le bassin oriental de la Méditerranée les conquêtes d'Alexandre et ses excessives largesses envers les États de la Grèce et ses braves compagnons d'armes, par cette simple liste des trésors royaux dont il s'empara, et qui nous a été conservé par Quinte-Curce, Strabon, Justin, Arrien, Diodore et Plutarque<sup>1</sup>. Ce fut : dans le camp de Darius et à Babylone, 40 ou 50 mille talents ; à Persépolis, 120 mille talents ; à Pasagarde, 6 mille, et à Ecbatane, 180 mille. C'est en tout 351 mille talents = 1930 millions, 500 mille francs. Aussi, remarque-t-on à partir de cette époque un renchérissement notable dans les prix des denrées, des salaires, et une élévation considérable de l'impôt annuel.

Maintenant la liste des satrapies sous Darius, et la quotité du tribut imposé à chacune en or ou en argent<sup>2</sup>, nous permettent de fixer à peu près l'emplacement des mines qui produisaient ces métaux. L'Assyrie, la Médie, les Parycaniens, les Caspiens, les Darites, les Bactriens, les Susiens, les Cissiens, indépendamment de l'Inde, qui payait 600 talents d'or en lingots, fournissaient à peu près la moitié de tout le tribut en métal imposé par Darius. Ces satrapies répondent à cette portion de l'Asie qui, située à l'est du Tigre et s'étendant le long de la mer Caspienne, renferme la Perse, une partie de la Sibérie, de la Tartarie, et de ce que les Perses connaissaient alors du Tibet, de la Chine et de l'Inde au-delà du Gange. On sait maintenant que ces pays renferment beaucoup de terrains d'alluvion aurifères, de filons de métaux précieux, dont quelques-uns fournissent encore de l'or et de l'argent, mais qui, dans les anciens temps, étaient exploités sur une beaucoup plus grande échelle<sup>3</sup>.

On n'avait donné avant Hérodote aucun renseignement, ni sur la quantité respective de l'or et de l'argent en Asie, ni sur le rapport de ces métaux, soit de l'un avec l'autre, soit de l'un et de l'autre avec le cuivre. A en juger d'après le texte précis de Manou, d'après ce qui existe aujourd'hui à la Chine et au Japon, il est probable que dans l'Asie, jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle avant l'ère chrétienne, la valeur de l'or relativement à l'argent fut beaucoup moindre que 1 à 13, rapport donné par Hérodote<sup>4</sup>, et même que 1 à 10, rapport consigné par Xénophon<sup>5</sup>, et exprimé, cent ans après, dans le traité entre les Étoliens et les Romains.

Nous trouvons même dans Strabon<sup>6</sup> que, chez une nation voisine des Sabéens, le cuivre avait une valeur triple, et l'argent une valeur double de celle de l'or. Agatarchide<sup>7</sup> dit même que ces peuples payaient le fer deux fois son poids en or,

---

<sup>1</sup> Q. Curt., V, 2. Strabon, XV, p. 731. Justin, XI, 14. Arrien, III, 16 et pass. Dion., XVII, 66. Plutarque, *Alex.*, c. 36.

<sup>2</sup> Hérodote, III, 89-97.

<sup>3</sup> Voy. les curieuses recherches de M. Jacob, t. I, p. 30, 40.

<sup>4</sup> III, 95. Voy. M. Bœckh, *Économ. politiq.*, tom. 1, p. 15, trad. franç.

<sup>5</sup> Anabasis, I, VII, 18, éd. Weiske. Voy. M. Letronne, *Consid. génér.*, p. 107, 108.

<sup>6</sup> Strabon, XVI, 18, p. 778, et not. tr. fr.

<sup>7</sup> Agatarchide, *De mari rubro.*, in. Geogr. min., éd. Hudson, t. I, p. 65, et Jacob, *Precious metals*, t. I, p. 97. Ce dernier auteur pense, comme moi, que le rapport entre l'or et l'argent dans les anciens temps a dû être fort différent du rapport actuel. J'ajouterai que cette vue nouvelle peut rendre raison des immenses richesses et du vaste commerce d'une contrée aussi pauvre et aussi resserrée que la Phénicie. Ses habitants possédaient des mines d'argent assez riches en Espagne. Or, la différence de valeur relative entre l'argent et l'or dans les autres parties du monde dut être pour eux la base d'échanges très profitables et d'un commerce très étendu ; elle explique la splendeur de Tyr du XV<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle avant l'ère chrétienne.

et donnaient dix livres d'or pour une seule livre d'argent<sup>1</sup>. On conçoit la possibilité de ces faits, tout extraordinaires qu'ils paraissent au premier abord ; car chez ce peuple arabe, l'or, dit Strabon, se trouvait, non en paillettes, mais en petites boules grosses au moins comme un noyau, au plus comme une noix, et qui n'avaient pas besoin d'affinage. Le judicieux Strabon ajoute encore que la raison de ce bas prix de l'or est dans l'inexpérience des peuplades arabes à travailler ce métal, et dans la rareté des objets d'échange dont l'usage est le plus nécessaire à la vie.

D'ailleurs, pour obtenir l'or pur ou presque pur des immenses terrains d'alluvion situés entre les chaînes de l'Indou-Kosh et de l'Himalaya, il ne fallait qu'un simple lavage. Nous savons qu'alors ces contrées de l'Asie avaient une population abondante, et par conséquent la main d'œuvre à très bon marché. L'argent, par la nature de son gisement, par l'état d'alliage où il se trouve, était, comme je l'ai prouvé, beaucoup plus difficile à extraire. L'imperfection des procédés du mineur et du métallurgiste, l'absence de machines et de moyens d'épuisement, enfin la difficulté de l'exploitation, durent élever la valeur de l'argent, relativement à l'or, dans une proportion très forte, eu égard à la rareté et aux avantages respectifs

des deux métaux.

L'effet contraire s'est produit dans l'Asie et dans la Grèce à partir de la mort d'Alexandre. Les sables aurifères s'épuisèrent ; le prix des esclaves et de la main-d'œuvre augmenta ; la mécanique et la géométrie ayant fait d'immenses progrès depuis Euclide jusqu'à Archimède, on put exploiter avec avantage les riches filons des mines d'argent de l'Asie, de la Thrace et de l'Espagne, et l'argent étant cinquante-deux fois plus abondant que l'or, le rapport de valeur entre les deux métaux dut changer, et la livre d'or qui, du temps de Xénophon, 350 ans avant l'ère vulgaire, s'échangeait contre dix livres d'argent, valut dix-huit livres de ce dernier métal<sup>2</sup> l'an 421 après la naissance de Jésus-Christ.

Je n'entrerai point dans le détail des oscillations de la valeur de ces métaux, oscillations qui souvent ont tenu à de grands événements politiques, et qui d'ailleurs ont été développées, relativement à la Grèce et à l'Asie, avec une érudition et un talent remarquables par MM. Bœckh et Letronne<sup>3</sup>. Cette discussion m'éloignerait trop de l'Italie et de mon sujet spécial, où j'ai hâte de rentrer. Mais j'ai cru nécessaire de montrer, ce qui n'avait pas encore été fait jusqu'ici, que le changement successif des rapports entre l'or et l'argent, entre l'argent et le cuivre, à diverses époques de l'existence des nations, a dû dépendre immédiatement d'abord de la nature du gisement de ces trois métaux, et de l'état plus ou moins pur dans lequel ils se trouvent<sup>4</sup>. Une civilisation plus ou moins avancée, les progrès plus ou moins lents de la mécanique et de la métallurgie, le bas prix ou la cherté de la main d'œuvre, enfin les grands changements politiques, tels que l'invasion de l'Asie et d'une portion de l'Afrique par les Perses et par les Macédoniens, plus tard la conquête par les Romains de

---

<sup>1</sup> Du temps de J. César, le fer était si rare dans la Grande-Bretagne qu'il y servait de monnaie. *Ces., bell. Gall.*, V, 12.

<sup>2</sup> Hamberger, *Tabula pretiorum*, p. 33., *Cod. Théod.*, VIII, IV, 27.

<sup>3</sup> *Économ. polit. des Ath.*, ch. 3, 4, et 5. — *Consid. génér.*, pag. 104 à 113.

<sup>4</sup> Plin., XXXIII, 21-23, rapporte que, de son temps, l'Asturie, la Galice et la Lusitanie fournissaient par an 20.000 livres d'or ; mais l'Asturie y était pour la plus forte part. L'or, dit-il, contient 1/10, 1/9, 1/8 d'argent, excepté celui d'une mine de la Gaule, nommée *Albicratense*, qui n'a que 1/36 d'argent ; *ideo*, dit-il, *coeteris præest*. Cette mine était peut-être située dans la contrée des *Albici*, qui habitaient, suivant César (*Bell. civ.*, I, 34), les montagnes voisines de Marseille.

la partie des trois continents qui prit le nom d'*orbis Romanus*, ont été des causes puissantes, mais secondaires, de la variation du rapport des métaux entre eux, depuis les premiers temps de l'histoire jusqu'à la découverte de l'Amérique.

L'Italie fut d'abord très pauvre en or et en argent. Cette contrée, par la nature de sa constitution géologique, contient fort peu de mines de ces métaux précieux, quoique Pline (XXXIII, 4) affirme presque le contraire, *Nulla fecundior metallorum tellus*. Elle est néanmoins assez riche en cuivre natif ; aussi la monnaie de cuivre forma-t-elle jusqu'en 247 avant J.-C., sinon le numéraire unique, au moins la monnaie normale, l'unité monétaire dans l'Italie moyenne. Les colonies grecques du midi de la Péninsule tirèrent certainement de la Grèce ou de l'Asie, soit directement, soit par l'intermédiaire de Tyr ou de Carthage, l'argent dont elles fabriquèrent des monnaies depuis le ve et le vie siècle avant J.-C.

Comment, dit M. Letronne, les Romains ont-ils pu conserver si longtemps leur lourde et grossière monnaie de cuivre, lorsqu'ils étaient si voisins de peuples qui se servaient de monnaies d'argent aussi élégantes que commodes ? La réponse est facile, même en admettant, star l'autorité de Pline, l'année 485 comme date de la première fabrication des monnaies d'argent. Le même motif qui porta Lycurgue à proscrire dans Sparte la circulation des métaux monnayés, et à faire de la Laconie un vaste couvent de moines austères et guerroyants, le même motif qui fit établir à Rome les lois Liciniennes, protectrices de l'agriculture, de l'égalité civile et politique, et dirigées contre le luxe et l'oligarchie, ce besoin de conquérir, cette nécessité de se défendre qui fit des Romains un peuple de laboureurs et de soldats<sup>1</sup>, imposèrent probablement à leur gouvernement l'obligation de proscrire la monnaie d'or et d'argent. Le sénat et le peuple durent pressentir que l'introduction d'un moyen d'échange aussi commode amènerait inévitablement la ruine des mœurs et des vertus antiques, la concentration des propriétés, l'accroissement du nombre des esclaves, la décadence de l'agriculture, et, par une suite nécessaire, l'affaiblissement de la population libre et combattante. L'histoire des VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles de Rome n'a que trop justifié ces sages prévisions. Quand la poésie s'est écriée : *Luxuria sævior armis incubuit ; Græcia victa victorem ferum cepit*, elle n'a point poussé à l'excès l'hyperbole, elle n'a fait qu'exprimer en traits concis et énergiques une vérité palpable universellement reconnue. Mais on verra tout à l'heure qu'il ne faut pas prendre à la lettre le passage de Pline sur la première monétation de l'argent, et que Rome eut des monnaies de ce métal avant l'année 485 et peut-être même sous ses derniers rois.

Deux passages décisifs de Pline lui-même viennent prêter un nouveau poids à cette dernière opinion ; car nous voyons que l'or et l'argent furent exploités dans l'Italie pendant toute la période des rois, et que le travail des mines ne fut interdit que par le sénat, probablement à l'époque des premières lois somptuaires et des lois Liciniennes. Je cite ici l'un de ces textes. *Italia metallorum omnium fertilitate nullis cedit terris ; sed interdictum id vetere consulto patrum, Italiæ parci jubentium*<sup>2</sup>.

Il est évident que Pline comprend dans le mot omnium les métaux précieux, tels que l'or et l'argent, puisque, dans la partie du livre 33 où il traite de l'or et de l'argent, il rappelle le passage que nous venons de citer, en disant : *Italiæ parci*

---

<sup>1</sup> Virgile a bien exprimé cette idée fondamentale du gouvernement romain dans ces vers si célèbres (*Æn.*, VI, 852) :

*Romain, souviens-toi de gouverner les nations sous ta loi, - ce seront tes arts à toi...*

<sup>2</sup> Pline, *Hist. nat.*, III, 24.

*vetere interdicto patrum diximus : alioqui nulla fecundior metallorum quoque erat tellus*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> XXXIII, 21, t. II, p. 618, l. 21.

## CHAPITRE IX — Des monnaies de cuivre, des monnaies d'argent, et de leurs rapports réciproques.

Il n'y eut dans le principe à Rome d'autres monnaies que celles qui entrèrent au trésor par la conquête. Servius en Italie, comme Phidon dans la Grèce, fut le premier qui établit un système régulier de poids et de mesures et qui fabriqua ces monnaies. Auparavant on ne se servait pour les échanges que de métal en lingots, *æs rude*<sup>1</sup>. La tradition rapportée par Pline et déjà infirmée par lui<sup>2</sup>, qui attribue à Numa la première fabrication des monnaies, ne mérite, selon M. Bœckh, aucune confiance. Cependant les PP. Marchi et Tessieri, qui, dans un ouvrage<sup>3</sup> plein de savoir et de rectitude de jugement, ont classé, analysé, décrit, pesé six cents pièces d'*æs grave*, sorties des ateliers de Rome et de ceux de quarante villes de l'Italie moyenne, ces habiles numismates, dis-je, se prononcent positivement en faveur de l'opinion qui attribue à Numa et à sa corporation de monnayeurs (*collegium fabrorum*) la fabrication des as fondus et de leurs subdivisions. Les plus savants archéologues de l'Italie<sup>4</sup> se sont rangés à cette opinion, et en effet les monuments prouvent que les plus belles pièces italiennes, soit pour le style, soit pour la fabrique, remontent au siècle même de la fondation de Rome, et ont cessé d'être fabriquées vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle à partir de sa fondation.

L'unité monétaire primitive fut l'as de cuivre qui, jusqu'à la première guerre punique, pesa une livre romaine. Un passage de Varron, l'écrivain à la fois le plus érudit et le plus exact de l'ancienne Rome, ne laisse aucun doute à ce sujet. Il dit, en parlant du jugère : *Id habet scrupula 288, quantum as antiquus noster ante bellum Punicum pendebat*<sup>5</sup>. Or, la livre romaine contenait aussi précisément 288 scrupules. De plus, le denier d'argent valut originairement 10 as d'une livre ; c'est encore Varron qui nous l'apprend.. *Le dixième du denier, dit-il, était la libelle, parce qu'elle valait une livre de cuivre*<sup>6</sup>. Volusius Mæcianus confirme cette valeur par ce texte précis : *Nam quum olim asses libriles essent et denarius deceni asses valeret*, etc.<sup>7</sup>

Maintenant, le denier d'argent est-il aussi ancien que l'as de cuivre ? Pline, à la vérité, dit que les Romains n'eurent de la monnaie d'argent qu'en 485, et en cela il est d'accord avec Tite-Live<sup>8</sup>. D'un autre côté, nous lisons dans un fragment des annales de Varron, conservé par Charisius<sup>9</sup> : *Nummum argenteum conflatum primum a Servio Tullio dicunt ; is quatuor scrupulis major fuit quam nunc est*. Ce passage formel, souvent débattu, et que Scaliger déclare altéré, a été admis par M. Bœckh avec quelques restrictions<sup>10</sup>. Mais le savant allemand est plus sévère pour un passage où Suétone raconte qu'Auguste distribuait parfois *nummos*

---

<sup>1</sup> Pline, XXXIII, 13 ; XVIII, 3. Aurelius Victor, *De viris illustr.*, c. 7. Ce dernier auteur est moins ancien, mais il a puisé certainement à des sources antiques. V. Bœckh, *Metrol. Untersuchungen*. Berlin, 1838, p. 162. Cf. Cassiodore, *Var.*, VII, 32.

<sup>2</sup> *Hist. nat.*, XXXIV, 1. Cf. Bœckh, *l. c.*

<sup>3</sup> *Dell' æs grave dell' museo Kircheriano ordinato ed illustrato dai PP. Giuseppe Marchi e Pietro Tessieri, della C. di G.*

<sup>4</sup> Voy., sur l'ouvrage ci-dessus cité les articles de M. P. E. Visconti ; *Giornale Arcadico*, t. LXXIX, et de M. le comte G. Melchiorri, *Bullet. Inst. archéol.*, 1839, p. 113-128.

<sup>5</sup> Varron, *De re r.*, I, 20. Voy. l'ouvr. des PP. Marchi et Tesaieri, p. 2, 6 et 71, chap. dell' arts con che sono modellate le monete della prima classe.

<sup>6</sup> *De ling. Lat.*, IV, 36, éd. Gothofr.

<sup>7</sup> Apud Gronov. *de Pec. vet.* p. 88 t. Cf. Pline, XXXIII, 13.

<sup>8</sup> Pline, XXXIII, 13. Cf. Tite-Live, *Épitomé XV*, et Zonare, *Annal.*, VIII, 7.

<sup>9</sup> *Inst. Gramm.*, I, p. 81, éd. Putsch.

<sup>10</sup> *Metrol. untersuch.*, p. 347, ss.

*omnu notæ, etiam veteres regio et peregrinos*<sup>1</sup>. Il regarde comme une glose absurde ce mot *regios* qui ne se trouve pas dans le manuscrit de Viterbe. Nous serions donc réduits au seul témoignage de Varron, et, avec quelque restriction qu'on l'admette, il faut au moins y voir la preuve que Rome avait des monnaies d'argent avant 485 ; car il était impossible à quelqu'un qui avait vu des monnaies frappées depuis cette époque de les prendre pour des pièces du temps de Servius. Celles-ci en effet auraient été fondues comme les anciennes monnaies de cuivre ; car ce n'est pas sans motif que Varron a dit *nummum conflatum*, expression dont il se sert ailleurs<sup>2</sup> en parlant de la fonte des lingots. Au contraire, l'argent monnayé depuis 485 dut être frappé à la manière des monnaies grecques, et c'est sans doute par cette différence dans les procédés de fabrication qu'il faut expliquer l'apparente contradiction de Varron et de Pline. La monnaie d'argent n'a été *frappée* qu'à partir de l'an 485, auparavant elle était *fondue*.

Mais elle a dû l'être, je crois, à une époque fort ancienne, et, quelle que soit la réserve qu'on remarque dans l'assertion de Varron, on peut, ce me semble, l'accepter dans toute son étendue.

En effet Rome, de même que Mantoue, Vulci, Capoue et d'autres villes de l'Etrurie, était dans l'origine, comme l'ont prouvé MM. Orioli et Niebuhr, une *tripolis*, une cité composée de trois éléments différents : latin, grec et étrusque. Ces trois éléments, étroitement unis entre eux dans la même enceinte de murailles, conservaient des relations suivies avec les sources d'où ils étaient émanés. Rome se trouvait donc en rapport avec la Grèce par l'intermédiaire de l'Etrurie ; mille faits viendraient, s'il en était besoin, à l'appui de cette déduction. Ainsi, par exemple, sous les quatre premiers rois, on ne trouve guère à Rome que des divinités latines et locales<sup>3</sup>. Mais déjà Tarquin l'ancien, roi d'origine étrusque, élève un temple à Jupiter, et les divinités de la Grèce s'introduisent à Rome sous ce monarque et sous ses deux successeurs. Ainsi encore l'*æs hordearium*, dans le cens de Servius, est fourni par les *veuves* ou plutôt par les femmes ou filles propriétaires<sup>4</sup> et les orphelines, et cette imposition exceptionnelle et remarquable se retrouve dans les lois de Corinthe. Servius, contemporain de Solon, emprunta au législateur grec toutes les institutions dont celui-ci avait doté la capitale de l'Attique. Or, conçoit-on que ce roi si éclairé, qui le premier, tout le monde en convient, donna aux Romains du métal monnayé, n'ait pas emprunté aux Grecs les monnaies d'argent qui avaient cours chez ceux-ci depuis près de trois siècles ? Il n'avait même pas besoin d'aller chercher si loin un signe d'échange aussi commode ; Servius était Étrusque, comme le prouve suffisamment son nom seul de Mastarna. Or, l'argent monnayé était certainement connu des Etrusques, qui avaient puisé leur civilisation dans l'Asie-Mineure et dans la Grèce. De plus, Rome était entourée de peuplades grecques qui devaient avoir de la monnaie d'argent, et même elle avait déjà, comme le prouve le premier traité avec Carthage rapporté par Polybe, un commerce étendu avec des peuples chez qui la monnaie d'argent était bien certainement en usage. Je dirai même que Rome atteignit un plus haut degré de puissance, de

---

<sup>1</sup> In *August.*, c. 75 : *tantôt c'étaient des monnaies de toute espèce; il s'en trouvait d'anciennes du temps des rois et d'étrangères...* Le mot *regios* était dans tous les Mss. de Casaubon et de Pitiscus.

<sup>2</sup> Apud Nonium, cap. XII, voc. *Lateres*.

<sup>3</sup> J'ai discuté ce fait dans un Mém., lu à l'Acad. des Inscr. en 1831, sur les nouv. fouilles exécutées à Vulci et à Tarquinies.

<sup>4</sup> Voy. Niebuhr sur le mot *Vidua*, t. II, p. 228, tr. fr. Javolenus, *Digest.* L, XVI, 242, *de verbor. signific.*, dit : *Viduam non esse solum eam quæ aliquando nupta fuisset, sed eam quoque mulierem quæ virum non habuisset.* Modestinus ajoute, (*ibid.* leg. 101) : *Adulterium in nuptam, stuprum in viduam committitur.*

splendeur et de civilisation sous ses trois derniers rois, comme le prouve la construction des égouts et du temple de Jupiter Capitolin, que dans les deux siècles compris entre l'expulsion des rois et la prise de Véies ; car elle fut longtemps à se relever du joug imposé par les Étrusques et la victoire de Porsenna<sup>1</sup>.

La réunion de toutes ces données historiques ajoute, ce me semble, une grande force au témoignage de Varron, et dispose tout naturellement l'esprit à accueillir plus favorablement celui de Suétone ; car s'il y a eu des monnaies d'argent frappées, ou plutôt coulées, sous les trois derniers rois de Rome, pourquoi quelques-unes de ces monnaies n'auraient-elles pas été conservées jusqu'au siècle d'Auguste ? Sous Trajan on trouvait bien encore, dans la campagne de Rome et dans les colonies, de vieilles bornes, posées pendant la domination des rois<sup>2</sup>, et combien aujourd'hui ne possédons-nous pas de monnaies qui remontent beaucoup au-delà de six siècles !

Enfin toutes ces déductions peuvent encore s'appuyer d'un passage de Pomponius, où l'on voit qu'il existait à Rome un atelier monétaire longtemps avant l'année 485<sup>3</sup>.

Je crois donc qu'on peut, avec beaucoup de vraisemblance, admettre qu'il a existé des deniers d'argent fondus à Rome, non seulement avant l'an 485, comme l'accorde du reste M. Bœckh, mais encore sous les trois derniers rois et notamment sous Servius. Mais quel était le poids de ce denier et combien en taillait-on dans la livre ? M. Bœckh, qui ne va pas jusqu'à croire à l'existence de la monnaie d'argent sous Servius, cherche, au moyen de la valeur de l'as, le rapport du cuivre avec l'argent pour cette époque. Il considère l'as libral de Servius comme valant une obole éginétique, c'est-à-dire  $22 \frac{1}{7}$  grains d'argent. Le cuivre était donc à l'argent comme 6144 à 22, ou à peu près comme 279 à 14. En supposant avec nous un denier d'argent existant à cette époque, il aurait dû, d'après les données de M. Bœckh, être  $\frac{1}{28}$ <sup>e</sup> de la livre et peser environ 220 grains d'argent. Le savant allemand adopte une autre proportion entre les deux métaux pour le temps écoulé depuis Servius jusqu'en 485. Ici il se base sur ce qu'il appelle le prétendu denier de Servius, qu'il croit avoir existé durant cet intervalle ; et il adopte pour le cuivre la valeur de  $\frac{1}{188}$ <sup>e</sup> de l'argent. Mais il aurait dû s'apercevoir qu'à ce compte les Romains auraient fabriqué 38 pièces  $\frac{2}{10}$  dans une livre de métal, ce qui n'est nullement probable.

Passons au premier denier d'argent frappé à Rome, cinq années avant la première guerre punique. Personne ne peut nier que Rome n'ait eu des monnaies d'argent au moins à partir de 485 ; or, à cette époque encore l'as pesait une livre et le denier d'argent valait dix as ; MM. Letronne et Bœckh sont d'accord sur ce point. De ce fait on peut conclure, ce me semble, que le denier coulé du temps de Servius, ou tout au moins celui des temps antérieurs à l'an 485, ne pouvait guère différer du denier frappé à cette dernière époque. Mais celui-ci fut plus fort que le denier des époques postérieures. Varron et Plinius nous font connaître les parties aliquotes du denier d'argent : c'étaient le *quinarius* ou  $\frac{1}{2}$  denier = 5 as ou 5 livres ; le *sestertius* ou  $\frac{1}{4}$  de denier =  $2 \frac{1}{2}$  as ou  $2 \frac{1}{2}$  livres ; puis l'as qu'on

---

<sup>1</sup> Voyez les PP. Marchi et Tessieri, *op. cit.*, p. 42, sur le Janus Bifrons, symbole de l'alliance entre les Romains et les Sabins, entre Romulus et Tatius, fait attesté par Servius, *ad Æn.*, XII, 147, et les planches jointes à l'ouvrage des numismates que j'ai cités.

<sup>2</sup> Voy. ci-dessous, chap. du Cadastre.

<sup>3</sup> Pomponius Lætus, *De magistr. Rom.*, p. 138, éd. Venet., 1568, et *Digest.* I, II, 2, § 30. Cf. Jacobs, t. I, p. 146.

<sup>4</sup> M. Bœckh dit : 270 à 1.



nommait aussi *libella* = 1 livre ou 1/10 du denier ; la *sembella* = 1/2 livre ou 1/20<sup>e</sup> du denier ; enfin le *teruncius* = 1/4 de livre ou 1/40<sup>e</sup> du denier<sup>1</sup>. Toutes ces divisions étaient représentées dans le principe par autant de pièces de monnaies différentes, dont le nom resta dans la langue longtemps après que les monnaies elles-mêmes eurent disparu de la circulation<sup>2</sup>. Mais si le denier de l'an 485 n'eût pas été plus fort que le denier de 73 1/7<sup>e</sup> grains qui eut cours après la réduction de l'as à 2 onces, le *teruncius*, égal à 1/40<sup>e</sup> du denier, n'aurait pesé qu'environ 1,082 grains<sup>3</sup>. Peut-on admettre une monnaie aussi légère chez un peuple encore habitué à ses lourdes monnaies de cuivre ? De plus, il existe dans les musées des monnaies qui ont dû être des deniers romains, et qui cependant sont plus pesants que le denier ordinaire.

Quel était donc le poids du denier de l'an 485 ? Celui qui avait cours du temps de Varron pesait 73 1/7<sup>e</sup> grains ; en ajoutant à ce chiffre quatre scrupules ou 85 1/3 grains, nous aurons 158 1/2 grains pour le denier de Servius, qui n'est probablement pas différent de celui qu'on a frappé l'an 485. A ce compte on aurait taillé 38 888/1000<sup>e</sup> deniers dans la livre d'argent. Mais ce nombre ne saurait être admis et prouve évidemment que Varron, dans son calcul, a, suivant la méthode des anciens, donné un nombre rond au lieu du chiffre exact.

M. Bœckh<sup>4</sup> résout la question en cherchant l'origine elle-même de l'ancien denier romain. Il le compare d'abord au didrachme attico-sicilien de 164,4 grains. Il fait observer 1<sup>o</sup> que le mot *nummus*, qui à Rome désigna successivement le didrachme attique et le denier romain, était venu de Sicile<sup>5</sup> ; 2<sup>o</sup> que l'empreinte des premières monnaies romaines était, suivant le témoignage des historiens, absolument semblable à celle des pièces siciliennes. D'un autre côté, ce mot *nummus* était aussi le nom de la pièce d'argent de 154 grains en usage dans la basse Italie. Ces monnaies, qui n'étaient pas de pur style grec, puisqu'elles portaient des lettres osques, pouvaient exister en abondance dans le trésor de Rome depuis l'an 482, époque de la soumission de Tarente. D'après ces données, M. Bœckh estime que le denier de l'an 485 a dû peser de 154 à 164 grains, et supposant, ce qui est hors de doute, qu'on a taillé dans la livre d'argent un nombre rond de deniers, il en admet 40 à la livre et choisit pour le poids du denier, entre les deux limites 154 et 164 grains, le nombre de 154<sup>gr</sup>,125 qui cadre avec la livre romaine telle qu'il l'a établie. Dans notre système, la livre de l'ancienne Rome ne pesant que 6144 grains, nous aurions pour le poids du denier primitif 153,6 grains de Paris, nombre qui diffère peu de celui qu'on obtient du calcul de Varron.

Si l'on demande pourquoi un seul de ces deniers ne s'est pas conservé jusqu'à nous, tandis que les deniers ordinaires de 73 1/7<sup>e</sup> grains sont si communs, nous répondrons avec Bœckh (p. 459) : 1<sup>o</sup> qu'on n'a monnayé que pendant fort peu de temps des pièces de ce poids élevé ; 2<sup>o</sup> que Rome, dans le principe, avant été forcée de s'adresser, pour monnayer l'argent, à des ouvriers étrangers, il existe peut-être encore dans les diverses collections quelques exemplaires du denier primitif romain, qu'on n'a point discernés, parce que leur style et leur empreinte les auront fait ranger dans des séries de monnaies étrangères à Rome et à l'Italie.

---

<sup>1</sup> Plin., XXXIII, 13. Varron, *De Ling. lat.*, IV, 36. Cf. Volus. Mæcianus, *supr.*, p. 68.

<sup>2</sup> Voy. Bœckh, *Metrol. untersuch.*, p. 453, ss.

<sup>3</sup> C'est-à-dire qu'il eût été une fois plus petit que les quarts d'obole frappés dans l'Attique.

<sup>4</sup> Ouvrage cit., p. 452-459.

<sup>5</sup> Varron, *De ling. lat.*, IV, 36.

Maintenant on peut se demander si, à aucune époque, les Romains ont dû tailler moins de 40 pièces dans une livre d'argent, et, quand on songe à leurs énormes monnaies de cuivre, on est tenté de répondre affirmativement. Mais il faut considérer que, les lingots étant en usage pour les grands paiements, de grosses monnaies d'argent ne leur offraient ni utilité ni profit. D'un autre côté, la pièce attribuée à Servius, et qui, dans tous les cas, est un denier fort ancien, pèse, à très peu près, 40 de la livre. il faut donc croire que, depuis les temps les plus éloignés jusqu'au commencement de la première guerre punique, on a fabriqué 40 deniers avec une livre d'argent, ce qui porte la valeur relative du cuivre à 1/400<sup>e</sup>. Nous pouvons donc regarder ce rapport de 1 à 400 comme celui de l'argent au cuivre, dans l'Italie romaine, pendant tout le temps qui a précédé la première guerre punique.

Durant cette guerre commença dans les monnaies d'argent et dans les monnaies de cuivre une diminution simultanée, quoique dans un rapport différent, qu'il importe de faire connaître et d'apprécier.

*Vers la fin de la guerre, l'as, dit Pline, qui était d'une livre, fut fait sextantaire, c'est-à-dire réduit au sixième de sa valeur ou à 2 onces ; l'Etat, qui était alors obéré, fit un gain d'environ 80 %.*

D'un autre côté le denier d'argent avait singulièrement diminué de poids. Lorsque l'as fut ainsi réduit à 2 onces, le denier ne pesa que 73 1/7<sup>e</sup> grains et fut par conséquent 1/84<sup>e</sup> de la livre d'argent<sup>1</sup> ; mais il continua à valoir toujours 10 as de cuivre, seulement ces as étaient de 2 onces au lieu d'être d'une livre, comme jadis ; le rapport du cuivre monnayé à l'argent fut donc alors  $(84 \times 10) / 6 = 140$ .

L'as ne tomba pas tout d'un coup d'une livre à deux onces, quoique ce fait semble résulter du passage de Pline. Cet auteur n'a pas tout dit, comme le remarque fort bien M. Letronne<sup>2</sup> ; il s'est contenté de donner les extrêmes des réductions, car il existe une multitude de médailles qui attestent des réductions intermédiaires entre les principales<sup>3</sup>. On trouve des as bien conservés, ainsi que leurs divisions, indiquant des réductions à 11, 10, 9, 8, 6, 5, 4, 3 onces, puis à 1 3/4, 1 1/2 once, à 1 once, enfin à 3/4 et 1/2 once. Mais ces réductions successives ont-elles eu lieu dans un long espace de temps, ou bien se sont-elles rapidement opérées durant la première guerre punique ? Niebuhr adopte la première opinion : suivant lui, c'est par erreur que Pline donne à l'as le poids de la livre jusqu'au temps de la première guerre punique. En cela pourtant le naturaliste romain était d'accord avec Varron, et M. Bœckh n'a pas hésité à partager ce sentiment<sup>4</sup>. Nous savons en effet que, dans le long cours de cette guerre désastreuse, les Romains ont cherché à remédier à l'épuisement du trésor par des altérations successives de la monnaie. Mais alors pourquoi la plupart de ces réductions ont-elles été passées sous silence par les historiens ? *Il est visible, dit M. Bœckh, que toutes les monnaies de cuivre moindres d'une livre et plus grandes que 2 onces ont été frappées arbitrairement ; car on ne peut croire que, dans un espace de vingt-trois ans, chaque amoindrissement d'une once, d'une demi-once et au-dessous, ait été décidé par le peuple et par le sénat. Quand on songe à l'autorité des magistrats romains, que, par exemple, les censeurs avaient plein pouvoir pour l'assiette des impôts, on est conduit à conclure que les petits changements de l'as ont pu être laissés à la discrétion des magistrats préposés à la monnaie. Le*

---

<sup>1</sup> Letronne, *Consid. gén.*, p. 18, et Bœckh, *Metrol. untersuch.*, p. 452.

<sup>2</sup> *Consid. gén.*, p. 25, 33.

<sup>3</sup> Voy. l'ouvrage cit. des PP. Marchi et Tessieri, *l. c.* et class. I. Tav. 1-12.

<sup>4</sup> Varron, *De ling. lat.*, IV, 36. Bœckh, *Metrol. unters.*, p. 449.

*savant allemand doute, il est vrai, malgré l'autorité positive de Pomponius, que les **triumviri monetates** existassent dans la première guerre punique ; mais les changements dans les monnaies purent être décrétés par le sénat qui, du temps de Polybe, avait encore seul la garde et l'administration du Trésor. Les historiens ne mentionnent point ces décrets, ils ne s'arrêtent qu'aux lois. Or, les lois ne se sont jamais occupées de l'affaiblissement des monnaies que dans son rapport avec le paiement des dettes. Festus nous apprend, il est vrai, que la réduction à 2 onces fut ordonnée par le sénat ; mais il fallut une loi pour prescrire le paiement des dettes sur ce nouveau pied, et les historiens ne mentionnent que les réductions qui se lient à des lois.* Ajoutons à cela que les nombreuses réductions de l'as s'étant opérées avec une extrême rapidité, mais dans une époque déterminée par des limites certaines, un auteur tel que Pline, qui ne touchait ce sujet qu'en passant, ne pouvait songer à enregistrer chacun des degrés de cette réduction. Il est donc naturel qu'il ait donné seulement les deux termes extrêmes de la valeur de l'as, savoir : une livre au commencement, 2 onces à la fin de la guerre.

Le denier d'argent subit aussi des réductions successives, mais non proportionnées à celles qu'éprouva la monnaie de cuivre. Nous avons trouvé que l'ancien denier, équivalant à 10 as d'une livre, valait 153,6 grains d'argent. M. Bœckh<sup>1</sup> fait connaître une grande quantité de deniers romains et de divisions du denier, dont le style dénote bien, dit-il, l'époque de la première guerre punique, et qui présentent une progression décroissante depuis 144 jusqu'à 98 grains. Il existe même des pièces de 89 grains et au-dessous, que M. Bœckh écarte de sa liste, et qu'il regarde, à tort peut-être, comme des deniers de 84 à la livre. Ceux-ci devaient peser  $73 \frac{1}{7}^e$  grains, et c'est supposer les ouvriers trop inhabiles, et les règlements monétaires trop tolérants, que d'admettre un excédant en poids de 16 grains pour une seule pièce.

Malheureusement les renseignements nous manquent complètement pour retrouver la liaison qui a dû exister entre la diminution simultanée des monnaies de cuivre et celle des monnaies d'argent.

Par exemple, l'as de cuivre pesait trias probablement 4 onces en l'an 510. En effet, la colonie romaine qui, cette année, fut établie à Brindes, dut évidemment adopter le module et le poids des monnaies de Rome. Or, les plus anciennes monnaies de Brindes, qui existent encore, donnent un as de 4 onces<sup>2</sup> ; on peut donc admettre que c'était là le poids de l'unité monétaire à Rome, l'an 510. Mais quels étaient alors le poids et la taille des monnaies d'argent ? M. Bœckh les détermine en admettant par hypothèse  $\frac{1}{200}^e$  pour la valeur du cuivre relativement à l'argent. D'après cette donnée, on aurait taillé dans une pièce d'argent 60 deniers de  $102^{\text{gr}},360$  ; car  $(60 \times 10) / 3 = 200$ . Nous ne pouvons suivre cette marche, car ce serait supposer connu ce que nous cherchons à découvrir, c'est-à-dire le rapport du cuivre à l'argent. D'ailleurs, en admettant les calculs de M. Bœckh, on trouve bien peu de proportion entre les diminutions, soit de la valeur du cuivre, soit du poids et de la taille du denier, et l'espace de temps pendant lequel ces diminutions se sont opérées. On peut suivre une autre méthode qui n'est pas plus hypothétique que celle du savant allemand, et qui a l'avantage de conduire à des résultats plus probables. De 485 à 513, c'est-à-dire en 28 ans, le denier a été réduit de 153,6 grains, à  $73 \frac{1}{7}^e$ . La réduction totale est de 80 grains, ce qui donne une réduction moyenne de  $2^{\text{gr}},857$  par année.

---

<sup>1</sup> Ouvrage cité, p. 462-466.

<sup>2</sup> Pembroke, III, 128.

D'après cela, le denier, en 510, devait peser 82<sup>gr</sup>,175. On taillait donc 75 deniers dans la livre d'argent, et le rapport du cuivre à l'argent était  $(75 \times 10) / 3 = 250$ . C'est évidemment à cette taille de deniers pesant chacun 82 grains qu'il faudrait rapporter les pièces de 78 à 89 grains, que M. Böeckh a cru devoir rattacher à la taille de 84 à la livre.

Trois ans après, comme nous l'avons dit, vers la fin de la première guerre punique, le denier n'était plus que 1/84<sup>e</sup> de la livre ; il valait 10 as de 2 onces de cuivre, et ce dernier métal était à l'argent de 140 à 1.

L'an de Rome 537, sous la dictature de Q. Fabius Maximus, la gêne occasionnée par les désastres du commencement de la deuxième guerre punique amena une nouvelle réduction de l'as ; il ne pesa plus qu'une once, et ses rapports avec le denier furent aussi changés. Le denier valut 16 as au lieu de 10 comme autrefois ; le quinaire, qui jusqu'alors avait été de 5 as, en valut 8, et le sesterce 4. La république gagna, puisque l'as avait diminué de moitié, 50% dans tous les paiements qu'elle fit en cuivre, et 20% dans les paiements qu'elle fit en argent ; car le denier, qui auparavant valait 20 onces de cuivre, ne valut plus désormais que 16 onces<sup>1</sup>. Tant que durèrent ces rapports, la valeur du cuivre fut, relativement à l'argent,  $(84 \times 16) / 12 = 112$ .

Bientôt, ajoute Pline, par la loi Papiria, les as furent réduits à 1/2 once ; *mox lege Papiriana semunciales asses facti*. Mais à quelle époque se reporte ce mot vague et indéterminé, *mox* ? On avait cru d'abord pouvoir placer la réduction de l'as à 1/2 once dans la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle : Pighi l'attribua à C. Papirius Tordus, tribun du peuple vers 575 ; d'autres, M. Letronne entre autres, la fixèrent à l'an 569, et cette opinion paraissait généralement adoptée. Eckel manifesta néanmoins quelques doutes sur son exactitude, et en 1822, M. le comte Borghesi, dans ses *Osservazioni numismatiche*<sup>2</sup>, proposa une nouvelle interprétation qui réunit d'abord tous les suffrages. Il possédait un as d'une once portant la légende **CN. MAC. IMP.**, qu'il traduisait par *Cnæus Magnus Imperator*, attribuant ainsi la pièce au grand Pompée, décoré par Sylla du surnom de *Magnus* en 674, et du titre d'*Imperator* en 677. Cet as d'une once ne pouvait donc être antérieur à l'an 677, et par conséquent il fallait chercher postérieurement à cette époque l'auteur de la loi Papiria. M. Borghesi crut l'avoir trouvé dans un certain C. Papirius Carbo, tribun du peuple, qui, en cette qualité, accusa Cotta, consul en 680 ; et cette opinion était d'autant plus plausible qu'il démontrait parfaitement qu'en l'an 680, on avait frappé des as semi-onciaux.

M. Böeckh n'a pas trouvé ce système assez bien établi. *Il est certain*, dit-il, *qu'après la mort de Pompée, c'est-à-dire trois ans après l'époque où nous savons positivement qu'on a émis des as d'une demi-once, il a été frappé encore des as onciaux*. Il pouvait donc avoir été fait une émission de pièces plus légères que l'as de M. Borghesi antérieurement à l'année 677. Le savant allemand tend à reculer encore la date de la loi Papiria, et il l'attribue à Cn. Papirius Carbo, consul en 669, 670 et 672. Il ignorait que de nouvelles et patientes recherches avaient conduit M. le comte Borghesi à une opinion qui se rapproche beaucoup de la sienne. L'as qu'il avait attribué d'abord au grand Pompée est une médaille consulaire dont la légende est *Cnæus Maculnius Roma*, au lieu de *Cnæus Magnus Imperator*, comme le porte à tort le catalogue de d'Ennery. Ainsi disparaît le seul obstacle qui s'opposât à ce qu'on pût placer la réduction semi-onciale dans les

---

<sup>1</sup> Pline, XXXIII, 13.

<sup>2</sup> *Giornale Arcadico*, t. XIII, p. 73.

temps antérieurs au grand Pompée. *Conséquemment*, dit M. Borghesi, *rien n'empêche désormais que la loi Papiria de Pline soit rapportée au temps de la guerre sociale, date que lui assignent une foule d'autres motifs, et qu'elle soit attribuée à C. Papirius Carbo, tribun du peuple en 665, auteur d'une autre loi connue sous le nom de loi Plautia Papiria*<sup>1</sup>.

La réduction de l'as ne fut pas la seule altération des monnaies causée par les désastres de la guerre sociale. Deux ans avant cette réduction, M. Livius Drusus avait altéré le denier d'argent en y introduisant un huitième d'alliage, mais il ne paraît pas que cette altération ait été durable et que le rapport de l'as au denier ait changé pour cela. La valeur du cuivre, relativement à l'argent, fut donc  $(84 \times 16) / 24 = 56$  ; mais ceci n'est plus une valeur de marché, comme le font très bien remarquer MM. Letronne et Bœckh ; c'est une valeur arbitraire à laquelle on peut attacher d'autant moins d'importance que l'as, depuis sa réduction à 1 once, n'était plus qu'une monnaie d'appoint<sup>2</sup>. Le sesterce était devenu l'unité monétaire, et tous les grands paiements se faisaient en argent.

Le denier n'en subit pas moins encore diverses altérations. Antoine mêla du fer aux monnaies d'argent ; on ignore dans quelle proportion, mais nous voyons par les monuments que cet alliage ne fut point permanent, car l'essayage des monnaies d'argent de diverses époques présente constamment environ 960 de fin. La plus importante altération du denier eut lieu dans son poids, puisqu'il devint peu à peu la 96<sup>e</sup> partie de la livre. On ne connaît pas précisément l'époque où cette nouvelle réduction eut lieu ; M. Letronne pense qu'elle existait déjà sous Vespasien<sup>3</sup>. M. le comte Borghesi, dans une lettre manuscrite du 25 septembre 1839, émet l'opinion que le denier d'argent, sous Néron, était déjà la 96<sup>e</sup> partie de la livre, et les pesées que j'ai faites moi-même à la Bibliothèque royale, tout en confirmant cette opinion, m'ont démontré que la taille de 96 à la livre ne pouvait guère remonter au-delà de cet empereur.

---

<sup>1</sup> Ce passage est tiré d'une lettre manuscrite du comte Borghesi, en date de San Marino, 8 février 1837.

<sup>2</sup> Il est donc peu important de rechercher quel a pu être, postérieurement à cette époque, le rapport du cuivre à l'argent, d'autant plus que les renseignements se réduisent à quelques vagues indications se rapportant au Bas-Empire ; nous en parlerons dans les chapitres suivants.

<sup>3</sup> *Consid. gén.*, p. 39, 40.

## CHAPITRE X — De la monnaie d'or et de son rapport avec la monnaie d'argent.

L'or fut d'abord très rare à Rome, puisqu'en 365 l'État et les particuliers en purent à peine réunir mille livres pour se racheter des Gaulois. L'argent, pour les causes que j'ai indiquées ci-dessus, et en raison de l'époque où il commença à servir de monnaie courante à Rome, dut être plus commun que l'or dans une proportion assez forte. La possession des mines d'Espagne, si riches en argent<sup>1</sup>, cette circonstance remarquée par Pline (XXXIII, 15), que les tributs que Rome exigea des vaincus jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle, et en particulier de Carthage, furent toujours payés en argent, la quantité de ce métal que ces causes firent refluer dans l'Italie durent maintenir l'or à un niveau assez élevé. Ce métal, selon Pline, ne fut employé qu'en lingots dans les paiements jusqu'à l'an 547. Cette année, on frappa pour la première fois à Rome des monnaies d'or. A cette époque, les Romains ne taillèrent pas encore un nombre déterminé de pièces dans une livre de métal. Leur monnaie d'or était rapportée au scrupule, qui valait 20 sesterces ; de sorte que chaque pièce d'or valait 20, 40, 60, 80 sesterces, suivant qu'elle pesait 1, 2, 3 ou 4 scrupules. Ces pièces sont aujourd'hui fort rares. M. Letronne en a pesé un certain nombre qui ont donné depuis 21 grains, ou 1 scrupule, jusqu'à 204 grains ou 9 ½ scrupules. Or, un fait remarquable, c'est que les pièces de 1, 2 et 5 scrupules portent les marques XX, XXXX, LX, qui indiquent leur valeur en sesterces, tandis que les pièces d'un poids supérieur ne portent aucune marque de valeur<sup>2</sup>. Elles exigeaient donc dans les paiements l'usage de la balance et ne différaient des lingots que par l'empreinte.

Le rapport entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent est facile à établir ; 1 scrupule d'or valait, avons-nous dit, 20 sesterces = 5 deniers ; le denier, étant la 84<sup>e</sup> partie de la livre d'argent, pesait 3<sup>sup.</sup>,4285. Ainsi un scrupule d'or valait 5 fois 3,4285 ou 17,14 scrupules d'argent. Mais le rapport entre les valeurs commerciales des deux métaux était un peu différent. Pline nous apprend<sup>3</sup> qu'un scrupule d'or s'échangeait contre 4 deniers d'argent, c'est-à-dire contre quatre fois 3,4285 = 13,71 scrupules d'argent. L'argent était donc à l'or, dans le commerce, comme 13,71 à 1, dans les monnaies, comme 17,14 à 1.

Cette différence des deux rapports a fourni à M. Letronne le moyen d'expliquer complètement le passage de Pline relatif à la première monnaie d'or, passage fort obscur et dont Bardouin n'avait fait qu'entrevoir le véritable sens. *Aureus nummus percussus est, dit Pline<sup>4</sup>, ita ut scrupulum valeret vicenis sesterces : quod efficit in libras, ratione sesterciorum qui tunc erant, sestertios DCCCC*. Pline a précédemment indiqué le gain qu'avait fait la république à chaque rédaction des monnaies, et c'est encore un gain fait par l'État qu'il exprime dans ce passage. Dans le commerce le scrupule d'or valait 4 deniers ou 16 sesterces ; donc 4608 sesterces étaient l'équivalent d'une livre d'or. En donnant au scrupule d'or monnayé la valeur de 20 sesterces, on porta la livre de ce métal à 5760 sesterces. L'État fit donc un gain total de 1152 sesterces par livre, gain qui, déduction faite des frais de fabrication, se réduit tout naturellement aux 900 sesterces donnés par Pline.

Plus tard les Romains cessèrent de rapporter leur monnaie d'or au scrupule et taillèrent dans la livre d'or un nombre de pièces déterminé. *Post hæc, dit Pline, placuit X. (denarios) XL signari ex auri libris, paulatimque pondus imminuere*

---

<sup>1</sup> Pline, XXXVI, 31, atteste qu'un seul puits fournit à Annibal 300 livres d'argent par jour.

<sup>2</sup> Letronne, *Consid. gén.*, p. 73.

<sup>3</sup> *Hist. nat.*, XIX, 4, tom. II, p. 157, l. 10.

<sup>4</sup> XXXIII, 13, t. II, p. 612.

*principes ; minutissime vero ad XLV*<sup>1</sup>. M. Letronne<sup>2</sup> a prouvé jusqu'à l'évidence que ce changement important dans la monétation de l'or eut lieu de l'an 700 à l'an 705, et fut probablement introduit par Jules César. Tite-Live, qui écrivait son histoire vingt ou vingt-cinq ans après cette époque, nous fournit<sup>3</sup> une comparaison entre l'or et l'argent qu'il importe d'examiner ; il évalue 6000 livres pesant d'or à 24 millions de sesterces, ce qui donne 4 millions de sesterces pour 1000 livres d'or et 4000 pour une livre<sup>4</sup>. De là on peut tirer deux conclusions : d'abord l'*aureus*, qui était la 40<sup>e</sup> partie de la livre, doit égaler la 40<sup>e</sup> partie de 4000 sesterces, ou, ce qui revient au même, de 1000 deniers : 1 *aureus* = donc 25 deniers. Cette valeur de l'*aureus* a été constamment la même. On voit de plus, par le passage de Tite-Live, que 1 livre d'or était égale en valeur à 1000/84<sup>e</sup> de la livre d'argent, ce qui met l'argent relativement à l'or 11,90 à 1, ou, à très peu près, 12 à 1. Le rapport si élevé de l'an 547 ne s'était donc pas maintenu, et le cours naturel des choses avait amené, entre la valeur monétaire des deux métaux, une proportion à peu près semblable à celle de leur valeur commerciale que nous avons vu être de 13,71 à 1.

En remontant au-delà de l'an 547 de Rome, on retrouve encore à diverses époques un rapport à peu près identique entre les deux métaux. Ainsi Hérodote dit (III, 95) que l'or est *treize* fois plus précieux que l'argent ; Platon nous apprend<sup>5</sup> que l'or s'échangeait contre *douze* fois son poids en argent ; enfin deux passages de Ménandre et de Xénophon<sup>6</sup> prouvent que, vers l'an 300 avant J.-C., la proportion de l'argent à l'or était de 10 à 1 ; et c'est, comme le fait justement remarquer M. Letronne, la même proportion qui se trouve clairement indiquée dans le traité entre les Romains et les Étoliens, rapporté par Polybe et par Tite-Live<sup>7</sup>. Dans ces passages, il s'agit sans aucun doute d'or en lingots, et par conséquent ils fournissent aussi bien le rapport commercial que le rapport monétaire. Mais il faut remarquer que le double rapport est aussi donné dans l'évaluation de Tite-Live que nous avons rapportée plus haut. On peut donc dire que depuis Hérodote jusqu'à la dictature de Jules César, le rapport commercial de l'argent à l'or n'a pas éprouvé de bien grandes variations.

Il y eut néanmoins, de 701 à 707 de Rome, au commencement de la guerre civile de César et de Pompée, une oscillation subite et très remarquable entre la valeur de l'or et de l'argent. La livre d'or, qui valait environ 11,90 livres d'argent, s'échangea contre 8,90 livres de ce métal. Ce fait curieux, dont jusqu'ici on n'a, ce me semble, ni soupçonné ni par conséquent bien apprécié la cause, mérite une discussion sérieuse et approfondie. Suétone raconte que César rapporta des Gaules une si grande quantité d'or qu'il fut contraint de le vendre en Italie et dans les provinces à raison de 3000 sesterces la livre<sup>8</sup>. Le prix courant était, comme on l'a vu, de 4000 sesterces ; il n'en tira donc que 8,90 fois le poids en argent au lieu de 11,90 qui était alors le rapport légal.

---

<sup>1</sup> J'adopte l'heureuse correction proposée par M. Letronne, de *vero* pour *Nero*, que porte l'édition d'Hardouin, et qui est contredite par la plupart des mss. Mes pesées m'ont convaincu que l'*aureus* était bien plus léger sous Galba, Vespasien et Titus, que sous Néron.

<sup>2</sup> *Consid. gén.*, p. 73-76.

<sup>3</sup> XXXVIII, 55.

<sup>4</sup> Voy. Letronne, ouvrage cité, p. 78, note 9.

<sup>5</sup> *Hipparch.*, t. II, p. 231. D., Paris, Estienne, 1578, in-fol.

<sup>6</sup> Ménandre, *ap. Pollux*, IX, § 76. — Xénophon, *Anabase*, I, VII, 18, éd. Weiske.

<sup>7</sup> Polybe, XXII, 15, Tite-Live, XXXVIII, 11. Cf. Letronne, *Consid. gén.*, p. 64.

<sup>8</sup> *Dans la Gaule, il pilla les chapelles particulières et les temples des dieux, remplis d'offrandes; et il détruisit certaines villes plutôt pour y faire du butin qu'en punition de quelque faute. Ce brigandage lui procura beaucoup d'or, qu'il fit vendre en Italie et dans les provinces, à raison de trois mille sesterces la livre.* Suétone, *J. César*, 54.

Il m'a toujours semblé improbable que la véritable cause de cet avilissement si brusque et si extraordinaire de l'or en Italie fut celle qui a été alléguée par Suétone. La Gaule, lors de la conquête par César, n'était pas certes assez opulente, surtout en or monnayé ou en lingots, pour opérer un changement aussi remarquable dans le rapport des métaux précieux. Ce qui le prouve, à mon avis, jusqu'à l'évidence, c'est un autre passage de Suétone lui-même (*César*, 25), confirmé par Eutrope<sup>1</sup>, qui donne la somme totale du tribut annuel imposé par César à toute la Gaule. Or ce tribut ne monte qu'à 40 millions de sesterces, c'est-à-dire un peu plus de 11 millions de francs. Est-il probable qu'on n'eût imposé qu'à cette faible somme un pays assez riche en or pour que sa dépouille eût fait baisser d'un quart la valeur de ce métal en Italie et dans le reste de l'empire romain, *Italiam provinciasque* ?

Mais un autre événement coïncide avec cette époque ; c'est le pillage et l'émission du trésor de la république par César, événement qui dut sans contredit exercer, sur le rapport des valeurs entre les métaux, une bien autre influence que le produit des dépouilles de la Gaule, tant était énorme l'accumulation des capitaux, en or surtout, que la république tenait enfouis dans les caisses de ses trois *ærarium* ! L'an 663, avant la guerre sociale, il y avait dans l'*ærarium*, Pline l'atteste<sup>2</sup>, 1.620.829 livres romaines d'or, environ 1 milliard 800.000 fr. Le trésor de la république était encore plus riche en 705, lorsque Jules César s'en empara ; il se montait alors à 2 milliards de francs.

Cette masse énorme de métaux, jetée subitement dans la circulation, dut contribuer à l'abaissement de l'intérêt en accroissant l'abondance du signe, et comme l'or, à raison de sa plus grande valeur et de la moindre place qu'il exige, existait à cette époque, en bien plus forte proportion que l'argent dans le trésor de la république, l'émission subite d'une immense quantité de monnaie d'or dut changer momentanément le rapport entre l'or et l'argent, jusqu'à ce que la pente naturelle du commerce, jointe aux causes que j'ai signalées<sup>3</sup>, eût mis en équilibre la valeur relative des deux métaux.

Lorsque, pour la première fois, on tailla des monnaies d'or rapportées à la livre, l'*aureus* fut exactement la 40<sup>e</sup> partie de la livre et pesa de 153 à 154 grains ; c'est le poids de l'*aureus* de Jules César. Depuis Auguste jusqu'à Titus, le denier d'or arriva par des réductions successives à ne plus peser que la 45<sup>e</sup> partie de la livre, c'est-à-dire environ 136 grains. Mais il faut remarquer que le denier d'argent fut aussi réduit successivement et dans la même proportion. Aussi le rapport des deux métaux resta-t-il sensiblement le même jusqu'à Domitien ; sous ce dernier prince il était encore de 1 à 11,30<sup>4</sup>.

Dans le reste du haut empire, depuis Adrien jusqu'à Constantin, il est impossible de suivre la marche de la proportion entre les deux métaux. Sous Constantin, on a cru<sup>5</sup> que la proportion s'était élevée à 1/15<sup>e</sup> probablement d'après la fausse interprétation d'une loi datée de 325, dont voici le texte : *Si quis solidos appendere voluerit auri cocti, septem solidos quaternorum scrupulorum nostris vultibus figuratos adpendat pro singulis unciis, quatuordecim vero pro duabus, juxta hanc formant omnem summam debiti inlaturus : eadem ratione servanda*

---

<sup>1</sup> *Breviar. Hist. Rom.* VI, 14,

<sup>2</sup> XXXIII, 17. Cf. Brottier, *Ann. Tacite*, t. II, p. 419, sqq., éd. in-4°.

<sup>3</sup> Les quantités respectives des deux métaux, qui sont 1/52<sup>e</sup> ; l'emploi de l'argent à un plus grand nombre d'usages, etc.

<sup>4</sup> Voy. le tableau des réductions dans M. Letronne, *Consid. gén.*, p. 83, 109.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 112.



*etsi materiam quis inferat ut solidos dedisse videatur*<sup>1</sup>. Il ne s'agit plus ici du denier d'or, *aureus*, de 40 ou de 45 à la livre, mais du sou d'or, ou *solidus*, qui était la 72<sup>e</sup> partie de la livre. Hamberger, Godefroy, Garnier et plusieurs économistes ont cru voir dans la loi que nous venons de rapporter la preuve que, sous Constantin, on taillait à la livre, du moins à partir de l'an 325, 84 *solidus* de 4 scrupules chacun, sans faire attention que par là même ils portaient l'once romaine à 28 scrupules au lieu de 24, et la livre à 336 scrupules au lieu de 288. Pancirol et Savot après lui ont pensé que le texte était altéré, et qu'il fallait y lire *sex* au lieu de *septem*, *duodecim* au lieu de *quatuordecim* ; cette double correction n'est nullement nécessaire à l'intelligence de la loi. On sait que les Romains monnayaient l'or presque sans alliage. Constantin, au commencement de son règne, afin de subvenir aux frais des nombreuses guerres qu'il eut à soutenir, fut obligé de déroger à cet usage et d'augmenter la valeur courante des monnaies d'or en affaiblissant leur titre. On n'en continua pas moins à percevoir indifféremment l'impôt en lingot ou en espèces ; le tout, suivant l'usage, était fondu et réduit en masse avant d'être porté au trésor pour y subir l'opération de l'affinage. Mais comme les collecteurs d'impôts étaient naturellement portés à se rembourser d'avance de leurs pertes éventuelles, soit en rançonnant les contribuables, soit en les trompant dans les pesées, Constantin remédia à cet inconvénient par la loi que nous avons citée, en vertu de laquelle les collecteurs, échappant à toutes les chances de perte, n'avaient plus d'intérêt à vexer les contribuables. Ceux qui voulaient payer en espèces d'or, et qui apportaient des solides frappés à l'effigie de Constantin, en donnaient 7 au lieu de 6 pour une once, parce que ces 7 *solidus* fondus et affinés ne valaient pas plus de 6 *solidus* d'or fin. De même on imposait à celui qui payait en lingots, pour éviter toute contestation sur le titre, l'obligation de donner 28 scrupules par once au lieu de 24, parce qu'on supposait que 28 scrupules d'or en poudre ou en lingot, une fois fondus et affinés, ne laisseraient que 24 scrupules d'or fin. On demanda 1/7<sup>e</sup> en sus pour l'alliage et les frais de fabrication ; et c'était bien calculé, car l'or natif, soit en poudre, soit en pépites, est assez pur, et Pline assigne à l'or des mines du plus bas titre 1/8<sup>e</sup> d'argent. C'est ainsi que les ouvriers qui ramassaient l'or étaient obligés de fournir 14 onces de paillettes, *balluca*, pour une livre d'or, qui ne se composait que de 12 onces : *Ob metallicum canonem, in quo propria consuetudo retinenda est, quatuordecim uncias ballucæ pro singulis libris constat inferri*<sup>2</sup>.

On voit qu'il n'est nullement question dans cette loi d'une taille monétaire ; mais elle nous apprend au moins la loi de la taille des monnaies d'or sous Constantin ; car, le *solidus* étant de 4 scrupules et la livre de 288, il est clair qu'on taillait 72 *solidus* dans une livre, puisque  $72 \times 4 = 288$ .

Sous Valentinien, en 367, la livre d'or fournissait toujours 72 *solidus*<sup>3</sup> : *In septuaginta duo solidos libra auri feratur accepta*. Trente ans après, une autre loi d'Arcadius et d'Honorius<sup>4</sup> fixe la proportion de l'or et de l'argent : c'est 5 sous d'or pour une livre d'argent. La livre d'or valait donc en argent  $72/5^e = 14,4$  livres.

---

<sup>1</sup> Cod. Théod., XII, VII, 1, t. IV, p. 563.

<sup>2</sup> Cod. Théod., X, XIX, 4. Cf. Cod. Just., XI, VI, 2. Et voy. Bouteroue, *Recherches curieuses des monnaies de France*, p. 115, 116. Paucton, *Métrol.*, p. 419, ss.

<sup>3</sup> Cod. Théod., XII, VI, 13.

<sup>4</sup> *De argenti pretio*. Cod. Théod., XIII, II, 1.

Enfin, en 422, une loi d'Honorius et de Théodose le Jeune<sup>1</sup> fixe la proportion de 18 à 1 entre l'argent et l'or : *Pro singulis libris argenti quaterni solidi præbeantur*. Or,  $72 / 4 = 18$ .

Ainsi la valeur de l'or relativement à l'argent s'était accrue depuis Domitien jusqu'à Honorius ; car la livre d'or qui, sous le dernier des Flaviens, entre les années 82 et 96 de l'ère chrétienne, ne valait que 11 1/3 livres d'argent, en valait 18 en 422.

Le *solidus* ne paraît, dit-on<sup>2</sup>, comme monnaie d'or, que depuis Dioclétien. Cependant Scaliger l'a trouvé désigné dans une inscription antérieure, et J. Godefroy pense<sup>3</sup> qu'il fut substitué à l'aureus sous Alexandre-Sévère ; mais un passage de Pétrone<sup>4</sup> prouve que l'existence du *solidus* est plus ancienne. Je cite ce texte précis, qui n'a point été connu des savants et qui me semble décider la question : *Puto mehercule illum reliquisse solidum centum, et omnia in nummis habuit*. Du reste, la monnaie d'or qui était, comme aujourd'hui en Angleterre, la régulatrice des valeurs, fut toujours conservée sans altération, soit pour le poids, soit pour le titre. Les empereurs d'Orient et d'Occident s'en firent une loi invariable, et une novelle de Valentinien III<sup>5</sup> contient ces paroles remarquables : *L'intégrité et l'inviolabilité du signe favorisent le commerce et maintiennent l'uniformité du prix de toutes les choses vénales*. Ce prince, dans la même novelle, fixe la valeur du *nummus*, monnaie de cuivre dont 7000 valaient 1 sol d'or ou 15 francs ; et déjà Arcadius et Honorius, dans une loi de l'an 396<sup>6</sup>, avaient fixé à 1 *solidus* la valeur de 25 livres de cuivre. Ainsi à cette époque une livre d'or valait 1800 livres de cuivre, et 1 livre d'argent 100 livres de cuivre.

Avec des données aussi précises sur la valeur des métaux entre eux à diverses époques, et après avoir fixé le système complet des poids et des mesures pour Rome et pour la Grèce, chez laquelle Rome a puisé sa civilisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Étrurie, il nous sera désormais facile d'obtenir la valeur intrinsèque et relative des métaux précieux par rapport au prix moyen du blé, de la solde et de la journée de travail.

---

<sup>1</sup> *Cod. Théod.*, VIII, IV, 27, *de Cohortalibus*.

<sup>2</sup> Voy. ce mot dans les Lexiques de Gessner et de Foacellini.

<sup>3</sup> *Comment. sur le Cod. Théod.*, tom. III, p. 184, c. 2.

<sup>4</sup> Tom. I, p. 162, éd. 1713, 2 vol, in-12°.

<sup>5</sup> Parmi celles de Théodose, tit. XXV, *de Pretio solidi*, *Cod. Théod.*, tom. VI, append., p. 12.

<sup>6</sup> *Cod. Théod.*, *de Conlat. æris*, XI, XXI, 2. On lit dans le code Justinien (*Cod. Just.*, X, tit. 29, *de Coll. æris*.) : *Pro viginti libris æris unus auri solidus reddatur*. Les copistes ont omis ici le mot *quinque*, qui se trouve dans la loi précédente, et Savot, qui le rétablit, me semble avoir raison contre Jacques Godefroy. *Cod. Théod.*, t. IV, p. 161, col. 1.

## CHAPITRE XI – Prix moyen du blé.

Le blé, dans tous les pays où cette denrée constitue la subsistance générale, est la mesure naturelle des salaires. C'est sur cette mesure que se règle le prix du travail, qui est lui-même l'élément primitif de toutes les valeurs échangeables. La journée de travail, qui est l'emploi pendant un temps donné de la force et de l'adresse d'un homme ordinaire pour le travail qui lui est demandé, a toujours eu la même valeur dans les sociétés parvenues au même degré de civilisation, et le prix de cette journée de travail a toujours été déterminé par la quantité de subsistances nécessaire pour que l'ouvrier vive et entretienne la famille qui doit le remplacer ; parce que, si l'ouvrier ne trouvait pas dans son salaire les moyens de perpétuer sa race, il y aurait, au bout de quelques années, disette d'ouvriers, et dès lors renchérissement accidentel des salaires. L'or et l'argent, comme toutes les autres productions, reçoivent leur valeur de la quantité de travail qui a été employée à la recherche, découverte, extraction et transport qui les font entrer dans le commerce. Arrivés au marché où ils se vendent, ces métaux y représentent tout le travail qu'ils ont coûté, et c'est là ce qui détermine leur valeur d'échange.

Je crois pouvoir affirmer que cette valeur d'échange, c'est-à-dire la valeur relative des métaux précieux par rapport au prix moyen du blé et de la journée de travail, fut moindre dans l'Attique et dans l'empire romain qu'on ne l'a généralement cru jusqu'ici. Je dois et je vais confirmer cette assertion par des témoignages positifs et des preuves directes et précises.

M. Bœckh<sup>1</sup> a déjà combattu l'erreur anciennement établie à ce sujet. *Quelques écrivains*, dit-il, *ont exagéré le bas prix des denrées dans l'antiquité, en soutenant que l'on s'approcherait beaucoup de la vérité si on les portait, terme moyen, au 10<sup>e</sup> de ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le prix des grains, d'après lequel les autres doivent se régler, prouve le contraire.*

Le médimne d'orge, dit Plutarque (*Solon*, 33), ne valait qu'une drachme du temps de Solon ; il en valait deux à l'époque de Socrate et de Diogène le cynique<sup>2</sup>, dans une année de rare abondance. Le médimne de blé, du temps d'Aristophane, vers les olympiades 96 et 97, est porté à 3 drachmes<sup>3</sup>. Tous ces faits ont été réunis et discutés par MM. Barthélemy, Bœckh et Letronne ; tous sont insuffisants, à mon avis, pour déterminer le prix moyen du blé et de l'orge dans l'Attique, et l'on arriverait, en les admettant pour base d'une évaluation de ce genre, à des résultats peu certains. M. Bœckh, par exemple, d'après la seule autorité de Plutarque, écrivain grec du II<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, fixe<sup>4</sup>, pour le temps de Solon, le prix du blé à une drachme le médimne. Mais une loi du célèbre législateur Athénien<sup>5</sup> montre évidemment que le prix du médimne était alors évalué à plusieurs drachmes. En effet, fixant la dot que l'agnat le plus proche doit donner à sa parente, restée veuve sans enfants, *θήσσα*, s'il ne veut pas l'épouser, il porte cette dot à 500 drachmes pour ceux qui ont un revenu de 500 médimnes, et à 300 drachmes pour les chevaliers dont la fortune est estimée dans le cens à 300 médimnes. Or, d'après l'exiguité des dots en usage à Athènes, on ne peut croire que la loi obligeât l'agnat à donner plus du tiers ou du

---

<sup>1</sup> *Econ. polit. des Athén.*, t. I, p. 102.

<sup>2</sup> Plutarque, *du Repos de l'âme*, t. VII, p. 841, éd. Reisk. Barthélemy, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XLVIII, p. 394, *Sur le prix des grains*. Diogène Laërte, *Vit. Diogen.*, p. 146, C. éd. Lond., 1664.

<sup>3</sup> *Eccl.*, 380, 543.

<sup>4</sup> *Ouvr. cit.*, p. 102.

<sup>5</sup> Petit, *Leg. Attic.*, VI, II, p. 551.

quart de son revenu, ce qui porterait la valeur du médimne de blé à 3 ou 4 drachmes. En effet, le père de Démosthène<sup>1</sup> laissa 14 talents, ou 840 mines, et sa mère avait eu 50 mines de dot.

C'est un grand orateur, un homme d'état, versé dans l'administration, Démosthène, qui, seul pour l'époque de Philippe et d'Alexandre, nous donne le moyen de fixer cette valeur avec quelque précision.

Barthélemy avait avancé, dans Anacharsis<sup>2</sup> et dans son mémoire sur le prix des grains, que le prix ordinaire du blé était de 5 drachmes le médimne (c'est-à-dire 4<sup>fr</sup>57<sup>c</sup> le demi hectolitre). Il s'appuyait sans doute sur un passage de Démosthène, qui rapporte que, dans un temps de disette où le blé s'était élevé dans Athènes jusqu'à 16 drachmes le médimne, des marchands bienfaisants en avaient fait venir plus de 10.000 médimnes qu'ils avaient distribués au prix *modéré* de 5 drachmes le médimne<sup>3</sup>. L'erreur de Barthélemy vient probablement de ce qu'il a traduit, avec Wolf, les mots *χαθεστηκυίας τιμής* par *usitato pretio*, au prix ordinaire de 5 drachmes.

Suivant M. Letronne, ces deux mots ont une acception toute différente. Ce savant<sup>4</sup> considère les 5 drachmes par médimne, dont Démosthène fait mention, comme un maximum taxé dans un temps de disette. Ce prix ne peut, dans son opinion, avoir été le prix ordinaire, attendu qu'il aurait été disproportionné avec la paie du soldat. *Pour connaître le prix commun, dit-il, celui sur lequel nous devons asseoir nos calculs, il faut se reporter à une époque plus paisible. La réponse de Socrate à Archélaüs de Macédoine, qu'Arrien nous a conservée textuellement, prouve que vers 410 avant J.-C. le 12<sup>e</sup> du médimne contenait 1 obole, ce qui porte le prix du médimne à 2 drachmes ; 4 chénices contenaient 1 obole, et comme le médimne contenait 48 chénices et la drachme 6 oboles, le prix du médimne se trouve porté à 2 drachmes.*

Mais une inadvertance de l'auteur des *Considérations sur les monnaies grecques et romaines* affecte ses calculs d'une erreur de la moitié ; car *άλφιτον* signifie la farine d'orge, qui a toujours été et qui est encore, pour le prix, de moitié au-dessous de la farine de blé, *άλευρον*<sup>5</sup>. *Quaternis sestertiis tritici modium, binis hordei* est le rapport fixé par Cicéron dans un de ses discours contre Verrès<sup>6</sup>.

*Άλφιτον*, dit Henri Étienne, *farina hordeacea proprie, ut άλευρον triticea*. Platon, dans son traité de la République<sup>7</sup>, définit clairement le sens de ces mots : *avec l'orge on fait l'alphton ou farine d'orge, avec le blé l'aleuron ou farine de blé*. p Ce passage de Platon, un autre d'Hesychius, et toutes les autorités que rapporte Henri Étienne et qu'il serait trop long de citer, ne laissent aucun doute sur la signification précise du mot *άλφιτον*.

C'est cependant d'après cette base fautive que M. Letronne fixe le prix moyen du blé à Athènes. *C'est, dit-il, pour le médimne 2 ½ drachmes. Le rapport de l'argent au blé était donc de 3146 à 1.*

---

<sup>1</sup> Démosthène, *Contr. Aphob.*, p. 548, ss., éd. Wolf. Voy. Bœckh, *Econ. polit. des Athén.*, t. II, p. 274.

<sup>2</sup> Chap. XX, *Mœurs et vie civile des Athén.*, t. II, p. 390, in 18, 1815.

<sup>3</sup> *Adv. Phormion*. p. 589, C., éd. Wolf.

<sup>4</sup> *Consid. gén.*, p. 113, 114.

<sup>5</sup> L'orge pèse 1/3 de moins que le blé, et, à poids égal, donne ¼ en moins de matière nutritive.

<sup>6</sup> III, 81. Dans la Gaule Cisalpine, du temps de Polybe, l'orge valait, d'après cet auteur (II, XV, 1), la moitié du blé : 2 oboles le médimne d'orge et 4 oboles celui de froment.

<sup>7</sup> Liv. III, t. II, p. 372, éd. Serran.

Ce rapport, comme on voit, n'est pas celui du froment, mais celui de l'orge à l'argent ; encore est-il inexact, même en adoptant les données de M. Letronne. En effet, le *modius* de blé pesant, d'après lui, 16 livres, poids de marc, le médimne, qui valait 6 *modius*, devait peser 96 livres ou 884.736 grains. M. Letronne estime le poids de la drachme à 82 grains ; 2 ½ drachmes pèsent donc selon lui 205 grains. Ainsi le rapport de l'orge à l'argent, qu'il dit être : de 3146 à 1, serait réellement de 884.736 à 205, ou bien, à très peu près, : de 4316 à 1.

Toutefois, en acceptant ce dernier résultat, il faudrait admettre que le prix ordinaire de l'orge était 2 ½ drachmes, ce qui porterait à 5 drachmes environ celui du froment. Or, si dans ces 5 drachmes, dans ce **χαθεστηχυία τιμή** de Démosthène, je me refuse, comme mon savant confrère, à voir un prix ordinaire, *usitatum pretium*, je ne puis le considérer avec lui comme un maximum officiellement établi en temps de disette, et par conséquent au dessus des prix usités. C'est à mon avis une simple libéralité privée, faite dans le but de soulager la misère du peuple, et l'on ne peut tirer de ce fait une évaluation du prix moyen. Ce qui le prouve d'une manière péremptoire, c'est le prix ordinaire de l'orge donné par Démosthène lui-même dans son discours contre Phénippe<sup>1</sup> : *Tu as vendu*, dit le célèbre orateur à son adversaire, *tu as vendu ton orge 18 drachmes le médimne et ton vin 12 drachmes le métrète*. Et, en terminant son plaidoyer, il affirme que ces prix étaient le triple des prix ordinaires. *Où devront-ils s'adresser*, dit-il, *ceux qui ne trouveront aucun appui dans votre justice, si vous couvrez de votre protection des hommes riches à qui vous ne devez nulle reconnaissance, et qui, ayant recueilli une grande quantité de grains et de vin, ont vendu ces denrées trois fois au-dessus des prix établis ?*<sup>2</sup> Ce passage prouve évidemment que le prix ordinaire du médimne d'orge était le tiers de 18 drachmes, c'est-à-dire 6 drachmes.

Ces prix<sup>3</sup> n'étaient pas très différents dans les autres Etats de la Grèce. Aristote rapporte, dans le second livre de ses Economiques, que le médimne d'orge cornait, à Lampsaque, 4 drachmes ; mais que l'État, pour en tirer avantage, le fait porter à 6. On trouve même, dans une lettre de Cassius à Cicéron<sup>4</sup>, que dans l'Asie-Mineure, après la mort de César, l'an 708 de Rome, le médimne de froment coûtait 12 drachmes, ce qui s'accorde très bien avec le prix moyen de 6 drachmes fixé par Démosthène pour le médimne d'orge.

On peut voir dans M. Bœckh la mention de quelques autres prix qui se rapportent à des temps de siège, de blocus, de disette extrême ou de rare abondance ; ils ne peuvent évidemment servir à établir le prix moyen. Celui auquel je m'arrête pour l'Attique, à l'époque indiquée, est le prix donné par Démosthène, 6 drachmes le médimne d'orge, prix qui, en raisonnant par analogie, porterait celui du froment à 12 drachmes le médimne. Mais pour qu'on ne puisse m'accuser d'avoir exagéré le taux des denrées, dans le but de donner plus de probabilité à des résultats nouveaux et inattendus, je prendrai, pour le froment, la moyenne entre 5 drachmes et 16 drachmes, prix donné par Démosthène dans son discours contre Phormion ; cette moyenne est de 10 ½ drachmes : à ce compte nous donnons au froment une valeur qui n'est pas tout à fait le double et qui est un peu plus d'un tiers en sus de celle de l'orge.

---

<sup>1</sup> P. 656, A, éd. Wolf.

<sup>2</sup> *Démosthène*, éd. Wolf., p. 657, C. Cf. Bœckh, t. I, p. 159.

<sup>3</sup> Voy. Bœckh, *ibid.*

<sup>4</sup> *Ad. fam.*, XII, 13.

Il est maintenant facile d'établir le rapport qui existe entre les valeurs relatives de l'argent et du grain dans l'Attique du temps de Démosthène, et les mêmes valeurs en France de 1815 à 1830.

Le poids du médimne était de 79, 70 livres, ou de 734.504 grains<sup>1</sup>. La drachme pesait 81,92 grains : les 10 ½ drachmes, prix moyen du médimne de blé à Athènes, pesaient donc 860,16 grains. Le rapport du blé à l'argent était donc de 734.504 à 860,16, ou bien, a très peu près, de 854 à 1.

Le poids moyen d'un hectolitre de froment, en France, est de 75 kilogrammes, en poids de marc 153 livres ou 1.410 048.grains. Le prix moyen de l'hectolitre a été, depuis 1815 jusqu'à 1830, de 21<sup>fr</sup>10<sup>c</sup>, somme qui pèse en argent 1977 grains. Le rapport de l'argent au blé est donc, en France, de 1.410.048 à 1977, ou bien de 708 à 1.

Si maintenant on veut établir une comparaison entre les valeurs relatives de l'argent et du blé dans les deux pays et aux deux époques que nous avons considérées, on trouvera un rapport de 854 à 708 ou à peu près de 8 ½ à 7 ; c'est-à-dire que la valeur de l'argent relativement au blé, dans l'Attique, du temps de Démosthène, n'excédait pas tout à fait de 1/5 cette même valeur en France depuis 1815 jusqu'à 1830. La probabilité de cette évaluation, qui réduit la valeur potentielle de l'argent en Grèce et en Asie au-dessous de ce qu'on l'estimait anciennement, et même de ce que M. Bœckh l'établit, quoique avec quelques doutes, dans son *Économie politique des Athéniens*<sup>2</sup>, cette probabilité, dis-je, va s'augmenter encore par le résultat de mes recherches sur le prix des denrées à Rome et dans l'Italie pendant la république et sous l'empire.

Les prix du blé les plus bas en apparence sont ceux des premiers siècles de Rome. Pline dit en effet (XVIII, 4) que Marcius, l'an de Rome 298, Minutius, l'an 327, Trébius, l'an 345, Metellus, l'an 504, fournirent le blé au peuple à 1 as le *modius*. Mais des faits incontestables prouvent qu'au moins jusqu'en 485, l'as pesa une livre de cuivre ; que dans le cours de la deuxième guerre punique il fut successivement réduit de 12 à 2 onces, en 537 à 1 once, enfin en 665, par la loi Papiria, à ½ once.

L'as, quoique gardant le même nom, avait à ces diverses époques une valeur bien différente, puisque de 485 à 665 il fut réduit des 15/24. Pline, occupé à construire de belles phrases déclamatoires sur le bonheur et les avantages du vieux temps, n'ayant pas encore étudié l'histoire des monnaies qu'il ne traite que dans ses derniers livres, a copié des indications de prix sans les réduire en valeurs de son temps. M. Lettonne, dans son chapitre sur le prix du blé à Rome<sup>3</sup>, est tombé dans la même erreur, quoiqu'il eût déjà indiqué les diverses valeurs de l'as à différentes époques.

C'est ainsi qu'on s'extasie sur le bas prix des denrées, quand on lit dans nos histoires de France que, du temps de la deuxième race, une vache se vendait un sou, parce qu'on ne vous avertit point que le sou était un sou d'or, dont la valeur relative était, suivant les calculs de M. Guérard<sup>4</sup> : 99<sup>fr</sup>53<sup>c</sup> d'aujourd'hui.

Le prix des grains, pour l'année 552 de Rome,

---

<sup>1</sup> Voy. les tables de conversion, à la fin du volume.

<sup>2</sup> M. Bœckh, t. I, p. 162, s., présume qu'à Athènes un pain de blé de 1 cotyle pouvait se vendre 1 obole comme ce qu'on appelait le pain de broche à Alexandrie ; mais il ajoute que la véritable valeur n'est pas connue pour cela, car le poids n'est pas indiqué.

<sup>3</sup> *Consid. gén.*, p. 115. Voy. aussi p. 18.

<sup>4</sup> *Système monét. des Francs*, p. 34, et table VI.

pendant laquelle, au rapport de Tite-Live, une grande quantité de blé, envoyée d'Afrique<sup>1</sup> par Scipion, fut distribuée au peuple à raison de 4 as ou 4 onces de cuivre le *modius*, ne peut fournir de base à nos calculs, d'autant moins que bientôt le même historien, pour l'année 553, mentionne du blé d'Afrique vendu au peuple pour 2 as le *modius*, et ajoute même que ce prix était très bas : *annona quoque eo anno pervilis fuit*. Ces prix n'étaient pas des prix de marché, mais une largesse que l'État faisait au peuple, en distribuant les grains à un prix fort au-dessous de leur valeur commerciale.

Les passages tant de fois cités de Polybe sur le bas prix du blé, de l'orge et du vin, dans la haute Italie et dans la Lusitanie<sup>2</sup>, n'indiquent qu'une exception, c'est-à-dire une année d'extrême abondance, dont le cours ne peut servir de régulateur pour l'échelle du prix de ces denrées à Rome. Le prix de 4 oboles, indiqué par Polybe pour le médimne de blé de Sicile, et que Niebuhr a évalué à 8 as romains, n'est presque pas différent du prix de l'an 553, qui était fixé pour une année d'extrême abondance, et ne peut conséquemment servir de base à une évaluation moyenne. En effet, 4 oboles attiques  $\frac{2}{3}$  du denier romain<sup>3</sup>. Le *modius*, qui était  $\frac{1}{6}$  du médimne, contenait donc  $\frac{1}{6}$  de  $\frac{2}{3}$  ou  $\frac{2}{18}$  de denier, c'est-à-dire un peu moins de 2 as, qui étaient  $\frac{1}{8}$  de denier. C'est évidemment encore ou le cours du blé dans une année de fertilité, ou un prix fixé pour une distribution gratuite, comme celui de  $\frac{5}{6}$  d'as le *modius*, établi par la loi Sempronia<sup>4</sup>.

Les textes précis qui, par une singulière coïncidence, nous donnent le prix moyen du blé dans le VII<sup>e</sup> siècle de Rome, se trouvent, de même que nous l'avons rencontré pour l'Attique, dans les écrits d'un orateur homme d'état, d'un fonctionnaire actif et soigneux. Cicéron, qui avait administré la Sicile en qualité de questeur, qui, pendant le procès intenté par lui contre Verrès, revint y prendre les renseignements les plus exacts, qui a écrit un long plaidoyer (*l'Oratio frumentaria*) dans lequel le prix moyen du blé, le rapport de la semence au produit, celui de la dîme, sont les bases de son accusation contre Verrès, Cicéron, dis-je, nous apprend<sup>5</sup> que le prix du médimne de blé en Sicile, au temps de Verrès, flottait entre 15 et 18 sesterces, ce qui met la valeur du *modius* entre 2 et 3 sesterces environ, c'est-à-dire 8 ou 12 as.

Dans cette même harangue<sup>6</sup> nous voyons que le prix du blé de la dîme, *decumanum*, était taxé à 3 sesterces, et celui du blé de réquisition, *imperatum*, à 4 sesterces le *modius* ; sans doute il regarde ce dernier prix comme très modéré et même avantageux pour la république. Le prix de la dîme était un *maximum* imposé aux Siciliens en vertu de la conquête. Du reste une preuve que 4 sesterces étaient un prix modéré, c'est que dans le siècle suivant, en 818, le *modius*, qui se vendait à Rome 3 sesterces, était considéré comme vendu à très vil prix<sup>7</sup>.

En adoptant pour base d'une évaluation moyenne le prix de 4 sesterces le *modius*, nous trouvons que dans les derniers temps de la république romaine le

---

<sup>1</sup> Tite-Live, XXXI, 4 et XXXI, 50.

<sup>2</sup> Polybe estime le médimne d'orge en Lusitanie à 1 drachme, celui de blé à 1  $\frac{1}{2}$  drachme ; l'amphore de vin à 1 drachme. *Hist.* XXXIV, VIII, 7, Cf. Böeckh, *Metrol. unters.*, p. 422 sq.

<sup>3</sup> Böeckh, *Metrol. unterd.*, p. 419.

<sup>4</sup> Tite-Live, *Epit.* IX.

<sup>5</sup> *Verr.*, III, 77.

<sup>6</sup> *Ibid.*, et 70.

<sup>7</sup> Tacite, *Ann.* XV, 39. Le prix de 5 deniers ou 20 sesterces, le *modius*, donné dans la 3<sup>e</sup> Verrine, se rapporte évidemment à un temps de cherté et de disette.

blé était à l'argent 124.416 à 73 1/7<sup>1</sup>, ou bien comme 1704 à 1 ; ce rapport n'est qu'une fois et demie plus fort que le rapport actuel.

Sous les empereurs le prix du grain augmenta beaucoup, et il y eut un assez grand nombre de famines : plusieurs pendant le règne d'Auguste, surtout l'an 759, une disette affreuse, **λιμός ισχυρός**, mentionnée par Dion et Velleius<sup>2</sup> ; puis encore une disette et une cherté continuelles durant le principat tout entier de Tibère. Tacite<sup>3</sup> a consigné ces documents curieux dans son résumé de l'administration de ce prince : *Plebs acri quidem annona fatigabatur*. Il ajoute<sup>4</sup> que, l'an 772, cet empereur fixa un maximum pour le prix du blé vendu au peuple, et paya aux marchands une soulte de 2 sesterces par *modius*. Or, on peut juger que le prix de marché était alors fort élevé, puisque après l'incendie de Rome, sous Néron, dans un désastre où la révolte était à craindre, où la charité était indispensable, Tacite regarde comme une munificence extraordinaire d'avoir abaissé le prix du blé pour le peuple jusqu'à 3 sesterces (Ann., XV, 39).

Pline d'ailleurs nous donne (XVIII, 20, 2) le rapport du blé à la farine et le prix moyen de la farine pour son époque. *Le modius de froment d'Afrique produit, dit-il, en farine 1/2 modius et en pollen ou fleur 5 sestarius. Le prix moyen, pretium huic annonæ mediæ, est, pour 1 modius de farine, de 40 as (= 10 sesterces) ou 2<sup>fr</sup>49<sup>c</sup> ; pour un modius de farine blutée, 48 as = 12 sesterces ou 2<sup>fr</sup>99<sup>c</sup> ; et le double, c'est-à-dire 96 as = 24 sesterces ou 5<sup>fr</sup>,98<sup>c</sup> pour un modius de fleur de farine*. Ainsi, le poids relatif de la farine et du blé étant donné par Pline dans le rapport de 16 à 20, le prix de la livre de farine commune pour le pain de ménage aurait été à peu près 23 centimes, et celui de la fleur de farine pour le pain de gruau 55 centimes<sup>5</sup>.

On voit déjà que, pour l'époque comprise entre Claude et Titus, qui est celle de la vie de Pline l'Ancien, la valeur potentielle de l'argent, relativement au prix moyen de la farine et du pain, était à peu près la même qu'à Londres au XIXe siècle. M. Jacob<sup>6</sup> est du même avis. *The price of bread in Rome when Pliny lived seems to have been nearly the same or a little lower than it usually is in our day in London*. Cet accord entre le résultat de recherches faites en même temps à Paris et à Londres, sans la moindre communication entre les auteurs, doit, ce me semble, inspirer quelque confiance dans l'exactitude de leurs déductions.

---

<sup>1</sup> Un *modius* = 13 1/2 livres françaises, = 124.416 grains ; et 4 sesterces, qui font 1 denier, donnent 73 1/7 grains d'argent.

<sup>2</sup> Dion Cassius, LV, 26. Velleius, II, 94.

<sup>3</sup> Ann., IV, 6, VI, 13.

<sup>4</sup> *Le peuple se plaignait de la cherté des vivres. César fixa le prix que l'acheteur payerait le blé, et promit au vendeur un dédommagement de deux sesterces par boisseau*. Annales, II, 87.

<sup>5</sup> Pline nous apprend que le *modius* de blé de la Gaule, pesant 20 livres, rendait 22 livres de pain ; que le *modius* de blé d'Italie, pesant 25 livres, rendait 24 ou 25 livres de pain. Le blé ne rendait donc en pain que son poids. Chez nous au contraire le sac de farine blanche pesant 157 kilogrammes, sac déduit, doit rendre 200 kilogrammes. C'est une preuve de l'imperfection des procédés de mouture et de panification chez les Romains, que je développerai ailleurs.

<sup>6</sup> *Precious metal*, t. I, p. 165. Cf. Arbutenot, c. 2, 4, p. 120-126, éd., 1727.



## CHAPITRE XII — Prix des denrées, d'après l'inscription de Stratonicee.

Nous possédons dans l'inscription de Stratonicee, publiée par MM. Cardinali<sup>1</sup>, le colonel Leake<sup>2</sup>, de Foscolombe<sup>3</sup>, de Haubold<sup>4</sup> et Giraud<sup>5</sup> un prix moyen des denrées, tarifé par l'empereur lui-même et qu'on ne pouvait dépasser sans s'exposer à la peine capitale.

Le préambule de cet édit, du dix-huitième consulat de Dioclétien, porte : *Le prix des denrées, négociées dans les marchés ou apportées journellement dans les villes, a tellement dépassé toutes les bornes, que le désir effréné du gain n'est modéré ni par l'abondance des récoltes, ni par l'affluence des denrées*<sup>6</sup>. *L'esprit de pillage accourt partout où le bien public exige que nos armes soient dirigées, non seulement vers les villages et les villes, mais sur toutes les routes, de sorte que les prix des subsistances parviennent non seulement au quadruple ou à l'octuple, mais à un taux hors de toute mesure. Même quelquefois, par l'accaparement d'une seule denrée, le soldat a été privé de sa paie et de nos dons. Mais par ces considérations, nous avons cru devoir fixer, pour tout notre empire, des prix modérés*<sup>7</sup>, *qui, dans les années de cherté, puissent contenir l'avarice dans de justes bornes et dont le tableau est joint à cet édit*<sup>8</sup>. L'empereur prescrit ensuite des peines sévères contre les contraventions à son ordonnance<sup>9</sup>. A ce préambule est joint, dans l'inscription, un tableau régulateur du prix des denrées qui remplit quinze pages in-8° dans l'édition de M. Leake.

Il s'agit, avant tout, de déterminer quelle est l'unité monétaire qu'exprime le sigle \*, par lequel sont désignés tous les prix dans l'édit impérial. M. Leake remarque, avec raison, que cet astérisque, formé de trois lignes croisées, désigne ordinairement, dans les anciens manuscrits, la drachme ou le *denarius*. On voit cependant, au premier coup d'œil, que ce sigle ne peut représenter ni la drachme attique, valant 0<sup>fr</sup>92<sup>c</sup>, ni le *denarius* d'argent, dont le prix a oscillé, depuis Auguste jusqu'à Gordien, entre 1<sup>fr</sup>11<sup>c</sup> et 0<sup>fr</sup>99<sup>c</sup>. M. Giraud<sup>10</sup> adopte le *denarius*, et prétend, mais sans appuyer cette évaluation sur aucune preuve, que cette pièce d'argent valait 9 sous au temps de Dioclétien, assertion dont les pesées et les essais nombreux que j'ai faits au Cabinet du Roi démontrent l'inexactitude.

J'avais d'abord pensé, soit au follis d'argent qui valait, d'après J. Godefroy et le père Sirmond<sup>11</sup>, environ 1 sou de notre monnaie, soit au follis de cuivre qui, selon Du Cange<sup>12</sup>, était la 288<sup>e</sup> partie du solidus et qui équivalait par conséquent à 5 ¼ centimes. J'avais communiqué cette détermination à M. le comte Borghesi,

---

<sup>1</sup> Actes de la Société archéol. de Rome, t. II, p. 681-732, avec fac-simile de l'inscr.

<sup>2</sup> An edict of Diocletian fixing a maximum of prices throughout the roman empire. A. D. 303. Lond., 1826, in-8°.

<sup>3</sup> Mémoire sur le préambule d'un édit de l'empereur Dioclétien, relatif au prix des denrées. Paris, 1829, in-8°. M. de Foscolombe fixe la date de cet édit aux derniers mois de l'an 301.

<sup>4</sup> Antiquitatis Romanæ monumenta legalia ; appendix. Berlin, 1830.

<sup>5</sup> Recherches sur le droit de propriété chez la Romains. Aix, 1838, in-8°. Pièce justificative, p. 32.

<sup>6</sup> Leake, p. 10. Foscol., § V.

<sup>7</sup> Une loi d'Anastase, de 494 (Cod. Just. X, XXVII, 2), spécifié que les denrées seront payées au prix ordinaire des marchés, *justis pretiis quæ in civitate obtinent species vendant*. — Une autre loi, de 384 (Cod. Théod., XI, XV, 2), prouve que les réquisitions de vivres étaient payées au prix courant, *pretio forensi*, et les denrées vendues de gré à gré, *species petitas libens præstet*.

<sup>8</sup> *Placet igitur pretia quæ subtili brevii scriptura designat, totius orbis nostri observantia contineri*. Voyez Leake, p. 12 ; Giraud, Pièce just., p. 38.

<sup>9</sup> *Ut si quis contra formam statuti hujus fuerit audentis, capitali periculo subigetur*. Ibid.

<sup>10</sup> Droit de Propriété, Pièce just., p. 58.

<sup>11</sup> Comment. in Cod. Theod., XIV, IV, 3 ; t. V, p. 172, col. 2 ; p. 173, col. 1, et p. 264, col. 1 et 2. Sirmond, Not. in Serm. Augustini, Serm. 40, alias, 389.

<sup>12</sup> De infer. œvi numism., c. 88.

correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dont le nom fait autorité dans toutes les questions d'épigraphie et de numismatique romaines. La lettre par laquelle il a bien voulu répondre à ma communication, tout en modifiant mon sentiment sur la valeur du sigle \*, éclaircit plusieurs autres points obscurs de l'inscription de Stratonicee. J'ai cru rendre service à la science en la publiant ici par extraits.

Les sigles à interpréter dans l'inscription étaient les suivants : **M**, **KM**, **FM**, **f**, et **\*1**. Voici l'explication proposée par M. le comte Borghesi sur chacun de ces signes.

Il ne peut y avoir de doute sur **M**, puisque Volusius Mæcianus, vers la fin de son petit traité, *De assis distributione*<sup>2</sup>, a fait connaître les *notæ mensurarum* dans lesquelles il donne **M** avec la signification de modius.

L'explication de **KM** peut se tirer d'un passage de la *Veterinaria* de Pelagonius, publiée par Lioni à Florence, en 1826. Dans cet ouvrage, on trouve le remède suivant prescrit contre la maigreur des chevaux : *Triticum torrefactum, mixtum aquæ mulsæ, diurnum MODIUM CASTRENSEM præbebis diebus ultra viginti* (c. II, p. 20). Or, dans les inscriptions du temps de la décadence de l'empire, le mot *castra* se montre souvent écrit par un **K**, et l'on a même des exemples de la lettre **K** employée seule pour le mot entier *kastra*<sup>3</sup>. Il ne paraît pas douteux que, dans l'inscription de Stratonicee, on n'ait voulu, par les lettres **KM**, désigner le *modius kastrensis*. Cette opinion a été adoptée par le P. Secchi, lequel, dans la *Bibliothèque Italienne*<sup>4</sup>, journal littéraire qui s'imprime à Milan, a recueilli sur ce fait d'autres preuves, et a montré que le *modius*, aussi bien que les autres *mensuræ castrenses*, étaient le double des mesures italiques ou communes. Il cite, entre autres autorités, le passage suivant de saint Jérôme, qui est péremptoire. *Hin duos χόαζ Atticos facit, quos nos appellare possumus duos sextarios Italicos ; ita ut Hin mensura sit Judaïci sextarii, nostrique castrensis, cujus sexta pars facit tertiam partem sextarii Italicis*<sup>5</sup>.

Pour retrouver la signification du sigle **FM**, il faut recourir au fac-simile de Bankes, dans lequel on voit **FALIF FM**, et encore **FALIF** à la ligne suivante. Il est hors de doute que, dans les deux endroits, il faut lire **SALIS**, et de là on est autorisé à induire que trois fois le graveur s'est trompé en ajoutant à la lettre **F** un jambage de trop. La véritable leçon est donc **FALIF FM**, et dès lors ce sigle nous sera expliqué par le même Volusius Mæcianus, qui donne les lettres **MS** comme expression du demi-*modius* (*semimodii*). Mais comme cette détermination serait loin de cadrer avec le prix de la denrée, on peut interpréter le sigle **FM** là par *sesquimodius*, un *modius* et demi, d'autant que dans Volusius Mæcianus l'**S** est après l'**M**, tandis que dans notre inscription elle est placée auparavant.

La lettre **f** signifie bien certainement *sextarius*. Volusius Mæcianus donne, il est vrai, un signe différent pour les mesures des liquides. On trouve cependant, dans la loi du *collegium* d'Esculape et d'Hygie, rapportée par Spon<sup>6</sup>, *VINUM MENSURAS QQ f VIII* (*quinquennali sextariorum novem*). Quant aux mots *sextarius Italicus*, *Italicum pondo*, le P. Secchi a prouvé par des monuments nouveaux et par des

---

<sup>1</sup> [Ne disposant des polices de caractères adéquates, voici l'image des caractères dans l'inscription : **modius.gif**]

<sup>2</sup> Apud Gronov, *de Pec. veter.*

<sup>3</sup> Fabretti, p. 388, n° XXXXIII.

<sup>4</sup> Cahier de septembre 1838, p. 433.

<sup>5</sup> *Comment. in Ézéchiél*, I, 4.

<sup>6</sup> *Miscell.*, p. 52. Cf. Orelli, n° 2147.

passages formels d'Hesychius, de Gallien, d'Héron, du scoliaste de Nicandre et de saint Épiphane, que les mots *Italicum* et *Romanum* sont synonymes ; seulement le premier de ces deux mots est plus fréquemment employé par les Grecs.

La détermination des prix offre de plus grandes difficultés, personne n'ayant encore traité de la réforme monétaire que les monuments prouvent avoir été faite par Dioclétien, vers l'an 298, autant qu'on peut le conjecturer, et, par conséquent, peu de temps avant la publication de l'édit. D'abord le \* était trop universellement employé à désigner le denier pour qu'on puisse croire que, dans le tarif joint à l'édit, ce sigle eût changé de valeur. Les marbres prouvent qu'il était encore généralement usité dans les années 249 et 251<sup>1</sup>. Sur un des marbres publiés par Muratori (p. 896, n° 4), on lit : \* *FOL. SESCENTOS*, et ces abréviations sont expliquées par une autre inscription de la même collection, où en lit en toutes lettres : *DENARIOR. FOLEX SEXCENTOS*. Les deux inscriptions sont ou du temps de Constantin, ou postérieures à ce prince ; ajoutez à cela que ce signe se trouve fréquemment sur les médailles d'Aurélien, de Probus, de Dioclétien et de ses collègues, ainsi que sur celles de Constantin et de ses successeurs, tantôt sous la même forme que dans notre édit \*, tantôt sous une des deux formes suivantes : \*\*, mais toujours avec la signification invariable de denier<sup>2</sup>.

Il faut donc admettre avec MM. Leake et Giraud que le sigle \* désigne bien réellement un denier. Mais qui pourrait admettre que ce denier fût l'ancien denier d'argent du temps de Néron, de 96 à la livre, denier qui ne devait plus avoir cours à l'époque du tarif, et dont l'adoption pour les prix de ce tarif porterait un œuf à la valeur d'un demi-franc ? Ce denier est donc indubitablement le *denarius œreus*, dont la plus ancienne mention nous est fournie par Vopiscus. Cet auteur dit<sup>3</sup> que l'empereur Valérien fit donner à Aurélien : *Aureos Antonianos diurnos binos, argenteos Philippeos minutulos quinquagenos, œris denarius centum*. Ce denier de cuivre existait effectivement encore à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, et il était employé dans un jeu, qui aujourd'hui est encore en usage parmi les enfants ; le fait est prouvé par le passage suivant de Macrobe<sup>4</sup> : *ES ita fuisse signatum hodieque intelligitur in aleæ lusu ; nam pueri, DENARIOS in sublime jactantes, capita aut navia, lusu teste vetustatis, exclamant*. Ce denier, dans l'opinion de M. le comte Borghesi, n'est autre chose que la médaille commune, dite de second module, que Dioclétien frappa le premier sous une nouvelle forme, qui est souvent revêtue d'une légère couche d'étain et dont les revers les plus ordinaires sont le *genium populi Romani* et la *sacra moneta*. En effet, ces pièces portent fréquemment, tantôt dans l'exergue, tantôt dans le champ, le sigle du denier sous une des trois formes que nous avons indiquées. La seule collection de M. le comte Borghesi renferme dix-huit de ces pièces, frappées par Dioclétien et ses collègues, toutes avec un des sigles du denier ; trois d'entre elles portent exactement le même que l'inscription de Stratonicée.

Ces observations suffisent pour faire reconnaître d'une manière certaine la monnaie désignée par le sigle \* dans l'édit de Dioclétien ; quelques observations de M. le comte Borghesi vont maintenant nous faire trouver la valeur de cette monnaie. Il a remarqué : 1° que les nouvelles pièces d'argent frappées par Dioclétien, étaient égales en poids aux *ceration* de Constantin ; 2° que généralement deux des pièces d'argent de Dioclétien pèsent 5,43 grammes,

---

<sup>1</sup> Marini, *Fr. arv.*, p. 630. Murat., p. 158, n° 1.

<sup>2</sup> Voyez notamment l'inscription de Vénus Gabinienne, rapportée par Orelli, n° 1368, et illustrée par Visconti.

<sup>3</sup> *In Aurélien*, c. 9.

<sup>4</sup> *Saturnales*, I, 7- p. 217, éd. ver. Cf. Godefroy, *in Comment. Cod. Theod.*, XII, 1, 107.

poids du *millaresion* de 60 à la livre. De là on peut induire que Constantin conserva la taille établie par Dioclétien pour la monnaie d'argent, et ne fit que doubler l'unité en créant le *millaresion*, qui valait deux *ceration*.

Mais s'il y a une relation évidente entre les monnaies d'argent des deux règnes, on n'en trouve plus aucune pour les monnaies de cuivre. Les pesées montrent que les deniers en cuivre de Dioclétien sont à la taille de 3 à l'once, tandis qu'au contraire ceux de Maxence, de Licinius et des premières années de Constantin, ne sont que de 4 à l'once. M. le comte Borghesi pense que cette proportion fut conservée par Constantin dans sa réforme monétaire de l'an 325 ; car un passage de Suidas prouve que le follis se divisait non par trois mais par quatre. Ce follis d'une once fut certainement une monnaie fictive, comme le prouve d'ailleurs son nom<sup>1</sup>. On ne trouve en effet, ni de Constantin, ni de ses successeurs, aucune monnaie de cuivre, à l'exception des médailles, qui excède ½ d'once. Il faut donc croire qu'au moins dans le principe 4 deniers formaient le follis, et dans ce cas l'expression *FOLLES DENARIORUM*, de l'inscription de Muratori, sera parfaitement juste ; c'est la *libra denariorum* du moyen-âge.

On peut tirer une grande lumière des pièces d'argent de Dioclétien, qui portent, soit dans le champ, soit à l'exergue, le chiffre *xcvi*, indiquant que chacune de ces pièces en valait 96 de la moindre valeur. Les plus petites monnaies de Dioclétien sont celles que Janini appelle de quatrième module et Mionnet module de quinaire. Quatre de ces monnaies, auxquelles M. le comte Borghesi donne le nom de *assarion*, correspondent pour le poids au denier de cuivre, et ce rapport est excellent à noter, parce que ce denier, lorsqu'il fut créé par Valérien et Galien, fut évalué, bien qu'il n'en eût pas la valeur intrinsèque, à un sesterce, qui se composait précisément de 4 as. Il résulte de là que, si la pièce d'argent de Dioclétien valait 96 *assarion*, elle était égale à 24 deniers, proportion conservée par Constantin qui, lui aussi, divisa son *millaresion* en 24 follis de cuivre. Ainsi la pièce d'argent de Dioclétien aura cogité 8 onces de cuivre, valeur moyenne entre le *ceration* de Constantin, qui en valait 19, et l'antique denier d'argent, évalué à 4 sesterces, dont chacun, même du temps de Caracalla et de Macrin, pesait encore une once.

En calculant d'après ces bases les prix des denrées donnés par l'inscription de Stratonicée, on voit que Lactance<sup>2</sup> a eu raison d'affirmer que le tarif de Dioclétien était trop bas. Il arriva de là que personne ne voulut plus vendre, ce qui occasionna une grande disette. Aussi, après avoir puni de la peine capitale beaucoup de contrevenants, fut-on obligé de laisser tomber le tarif en désuétude.

Ici s'arrêtent les observations de M. le comte Borghesi. Pour plus de commodité, nous allons traduire en monnaies usuelles de France les deniers de cuivre de Dioclétien. Ce denier valait la 24<sup>e</sup> partie de la pièce d'argent fin du poids de 2,71 grammes, ou, ce qui revient au même, 113 milligrammes. Aujourd'hui le kilogramme d'argent pur vaut 222<sup>fr</sup>,22<sup>c</sup>, le gramme vaut 0,22 centimes, et le milligramme vaut la millième partie de cette somme. Le denier de cuivre, égal à 113 milligrammes, vaut donc  $(22/1000) \times 113 = 2 \frac{1}{2}$  centimes.

Les chiffres indiquant le prix du *modius* de froment, d'orge et de seigle, sont malheureusement effacés dans l'inscription ; mais on y trouve celui du millet en grain ou en farine, du sorgho en grain, de l'épeautre ou *far, triticum spelta*,

---

<sup>1</sup> *Follis* signifie sac ; ce mot correspond à la bourse des Turcs.

<sup>2</sup> *De Mort. Persec.*, c. 7.

mondé ou non, de l'avoine, des fèves de marais, des lentilles, des pois, du cicer, du lupin, des haricots secs, etc.<sup>1</sup> Or l'épeautre vanné est taxé à 100 deniers, ou 2<sup>fr</sup>,50<sup>c</sup> ; l'épeautre en grain à 30 deniers, ou 75 centimes. Ces prix sont moindres que ceux que j'ai donnés, d'après Pline, pour l'époque de Néron à Vespasien ; mais il ne faut pas oublier que la production des métaux avait diminué par l'épuisement des mines, les guerres civiles et étrangères, que la quantité du métal monnayé en circulation avait aussi diminué par le frai, les naufrages, et enfin que le tarif de Dioclétien était beaucoup trop bas, et que ce fut pour ce motif que, malgré les peines les plus sévères, il tomba plus promptement en désuétude.

Le prix moyen du blé, sous les règnes de Constantin, de Constance, de Julien et de Valentinien, est fixé à 1 sou d'or les 10 *modius* par les trois empereurs ; ce prix était une moyenne calculée sur un bon nombre d'années. J. Godefroy l'atteste<sup>2</sup> : *Eaque stata ferme et ordinaria hoc tempore estimatio erat inter vilitant et annonæ caritatem*. A Ainsi Julien dit dans le *Misopogon*<sup>3</sup> que, lorsqu'à Antioche le grain valait au marché 1 *aureus*, ou 1 *solidus* les 10 *modius*, lui-même vendait pour 1 sou d'or 15 *modius* du blé appartenant au fisc impérial. C'était de sa part une largesse ; 15<sup>fr</sup>,11<sup>c</sup> les 135 livres de blé était le prix moyen. Ce prix s'était un peu élevé sous Valentinien, comme on peut le déduire d'un passage d'Ammien Marcellin, qui dit d'Hymetius, proconsul d'Afrique : *Denis modiis singulis solidis indigentibus venumdatis emerat ipse tricenos*<sup>4</sup>.

La nouvelle de Valentinien III, de l'an 446, *de tributis fiscalibus*, titre XXIII<sup>5</sup>, qui établit un *maximum* en Mauritanie et fixe à 1 *solidus*, pour les soldats en marche et en guerre, le prix de 40 *modius* de *far*, ou de *triticum* (épeautre ou froment), de 270 livres de viande et de 200 *sextarius* de vin, cette nouvelle, dis-je, dont le texte est horriblement mutilé, ne peut servir de base pour l'échelle du prix des denrées. Ces provinces étaient alors ravagées par les Vandales ; l'empereur leur remet les 7/8 des tributs, corrige les abus de la perception, et il veut en retour, pour satisfaire ses soldats, pour leur donner du goût à la guerre et ménager leur bourse, que les Africains leur vendent à un taux très bas les denrées de première nécessité. Garnier et M. Letronne<sup>6</sup> n'ont pas, à coup sûr, lu la nouvelle entière, dont le sens est positif ; sans cela ils n'auraient pas établi la proportion de l'or au blé et le prix moyen du blé dans l'empire romain d'après cette loi, qui ne s'applique qu'à deux provinces épuisées par les dévastations des Barbares, *provincialibus publica clade vexatis*, et qui entend fixer un maximum exceptionnel pour le prix du blé, de la viande et du vin.

Comparons maintenant le rapport de l'or au blé sous l'empire romain au rapport des mêmes valeurs dans les temps modernes. De 1815 à 1830 le prix moyen de l'hectolitre de blé pesant 75 kilogrammes, ou 153 livres, poids de marc, a été de 21<sup>fr</sup>,10<sup>c</sup><sup>7</sup>, qui représentent en or un poids de 119 grains.

---

<sup>1</sup> Leake, p. 27. Pline (XVIII, 34) donne le prix de la livre de navets de Nursie, dont quelques-uns pesaient 40 livres ; c'est un et deux sesterces (20 et 40 centimes), suivant les sondes : *In libras sestertii singuli, et in penuria bini*. C'est à peu près le prix actuel.

<sup>2</sup> *Cod. Theod.*, t. II, p. 41, col. 1, 2, lib. VI, IV, 7, de *Prætoribus*.

<sup>3</sup> *Misopog.*, p. 369, éd. Spaubem. Leps., 1696, in-fol.

<sup>4</sup> Ammien Marcellin, XXVIII,1, 18. *Comme le froment avait été livré à la consommation locale sur le pied d'un écu d'or les dix boisseaux...*

<sup>5</sup> *Inter Theodos.*, t. VI. Append., p. 11 et 12.

<sup>6</sup> Garnier, *Hist de la Monn.*, t. II, p. 340. Letronne, *Monn. gr. et rom.*, p. 123.

<sup>7</sup> *Bullet. de la Société fr. de Statist.*, t. I, part. II, p. 61.

A Rome, de Constantin à Valentinien, les 10 *modius* de blé, pesant 140 livres, se vendaient 1 *solidus*, qui était 1/72<sup>e</sup> de la livre d'or et pesait par conséquent 85 grains. A ce compte, pour 19 grains d'or on aurait eu, à cette époque, 189 livres de blé, tandis que pour le même poids en or, dans les temps modernes, on a seulement 153 livres de la même denrée.

Ainsi le rapport du blé à l'or dans cette période de l'empire romain est au même rapport tel qu'il existe de nos jours 182/153<sup>e</sup>, ou comme 6/5<sup>e</sup>, c'est-à-dire que la valeur de l'or par rapport au blé, depuis Constantin jusqu'à Valentinien, n'excédait guère que de 1/6<sup>e</sup> cette même valeur en France de 1815 à 1830, ou, ce qui revient au même, le blé, par rapport à l'or, n'a augmenté que de 1/6<sup>e</sup>.

Les prix de quelques autres denrées de première nécessité, comparés dans le Code Théodosien et dans l'inscription de Stratonicée, seront, comme on va le voir, tout à fait d'accord avec le prix moyen du blé. L'an 367 Valentinien et Valens établissent<sup>1</sup> qu'en Lucanie et dans le Bruttium on pourra échanger à un prix modéré, *speciem moderatam*, le tribut d'une amphore de vin (26 litres) contre 70 livres de chair de porc et de mouton. Or, dans la loi précédente<sup>2</sup> la livre de cochon a été estimée à 6 follis ou 30 centimes<sup>3</sup>. L'amphore de vin valait donc 420 follis, c'est-à-dire 21 francs, ce qui revient à 80 centimes le litre. Le vin commun était plus cher au IV<sup>e</sup> siècle qu'actuellement en France.

L'huile et le lard étaient au même prix l'un que l'autre en 389. Une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius taxe, pour les soldats<sup>4</sup>, dans toute la préfecture d'Illyrie, 80 livres de lard, 80 livres d'huile et 12 *modius* de sel, au prix fixé, *certa taxatione*, d'un *solidus* = 15<sup>fr</sup>,11<sup>c</sup>, ce qui donne environ 19g centimes pour la livre d'huile et de lard et 16 centimes pour le litre de sel. Ici c'est un maximum imposé aux marchands en faveur des militaires, et d'un tiers environ au-dessous du prix vénal de 367, qui était, pour la viande de porc et de mouton, de 30 centimes. Dans l'inscription de Stratonicée, en 301, le *modius* et demi (ou 13 litres) de sel est évalué à 100 deniers = 2<sup>fr</sup>,50<sup>c</sup> ; la livre de chair de porc à 12 deniers = 30 centimes ; celle de viande de boeuf à 8 deniers = 20 centimes ; de chèvre et de mouton à 8 deniers ; de lard excellent à 16 deniers = 40 centimes ; de jambon, première qualité, à 20 deniers = 50 centimes ; d'agneau et de chevreau à 12 deniers = 30 centimes ; de cochon de lait à 16 deniers = 40 centimes ; de graisse à 6 deniers = 15 centimes ; de beurre à 16 deniers = 40 centimes<sup>5</sup>. Le *sextarius*, qui contenait, litre, valait, pour l'huile à manger, 19 deniers = 30 centimes ; pour l'huile superfine 40 deniers = 1 franc<sup>6</sup> ; pour les olives 4 deniers = 10 centimes ; pour les vins d'Italie, depuis 8 deniers = 20 centimes, jusqu'à 30 deniers = 75 centimes ; et enfin pour la bière, de 2 deniers = 5 centimes, à 4 deniers, ou 10 centimes.

Ces prix, nous le répétons, furent trouvés tellement bas que les marchands cessèrent de vendre, au péril même de leur vie. Mais on aura beau les augmenter, pourvu qu'on ne sorte pas des bornes de la vraisemblance, on n'arrivera pas à des évaluations plus grandes que les prix actuels des denrées en

---

<sup>1</sup> *Cod. Theod.*, XIV, IV, 4, *de suariis, pecuariis et susceptoribus*.

<sup>2</sup> L. 3, *ibid.* *Sens folles par singulas libras*.

<sup>3</sup> 24 follis = en argent 5,43 grammes, d'où on tire la valeur du follis de cuivre égale à 4 centimes 95/100<sup>e</sup>, en nombre rond 5 cent. : cette détermination diffère un peu de celle de Du Cange.

<sup>4</sup> *Cod. Theod.*, VIII, IV, 17. *Certa taxatione pro octoginta libris laridæ carnis, pro octogenis etiam libris olei, et pro duodenis modius salis*. On fournissait auparavant les vivres en nature aux soldats ; on leur payait alors en or leur nourriture, et on fixait un maximum en leur faveur.

<sup>5</sup> Leake, p. 13, ss.

<sup>6</sup> Leake, p. 13.

France. Ils confirment donc cette proposition, que j'avais avancée au début de ce chapitre et qui aurait pu sembler un Paradoxe, c'est que la valeur potentielle de l'or et de l'argent au I<sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne n'était guère moins grande qu'elle ne l'est aujourd'hui en France. Le signe avait déjà diminué en quantité par l'épuisement, l'abandon ou la mauvaise exploitation des mines, et représentait alors plus de salaire et de denrées qu'au temps de Claude et de Vespasien.

Tite-Live (I, 43) dit que Romulus donna aux chevaliers 10000 as pour fournir un cheval, 2000 pour l'entretenir<sup>1</sup>. S'il a entendu parler d'as d'une livre, et c'était alors le poids de cette monnaie, le prix est exagéré au-delà de toute imagination ; s'il a traduit l'évaluation des annalistes en as de 1/2 once, le prix d'un cheval de guerre ne serait plus que 5000 onces = 416 2/3 livres romaines de cuivre, qui, d'après le rapport de 1 à 56 établi alors entre le cuivre et l'argent, valaient 7 3/4 livres à d'argent environ, ou 507 francs de notre monnaie.

Dans le Code Théodosien<sup>2</sup>, en 401, Arcadius et Honorius taxent à 18 sous d'or (271<sup>fr</sup>, 98<sup>c</sup>) un bon cheval de la Proconsulaire et de la Numidie, cheval dont le prix auparavant était de 20 sous (300 fr.), et à 15 sous (295 fr.) les chevaux de la Byzacène et de la Tripolitaine. Cette loi nous apprend que cette dernière race était un peu moins estimée que celle de l'Afrique proprement dite et de la Numidie, puisque, dans les recrues pour la cavalerie, elle était taxée au-dessous de l'autre. Ces prix sont des prix de réquisition payés aux contribuables, ou bien il s'agit de petits chevaux propres à la cavalerie légère et très abondants dans toute l'Afrique. Je me borne à ces citations, qu'il serait facile de quintupler, et je passe à l'estimation des salaires et de la solde sous la république et sous l'empire.

---

<sup>1</sup> Voyez Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. II, p. 214.

<sup>2</sup> *Cod. Théod.*, XI, r, 29. *De annona et tributis*.

### CHAPITRE XIII – Prix de la journée de travail de l'homme libre.

Le salaire des hommes libres, tels que les Thètes et les Métèques dans l'Attique, était assez élevé. On trouve dans Aristophane<sup>1</sup> le salaire journalier d'un portefaix et d'un manœuvre employé à porter de la boue fixé à 4 oboles (61 cent.) et à 3 oboles (45 cent.) ; c'est aussi le prix indiqué par Lucien<sup>2</sup>, au temps de Timon, pour une journée de laboureur ou de jardinier dans une propriété éloignée de la ville.

Lorsque Ptolémée envoya aux Rhodiens<sup>3</sup>, pour réparer les désastres causés par un tremblement de terre, cent ouvriers constructeurs avec trois cent cinquante manœuvres, il leur donna pour leur *opson* 14 talents par an ou 3 oboles par jour et par tête, ce qui n'était pourtant qu'une partie de leur salaire<sup>4</sup>. Ce que j'ai rapporté plus haut de la masse des richesses métalliques importées dans la Grèce depuis l'expédition d'Alexandre donne une grande probabilité à l'exactitude de ces prix ; l'abondance du signe dut nécessairement élever la valeur des salaires.

Athénée<sup>5</sup> nous dit aussi que, dans leur jeunesse, les philosophes Ménédème et Asclépiade gagnaient 2 drachmes (1<sup>fr</sup>,84<sup>c</sup>) en travaillant la nuit dans un moulin.

Dans le Nouveau Testament, le maître donne à ses journaliers un *denarius* ou 1<sup>fr</sup>,11<sup>c</sup> par jour<sup>6</sup>. L'extension de la domination romaine, dit M. Jacob<sup>7</sup>, tendit peut-être à diminuer la production des métaux précieux, mais elle les attira puissamment dans Rome et dans l'Italie, et si les richesses métalliques ne s'étaient prodigieusement accrues, on n'aurait pas éprouvé cette élévation remarquable dans les prix qui est mentionnée par tous les écrivains.

Tous ces textes prouvent évidemment que, depuis la guerre du Péloponnèse jusqu'aux siècles d'Auguste et des Antonins, le prix de la journée de travail de l'homme libre, manoeuvre, laboureur, jardinier, meunier, charpentier ou maçon, n'était guère que de 1/3 au-dessous du prix moyen actuel de cette même journée en France.

Fabroni, l'un des savants italiens qui concoururent, avec la commission de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut de France, à l'établissement du système métrique, Fabroni, dont l'instruction était solide et variée et dont la voix aurait dû être écoutée, avait posé en fait (*loc. cit.*) que le prix de la journée de travail chez les Grecs était à peu près le même que dans la Toscane en 1804, où il évalue la journée moyenne à 70 centimes<sup>8</sup>.

Cette assertion, au premier abord, m'avait semblé un paradoxe, mais quand j'ai approfondi le sujet, réuni, comparé les témoignages, pesé leur valeur effective, j'ai été contraint de me rendre à l'évidence des faits.

Le prix de la journée du mineur, l'an 710 de Rome, peut être évalué, d'après le passage où Polybe<sup>9</sup>, cité par Strabon, dit que 40 000 hommes employés aux mines d'argent de Carthagène, en Espagne, fournissaient à la république 25 mille

---

<sup>1</sup> Cité par Pollux, VII, 29, sect. 133 et *Eccl.*, 310.

<sup>2</sup> Timon, VI.

<sup>3</sup> Polybe, V, 89.

<sup>4</sup> M. Boeckh dit positivement : *Cette somme ne pouvait être qu'une partie du salaire pour des hommes libres, puisqu'il y a encore d'autres besoins.*

<sup>5</sup> IV, 65, éd. Schweig.

<sup>6</sup> Fabroni, *Provedim. Annon.*, p. 116. *Vid. Evang. sec. Math.*, c. XX, v. 2, sqq.

<sup>7</sup> T. I, p. 24, 25.

<sup>8</sup> Dans le Val de Nievole, la journée d'homme est de 66 cent., celle de femme de 33 centimes sans nourriture. *Op. cit.*, p. 116.

<sup>9</sup> *Fragm.* XXXIV, c. 9, cité par Strabon, lib. III, p. 147.



drachmes par jour. Ce serait 48 centimes par jour, en supposant, avec M. Jacob, qu'alors le produit ne dépassait point la dépense. Cette exploitation, dit le savant Anglais<sup>1</sup>, était alors très peu fructueuse et le produit net presque nul.

Le salaire journalier de l'homme libre, employé comme manoeuvre, terrassier ou laboureur, se trouve rarement exprimé sous la république et le haut empire romain ; mais nous le connaissons pour l'Attique, ainsi que le prix et le produit moyen de l'esclave. Nous possédons ces derniers éléments pour l'Italie romaine ; nous pouvons, avec ces données, quoique les chiffres positifs nous manquent trop souvent, obtenir avec une certaine précision le prix moyen de la journée de l'*operarius*, du *mercenarius*, travailleurs libres qui, selon Varron<sup>2</sup>, étaient employés, de préférence aux esclaves, dans les cantons malsains et pour les gros ouvrages des labours, des semailles, des fenaisons et de la moisson<sup>3</sup>. Galiani et Fabroni<sup>4</sup> avaient deviné, en quelque sorte, et avaient avancé, sans l'établir sur des preuves suffisantes, qu'en prenant une moyenne de vingt ans de leur temps et au siècle d'Auguste, on trouverait que le prix des denrées représente un poids en métal à peu près égal à celui qui est établi aujourd'hui comme terme moyen. Je crois avoir prouvé, par les nombreux exemples rapportés dans ce chapitre, que le fait est vrai si l'on compare avec les prix actuels les prix des denrées dans les six premiers siècles de l'empire romain.

Nous avons vu qu'à Athènes le prix moyen du blé n'était au plus que 1/3 au-dessous des prix actuels en France, que la journée de travail d'un portefaix, d'un manoeuvre, d'un jardinier, d'un laboureur, oscilla entre 3 oboles (45 centimes) et 4 oboles (61 centimes) pour l'époque comprise entre le siècle de Périclès et celui d'Alexandre.

Nous avons vu que ce salaire se maintint sous les Ptolémées, et qu'en Judée, du temps d'Auguste et de Tibère, il n'était que de 1/3 ou de 1/4 au-dessous du prix actuel, qui est, en prenant la moyenne de toute la France, de 1 franc à 1<sup>fr</sup>,25<sup>c</sup>.

Cette conclusion se trouve confirmée par la curieuse inscription de Stratonicee, dont les prix (il ne faut jamais perdre de vue ce point important) étaient réglés à un taux beaucoup trop bas.

En voici quelques fragments<sup>5</sup> :

	fr	c
Une journée de cultivateur de ferme	0	65
de maçon	1	25
de menuisier en bâtiments <sup>6</sup>	1	25
de cuiseur de chaux	1	25
de marbrier	1	50
de fabricant de mosaïque	1	50
de forgeron	1	25
de boulanger	1	25

---

<sup>1</sup> T. I, p. 99, 100.

<sup>2</sup> *De re rust.*, I, XVII, 2.

<sup>3</sup> Cicéron (*Pro Q. Roscio*, 10) fixe à 12 as (environ 80 centimes) la journée d'un travailleur libre.

<sup>4</sup> *Proved. Annon.*, p. 145-146.

<sup>5</sup> *An edict. of Diocletian*, p. 19, sqq.

<sup>6</sup> *Fabro intestino*. Cf. Pline, XVI, 81.

de chamelier, d'ânier ou de meneur de bardeaux <sup>1</sup>	nourris	0	50
de muletier		0	65
de berger		0	50
de porteur d'eau travaillant tout le jour et nourri		0	65
de cureur d'égouts travaillant tout le jour et nourri		0	65

L'instruction primaire était un peu plus chère à Rome que dans nos villages de France, car l'édit assigne au pédagogue, par chaque enfant et par mois 1<sup>fr</sup>,25<sup>c</sup>.

		fr	c
Au maître	de lecture	1	25
	de calcul	1	90
	de sténographie	1	90
	d'écriture	1	25
Au grammairien grec ou latin et au géomètre		5	00
Au maître d'architecture		2	50
Au gardien des habits, pour chaque baigneur		2	05
Pour le garçon de bain		2	05

#### *Des chaussures*

Souliers	de muletier ou de paysan, sans clous, la paire	3	00
	de soldats	2	50
	de patriciens	3	75
	de femmes	1	50

#### *Des bât*

Bât	de bardeau <sup>2</sup>	8	75
	d'âne	6	25
	de chameau	8	75

#### *Des bois*

Bois	de chêne, 14 coudées de long sur 68 doigts de largeur carrée	6	35
	de frêne, 14 coudées de long sur 48 doigts de largeur carrée	5	00

Le frêne était comparativement plus cher que le chêne ; ce dernier bois vaut 1/3 de plus que le premier aujourd'hui en France.

#### *Vins fins*

Vins	de Picenum (le <i>sectarius</i> ), 1/2 litre		
	de Tibur		
	de la Sabine		
	d'Aminée		
	de Sorrente		
	de Falerne	0	75
Vieux vin ordinaire de première qualité, hors des crus ci-dessus		0	60
Vin commun		0	20

<sup>1</sup> Cette mention du *burdonarius* dans l'édit de Dioclétien prouve que ce métis, produit du cheval et de l'ânesse, assez rare en France aujourd'hui, était très commun dans l'empire romain, puisqu'il donna son nom à une profession spéciale que, sous peine d'être inintelligible, on ne pourrait nommer *bardeau*, tandis que le mot *burdonarius* était dans la langue, comme chez nous celui d'*ânier*.

<sup>2</sup> Ce prix plus élevé ferait croire que le bardeau était plus fort que l'âne, tandis qu'aujourd'hui l'âne et le métis sont à peu près de même taille.

Cervoise  
Bière

0 10  
0 05

Le vin, qui était à si bas prix en Grèce et même en Italie du temps de Caton, était, comme on le voit, plus cher sous Dioclétien qu'il ne l'est aujourd'hui en France dans les pays de vignobles ; car le vin commun ne s'y vend pas ordinairement 40 centimes le litre, pas plus que le vin vieux ordinaire n'y coûte 24 sous la bouteille. La culture des vignes avait dû souffrir, plus que toute autre, de la dévastation des Barbares et du fléau des guerres civiles.

## CHAPITRE XIV – De la solde des troupes.

Le taux journalier de la solde militaire et les changements qu'il a successivement éprouvés sont des faits assez bien connus, et sur lesquels on peut recueillir un grand nombre de témoignages. De plus, la même paie ne trouvant énoncée de plusieurs manières différentes par les auteurs contemporains, on trouve, dans cette variété d'expressions d'une même valeur, un nouveau moyen de s'assurer de la proportion qui existait entre les monnaies de divers métaux. Enfin, la paie du soldat est le plus uniforme et le moins variable de tous les salaires, la personne qui le reçoit n'ayant point la faculté de le débattre, et l'État qui le donne ayant toujours un grand éloignement à augmenter un article qui compose une partie si considérable de la dépense. Ce genre de salaires peut donc être regardé comme celui qui offre la mesure la moins incertaine du prix moyen des subsistances, c'est-à-dire du rapport entre les denrées de consommation générale et la valeur réelle de la monnaie courante.

Dans les premiers temps de la Grèce, les troupes ne recevaient point de solde ; l'usage de payer les citoyens lui portaient les armes fut introduit, par Périclès<sup>1</sup>. On donnait, dit M. Bœckh<sup>2</sup>, la solde sous deux noms : d'abord le salaire pour le service, **μισθός** (le soldat pouvait le mettre de côté, sauf ce qu'il dépensait pour ses armes et ses vêtements) ; puis la nourriture, **σίτος**, qui était rarement fournie en nature. Le paiement se faisait à la fois pour la solde et la nourriture.

La solde d'un hoplite ne fut jamais moindre de deux oboles par jour, et on lui en donnait autant pour la nourriture. Tel était l'usage du temps de Démosthène, puisqu'il compte 10 drachmes par mois pour la nourriture des hoplites et 30 pour les cavaliers. L'hoplite recevait donc en tout 4 oboles par jour. De là le genre de vie du soldat fut appelé proverbialement la vie de 4 oboles (**τετραβολουβιος**)<sup>3</sup>. Souvent la solde fut plus haute : au commencement de la guerre du Péloponnèse, chacun des hoplites qui assiégeaient Potidée recevait 2 drachmes par jour, l'une pour lui, l'autre pour son valet<sup>4</sup>.

Dans Aristophanes<sup>5</sup>, des Thraces demandent 2 drachmes de solde, y compris la nourriture. Toute l'armée de Sicile fut payée 1 drachme (99 centimes) par jour<sup>6</sup> ; c'est-à-dire 3 oboles, pour la solde et autant pour la nourriture. C'est ce que recevaient les archers qui formaient la garde d'Athènes<sup>7</sup>. Le jeune Cyrus donna d'abord 1 darique d'or par mois, puis 1 ½ aux soldats grecs<sup>8</sup> ; c'était, en argent, une valeur nominale de 20, puis de 30 drachmes, mais la somme était réellement plus forte, puisque l'or n'est compté ici que pour le décuple de l'argent.

Seuthès donnait<sup>9</sup> par mois 1 cyzicène, le double aux lochagues, aux généraux le quadruple. Thimbron offrit de payer suivant ce rapport ; de même que Seuthès, il donnait 1 darique par mois aux soldats<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Ulpian, sur Dém., *De ordin. republ.*, p. 50, A.

<sup>2</sup> *Économ. polit. des Athéniens*, t. I, p. 444. Pour ce qui regarde la Grèce, je m'appuierai principalement sur le travail du savant allemand, car il a traité ce sujet avec une érudition, une rectitude et une sagacité remarquables.

<sup>3</sup> Eustathe, sur l'Odyssée, p. 1405 ; sur l'Iliade, p. 951.

<sup>4</sup> Thucydide, III, 17.

<sup>5</sup> *Acharn.*, 158 ; cette pièce est de l'olympiade 88, 3.

<sup>6</sup> Thucydide, VII, 27.

<sup>7</sup> Bœckh, t. I, p. 343.

<sup>8</sup> Xénophon, *Anabase*, I, 3, 21. Ed. Weisk.

<sup>9</sup> *Anabase*, VII, II, 36 ; VII, 6, 1.

<sup>10</sup> *Anabase*, VII, 6, 1.

Après la destruction de Mantinée, les villes alliées des Spartiates fournirent de l'argent au lieu de troupes, à raison de 3 oboles d'éGINE ou 5 oboles attiques par jour pour un fantassin et de 12 pour un cavalier<sup>1</sup>. On stipula la même somme pour la nourriture seule (*σίτος*) du fantassin pendant la guerre du Péloponnèse, mais le cavalier n'eut que 10 oboles<sup>2</sup>.

On voit que les cavaliers étaient autrement traités que les fantassins, puisqu'on leur donnait tantôt le double, tantôt le triple et le quadruple. Athènes donnait ordinairement le triple<sup>3</sup>. Ce rapport existait aussi chez les Romains<sup>4</sup>.

La solde des troupes de mer en Grèce était à peu près la même que celle des fantassins ; aussi m'abstiendrai-je de traiter ce sujet, sur lequel on peut consulter Barthélemy et M. Bœckh<sup>5</sup>.

Toutes ces données confirment celles que nous avons tirées du prix moyen du blé et des salaires de l'homme libre en Grèce et en Asie. Elles prouvent que le pouvoir des métaux, relativement au service militaire, au travail et à la nourriture, fut beaucoup moins grand qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. Par exemple, les 3 oboles (45 centimes) fixées pour la nourriture de l'hoplite sont encore, à 4 centimes près, le prix établi pour la nourriture du terrassier, du maçon, du charpentier, dans les deux tiers des départements de la France. Les ouvriers maçons, charpentiers, reçoivent 1<sup>fr</sup>,50<sup>c</sup> par jour sans nourriture ; ils ne prennent que 1 franc étant nourris, et la différence de ce salaire, avec ou sans nourriture, est agréée d'un commun accord comme une estimation équitable par les parties contractantes. Quant à la solde, plus forte pendant la guerre du Péloponnèse, un peu moins du temps de Philippe, parce que le nombre des mercenaires et des aventuriers s'était accru, elle fut stationnaire à Rome pendant deux siècles, s'augmenta sous Jules César, puis sous Domitien, et s'éleva encore dans le Bas-Empire. Je vais la suivre dans ses différentes phases.

Un passage de Plaute<sup>6</sup> prouve qu'avant l'an de Rome 536, la solde du fantassin était par jour de 3 as, nombre rond qu'il a donné sans doute au lieu de 3 as 1/3, qui devait être le véritable nombre<sup>7</sup> et qui portait la solde à zoo as par mois. Il n'existe pas de témoignage positif plus ancien. Le sceptique Niebuhr<sup>8</sup>, malgré les textes précis qui disent le contraire, pense que la solde fut établie longtemps avant la guerre de Véies ; qu'elle fut de 3 as 1/3 comme au temps de Plaute et de Polybe, que c'est l'*είσφορά* de 10 drachmes levée par le dernier Tarquin. Toutes ces conjectures, qu'il n'appuie d'aucune preuve, semblent très hasardées.

M. Letronne<sup>9</sup> prouve que, malgré les réductions successives de l'as, d'abord à 1 once puis à 1/2 once, la paie du soldat fut maintenue à 1/3 de *denarius* par jour.

Polybe, qui a écrit son histoire dans la première moitié du VIIe siècle de Rome, trente ou quarante ans environ avant la loi Papiria et la réduction de l'as à 1 once, nous apprend que la paie journalière du soldat romain était encore de 5 as, de 16 au denier, ou 1/3 de *denarius*<sup>10</sup>, car il a, comme d'usage, négligé la

---

<sup>1</sup> Xénophon, *Hellén.*, V, 11, 12.

<sup>2</sup> Thucydide, V, 47.

<sup>3</sup> Démosthène, *Philipp.* I, p. 17, C.

<sup>4</sup> Juste Lipse, *Milit. Rom.*, V, 16.

<sup>5</sup> Tom. I, p. 448 à 468.

<sup>6</sup> *Mostell.*, II, I, 10. Voyez Lebeau, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XLI, p. 46.

<sup>7</sup> Bœckh, *Metrol. unters.*, p. 426, et Niebuhr, *Hist. rom.*, t. IV, p. 175, 176.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Consid. gén.*, p. 28.

<sup>10</sup> VI, XXXIX, 12, éd. Schweigh.

fraction 1/16. Jules César, dit Suétone (*César*, 26), porta pour toujours la paie au double : *legionibus in perpetuum stipendium duplicavit*. Si la paie était de 5 as avant le dictateur, il a dû la porter à 10 ; et, en effet, nous voyons dans Tacite<sup>1</sup>, qu'à la mort d'Auguste, la paie du fantassin était de 10 as ou 5/8<sup>e</sup> du denier.

L'augmentation d'un quart ordonnée par Domitien<sup>2</sup>, la porta à 13 1/3 as ou 5/6<sup>e</sup> du denier par jour, ce qui fit 25 *denarius* par mois.

Cette augmentation de la paie des légionnaires fut nécessitée par plusieurs causes que je me contente d'indiquer et qui seront développées dans la suite de cet ouvrage ; ce furent d'abord l'avilissement du signe en raison de sa plus grande abondance, ensuite la décadence de l'agriculture et la diminution de la population libre, enfin les événements politiques qui rendirent le métier de soldat plus ou moins fructueux, plus ou moins nécessaire. Hamberger<sup>3</sup> dit qu'à partir de la mort d'Auguste il n'a plus rien trouvé sur la paie du soldat : *de inferioris ætatis stipendiis nihil nobis occurrit*. Ce savant Allemand, contre la coutume de sa nation, a bien mal cherché ; car, indépendamment du prix de la solde sous Domitien, consigné dans Suétone et Zonare, on trouve dans l'histoire d'Auguste quelques renseignements sur la prestation en vivres, l'*opsonium* des Grecs, qui faisait la moitié de la solde totale.

Le Code Théodosien me fournit aussi quelques documents sur les primes des engagements, le prix des recrues et des remplaçants à l'armée.

Les récits de Trebellius Pollio et de Vopiscus nous apprennent, de même qu'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien<sup>4</sup>, que ce salaire en fourniture de vivres était fixé, tantôt par jour, tantôt pour l'année. Voici la prestation en vivres que Valérien<sup>5</sup> fournit par an de son trésor privé à Claude, simple tribun : *Blé, 3000 modius ; orge, 6000 modius ; 9000 livres de lard, 3500 sextarius de vin vieux, 150 sextarius de bonne huile, 600 sextarius de deuxième qualité, et, par jour, 1000 livres de bois et 4 fourneaux pour cuire les aliments*.

Le même empereur assigne par jour au tribun Probus : en viande de porc, 6 livres ; de chevreau, 10 livres ; 1 poulet<sup>6</sup> pour deux jours ; vin vieux, 10 *sextarius*, avec du bœuf séché, du sel, des légumes, du bois en quantité suffisante<sup>7</sup>.

Le même Valérien assigne à Aurélien, commandant alors à Rome avec le titre de *dux*, 16 pains militaires blancs, 40 pains de munition (*panes castrenses*), 1/2 jeune porc, 2 volailles, 30 livres de viande de cochon, 40 livres de bœuf, 1 *sextarius* d'huile fine, 1 *sextarius* d'huile de deuxième qualité, 1 *sextarius* de jus (*liquaminis*), de légumes et d'herbages quantité suffisante, et, pour sa dépense personnelle (*ipsi autem ad sumptus*), 2 *aureus* antoniniens par jour (environ 50 francs)<sup>8</sup>.

Je n'ai rien découvert sur la paie du simple soldat ; mais si on suivait encore, au milieu du III<sup>e</sup> siècle, l'usage de la république et du haut empire, qui, pour la solde et le partage du butin, n'accordait aux tribuns que le quadruple de la

---

<sup>1</sup> Annales, I, 17 : *dix as par jour, voilà le prix qu'on estimait l'âme et le corps du soldat...*

<sup>2</sup> Zonare, *Ann.*, XI, 19, p. 580. Suétone, *in Domitien*, c. 7.

<sup>3</sup> *De Stipend. milit.*, p. 30, 31, § 11.

<sup>4</sup> *Cod. Theod.*, VII, IV, 17, *de Erog. milit. ann.*

<sup>5</sup> Trebellius Pollio, *in Claude*, c. 14.

<sup>6</sup> Un poulet vaut 60 deniers de cuivre = 1fr,50c., dans l'édit de Dioclétien, en 301, par conséquent à une époque rapprochée des règnes de Valérien, d'Aurélien, de Probus et de Claude le Gothique.

<sup>7</sup> Vopiscus, *in Probus*, c. 4.

<sup>8</sup> Vopiscus, *Aurélien*, c. 9.

portion afférente au simple légionnaire, cette solde, comme on le voit, vivres et argent compris, aurait bien augmenté depuis Domitien. On s'en convaincra facilement, puisque j'ai donné plus haut la valeur de ces diverses denrées d'après l'inscription de Stratonicee.

L'accroissement du luxe et de la mollesse, la décadence de l'esprit militaire chez les Romains, les progrès du christianisme, les honneurs rendus au célibat et à la vie anachorétique ou claustrale, enfin les mauvais succès de leurs guerres contre les Barbares du Nord et de l'Orient, devaient dégoûter du métier les citoyens romains déjà bien moins belliqueux, et élever à un haut prix. les remplacements, les réengagements et les engagements volontaires.

Une loi de 375, des empereurs Valentinien, Valens et Gratien<sup>1</sup>, fixe la valeur du conscrit à 36 sous d'or de principal et 6 sous d'or à fournir en sus à la recrue pour son habillement. Ce prix varie selon les circonstances, tantôt 25<sup>2</sup> tantôt 30<sup>3</sup> sous d'or de principal, sans la somme additionnelle pour vivres, menus frais et habillement.

Enfin l'historien Socrate<sup>4</sup> affirme que ce même Valens fixa le prix des recrues, ayant la taille et les conditions voulues pour le service, à 80 *aureus* toujours en principal.

Ainsi, même en négligeant ces prix exagérés de la solde dans l'époque désastreuse des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, on voit qu'en Grèce le taux moyen de la solde du fantassin, nourriture comprise, était au moins de 4 oboles (61 centimes) ; à Rome, depuis César, 5/8<sup>e</sup> de denier ou 70 centimes ; sous Domitien, 83 centimes, et le triple ou le quadruple pour le cavalier. Comparons maintenant ces prix avec ce que coûte l'armée en France.

L'empereur Napoléon calculait qu'en prenant la base la plus large 500.000 hommes sur le pied de guerre, artillerie, génie, cavalerie, habillements, vivres et munitions, trains et ambulances compris, lui coûtaient au plus 500.000.000<sup>5</sup>, ou, en moyenne, pour un an, 1000 francs par homme.

Le budget de la guerre de 1839 ne porte, pour 348.000 hommes, que 263.000.000<sup>6</sup>, mais c'est un état de paix.

Ainsi, l'armée coûte moins aujourd'hui qu'en Grèce et en Asie depuis le siècle de Périclès jusqu'à celui d'Alexandre, que dans l'empire romain depuis César jusqu'à Justinien ; car il faut joindre au prix de la solde de l'infanterie et de la cavalerie grecque et romaine celui des transports de machines, des équipages de siège, etc., dont le chiffre ne nous a pas été transmis par les écrivains grecs et romains.

Ce nouvel ordre de faits, qui permet une déduction rigoureuse, ajouté à ceux que nous ont fournis le prix moyen des denrées de première nécessité, le taux du salaire et de la journée de travail de l'homme libre ou esclave, sera confirmé de nouveau par la recherche du prix de l'esclave dans la période que j'ai embrassée pour la république et l'empire romain.

---

<sup>1</sup> *Cod. Théod.*, de Tirobinus, VII, 13, 7.

<sup>2</sup> *Ibid.*, infra, l. 13.

<sup>3</sup> *Leg. 20, infr.*, et *nov. Valent.*, I, 40, *inter Theod.* Vid. J. Goth., *Comment.*, h. l.

<sup>4</sup> Livre IV, ch. 18 ou 33.

<sup>5</sup> La dépense annuelle d'un soldat d'infanterie est évaluée en France à 334 fr. 92 c., ou 92 centimes par jour. *Revue des deux Mondes*, t. XIX, p. 554. *Des Classes souffrantes*, par M. A. Cochut.

<sup>6</sup> Voyez pour le budget le *Moniteur* et les séances de la Chambre des Députés, du 6 au 8 juin 1838.

## CHAPITRE XV – Du prix des esclaves.

Le prix des esclaves dépendait du nombre, de la concurrence et des besoins ; il variait aussi selon le sexe, l'âge, la santé, les forces, la beauté, l'intelligence, les talents et les qualités morales. La méthode rigoureuse que je me suis prescrite dans ces recherches m'interdit de réunir, de mentionner les exceptions<sup>1</sup> ; c'est le prix moyen de l'esclave propre aux travaux de l'agriculture ou à l'exercice d'un métier ordinaire que je tâche d'obtenir avec une certaine précision.

Barthélemy<sup>2</sup> avait évalué de 300 à 600 drachmes les esclaves employés aux travaux des mines de l'Attique. M. Bœckh, d'après trois textes de Xénophon<sup>3</sup> et de Démosthène<sup>4</sup>, réfute cette supposition, et ne porte la valeur de ces esclaves mineurs qu'à 150 drachmes au plus. Mais les exemples qu'il cite ne peuvent évidemment servir à établir un prix moyen ; d'ailleurs ils sont antérieurs à l'expédition d'Alexandre ; or, le prix de l'esclave a doublé au moins depuis cette époque. L'abondance du signe métallique importé dans la Grèce, comme je l'ai dit plus haut, dut nécessairement élever le prix des denrées et la valeur des salaires. Cette observation n'aurait pas dû échapper à la sagacité du savant Allemand.

Les forgerons du père de Démosthène valaient, les uns 5, les autres 6 mines ; les moindres n'étaient pas au-dessous de 3<sup>5</sup>. Ce prix de 5 mines, que nous trouvons pour des esclaves sachant un métier, ne paraît pas extraordinaire, puisque Diogène Laërce<sup>6</sup> indique 500 drachmes comme le prix moyen d'un esclave. C'est donc à tort que M. Bœckh ne porte le prix moyen de l'esclave qu'à 125 ou 150 drachmes, c'est-à-dire à 1 ¼ mine ou 1 ½ mine.

Les contrats de vente des esclaves acquis par l'Apollon Delphien, avec la condition qu'ils seraient libres du reste et qu'ils ne pourraient être soumis à l'esclavage par personne, portent 4 mines pour un homme, 3 et jusqu'à 5 pour une femme<sup>7</sup>.

La rançon des prisonniers de guerre ne pouvait régler le prix moyen des esclaves, puisque la plus ou moins grande abondance des prisonniers, l'avantage de les garder, la nécessité de s'en défaire devaient considérablement influencer sur le prix de la vente.

Les Chalcidiens, prisonniers des Athéniens avant la guerre des Perses, furent mis en liberté à raison de 9 mines par homme<sup>8</sup>.

Denys l'Ancien, après avoir vaincu les Rhégiens, exigea pour chaque homme une rançon de 3 mines<sup>1</sup>. La rançon habituelle était de 3 à 5 mines du temps de

---

<sup>1</sup> On les trouvera dans *l'Anacharsis*, t. II, p. 115, éd. in-18, et dans M. Bœckh, *Écon. polit. des Athen.*, l. I, ch. 13.

<sup>2</sup> *Loc. cit.*

<sup>3</sup> *De Vectigal.*, IV, 23.

<sup>4</sup> *Contr. Pautœn.*, p. 624, C. 630, B.

<sup>5</sup> Démosthène, c. *Aphob.*, I, p. 548, B. C.

<sup>6</sup> *Vie d'Aristippe*, lib. II, p. 51, A.

<sup>7</sup> Chandler, *Inscript.*, II, 154. Cf. Muratori, p. DXCIII, et les marbres d'Oxford, II, XXIX, 2. Ces hommes sont des esclaves sacrés, *ἱερόδουλοι*, comme les *venerii* d'Eryx en Sicile, les filles d'Aphrodite à Corinthe, les hiérodules de Comana dans le Pont, que les prêtres ne pouvaient pas plus aliéner que les Thessaliens ne pouvaient vendre hors du pays leurs serfs les Penestes, ou le Spartiates leurs ilotes. Voyez Strabon, p. 365, 366, 542. Vous trouvez dans la condition de ces esclaves sacrés, ainsi que dans celle des Penestes, des Brutiens, du Periœces et des Ilotes, le germe de l'institution du colonat au Moyen-Âge et des serfs libres, mais attachés à la glèbe, de nos deux premières races. Nous retrouvons ces serfs en Sicile, en Italie jusqu'au Ve siècle de Rome, et j'espère, dans un travail spécial, en suivre la filiation jusqu'au VIe siècle de l'empire, où leur condition est fixée par les lois. Voyez Jacob, *Precious Metals*, t. I, p. 173, 174.

<sup>8</sup> Hérodote, V, 77.



Philippe, lorsque beaucoup d'Athéniens furent faits prisonniers en Macédoine<sup>2</sup>. Cependant le cartel d'échange entre Démétrius Poliorcète et les Rhodiens fixe déjà 1000 drachmes (915 francs) pour le rachat d'un homme libre, et 500 drachmes pour celui d'un esclave<sup>3</sup>. Ce haut prix, double de la rançon du temps de Philippe, prouve que l'abondance des métaux en circulation depuis la conquête d'Alexandre avait fait hausser les valeurs.

Les soldats romains vendus en Achaïe par Annibal furent rachetés par les Achéens mêmes pour la somme de 5 mines, que l'Etat remit à leurs maîtres<sup>4</sup>.

Les esclaves employés aux mines rapportaient net, à Athènes, 1 obole par jour ; mais celui qui les louait s'engageait à les remplacer en cas de mort<sup>5</sup>. L'esclave corroyeur gagnait 2 oboles par jour et le chef d'atelier jusqu'à 3<sup>6</sup>.

*Ainsi, les 32 ou 33 forgerons ou armuriers de Démosthène, dit M. Bœckh<sup>7</sup>, rapportaient annuellement 30 mines, et les faiseurs de sièges 12, tous frais faits. Puisqu'ils valaient, les premiers 190, les seconds 40 mines<sup>8</sup>, ils rapportaient les uns 30, les autres 16 % ; le maître, au reste, fournissait les matériaux. Lorsque le corroyeur de Timarque produisait 2 oboles et le chef d'atelier 3 oboles, ce gain pouvait aussi comprendre le bénéfice retiré des fournitures. De même les esclaves loués à un fermier pour le travail des mines, rapportant 1 obole par jour, ce qui, en comptant 350 jours de travail par an, et en admettant un capital moyen de 140 drachmes, donne un intérêt de 41,66 %, on peut conclure que ce produit n'est pas uniquement dû aux esclaves, mais encore aux mines elles-mêmes que l'on affermaient en même temps.*

Cependant ce bénéfice énorme, qu'on tirait du travail des esclaves employés aux mines, ferait croire que M. Bœckh a trop réduit le prix de la vente de ces esclaves en le portant de 125 à 150 drachmes. Le peu de données exactes qu'on possède sur le loyer des maisons et sur le fermage des terres dans l'Attique semble motiver ma supposition. Car, selon Isée<sup>9</sup>, une maison de Mélite, valant 30 mines, et une autre de 5 mines située à Éleusie, ne rapportaient ensemble que 3 mines par an, 8 4/7<sup>e</sup> % ; et un bien situé à Thria, de la valeur de 150 mines, n'était affermé que pour 12, c'est-à-dire qu'il produisait seulement 8 %.

Il paraîtra sans doute de la dernière évidence que le prix moyen de l'esclave donné par M. Bœckh est trop réduit. Conçoit-on, en effet, que, si on pouvait tirer d'un esclave, dont la vie et la santé étaient même assurées, 16, 30 et 41 %, tandis qu'on ne retirait que 8 % d'un placement en maisons et en fonds de terre, les Athéniens, peuple éminemment industriel et calculateur, n'eussent pas importé en peu de temps une quantité d'esclaves telle, que le produit du travail de ces animaux intelligents se serait nivelé avec le revenu des placements ordinaires.

---

<sup>1</sup> Aristote, *Écon.* II, tom. II, p. 506, A., éd. Duval, 1529, in. fol. L'évènement est de l'olympiade 98, 2.

<sup>2</sup> Démosthène, *de Fals. legat.*, p. 222, A.

<sup>3</sup> Dion, XX, 64.

<sup>4</sup> Suivant Polybe 1200 coûtèrent 100 talents à l'État, ce qui est exactement le même prix sous une autre forme. Voyez Tite-Live, XXXIV, 50. Ceci arriva la 1<sup>ère</sup> année de la 146<sup>e</sup> olympiade, l'an 550 de Rome.

<sup>5</sup> Xénophon, *de vectig.*, IV, 23, sq. — On trouve un exemple d'un contrat d'assurance contre la fuite des esclaves dans la proposition d'un noble Macédonien, qui, pour une prime de 8 drachmes par tête d'esclave, s'offrait à rendre la prix déclaré par le maître pour le prix de l'esclave échappé. Aristote, *Économ.*, II, tom. II, p. 510. C.

<sup>6</sup> Eschine, *c. Timarch.*, p. 183.

<sup>7</sup> T. I, p. 123.

<sup>8</sup> Démosthène, *c. Aphob.*, I, p. 548, B. C.

<sup>9</sup> *De l'hérit. d'Hagalas*, p. 393. Voyez Bœckh, t. I, ch. 24.

Pour conclure, je pense que le prix moyen de l'esclave procuré par la traite ou élevé dans la maison ne peut guère, depuis la guerre du Péloponnèse jusqu'à la mort de Philippe, être évalué à moins de 5 à 6 mines, et que, depuis l'expédition d'Alexandre jusqu'à la conquête romaine, ce prix s'est élevé environ à une somme double.

Le premier document positif qu'on rencontre en Italie sur le prix des esclaves remonte au VI<sup>e</sup> siècle de Rome. Plaute, qui mourut en 54 estime<sup>1</sup> à 20 mines (1829<sup>fr</sup>,55<sup>c</sup>) un bon et robuste esclave, et un enfant à 6 mines (548<sup>fr</sup>,86<sup>c</sup>). Dans le Pseudolus<sup>2</sup>, Phenicius, jolie esclave, a été vendue 20 mines, et dans le Pœnulus<sup>3</sup>, deux petites filles et leur nourrice ont été achetées à très bas prix 18 mines (1646<sup>fr</sup>,60<sup>c</sup>). Le prix moyen des esclaves femelles à Constantinople, en 1824, a été donné ainsi par le docteur Maddont<sup>4</sup> : une belle Abyssinienne, 150 piastres fortes (814<sup>fr</sup>,50<sup>c</sup>) ; esclave noire ordinaire, 80 piastres (434<sup>fr</sup>,40<sup>c</sup>) ; jeune Grecque, 280 piastres (1520<sup>fr</sup>,40<sup>c</sup>).

Pline<sup>5</sup>, en parlant des rossignols, nous donne le prix moyen de l'esclave pour son époque, et même celui de l'esclave valet du légionnaire pour un temps plus reculé. *Ainsi donc, dit-il, on vend ces oiseaux le prix d'un esclave, et même plus cher que ne coûtait jadis un valet de soldat ; je sais qu'un rossignol blanc s'est vendu 6000 sesterces* (environ 1500 fr.).

Plutarque<sup>6</sup> nous a transmis le prix moyen d'un esclave cultivateur dans le VI<sup>e</sup> siècle de Rome ; ce prix est de 1500 drachmes ou deniers (près de 1300 fr.). Columelle (III, 3, 8) nous donne la valeur d'un vigneron, comparée avec celle d'un jugère de très bonne terre, dans le I<sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne ; car nous savons que Columelle était contemporain de Pline le naturaliste et du philosophe Sénèque. Ce prix est de 8000 sesterces (environ 2000 fr.)<sup>7</sup>, d'après la valeur connue du sesterce et du *denarius*, son quadruple à cette époque. C'est huit fois le prix d'un jugère de terre arable de moyenne qualité, propre à faire un vignoble, dit toujours Columelle. Ainsi nous apprenons par là qu'un jugère ou demi arpent de terre convenable à la vigne, valait  $2000/8^e = 267$  fr. L'intérêt de l'argent était alors de 6 % par an ; Columelle le fixe à ce taux<sup>8</sup>. Si tel était l'intérêt commun de l'argent, l'intérêt du prix d'un esclave, à raison de la durée moyenne de sa vie, doit être évalué à 12 % par an, sans tenir compte des intérêts composés. Le code Théodosien, dans une loi très curieuse et peu citée, indique à la fois le prix de l'esclave, celui de son travail et de la durée probable de sa vie, en 409, sous Honorius et Théodose. Le Romain libre, pris et vendu comme esclave par les Barbares, recouvre sa liberté, en payant à l'acheteur le prix qu'il a coûté, ou en lui donnant cinq années de son travail ; ce travail de cinq ans, à 1 franc par jour, égalerait le prix moyen de l'esclave, tel que nous venons de l'établir<sup>9</sup>.

A l'île de Cuba, où les esclaves, dit M. de Humboldt, ne sont aux hommes libres que dans la proportion de 6 à 1, où ils sont traités avec une grande douceur, où

---

<sup>1</sup> *Captiv.*, II, II, 103 ; V, II, 21. IV, 15.

<sup>2</sup> I, I, 49, 50.

<sup>3</sup> IV, II, 74, 76.

<sup>4</sup> *Travels In Turkey*. London, 1824, in-8°, lettres I et II.

<sup>5</sup> X, 43, t. I, p. 561, lign. 10.

<sup>6</sup> *Cato maj.*, c. 4, éd. Reisk.

<sup>7</sup> Aussi donnait-on alors la liberté aux femmes esclaves qui avaient plus de trois enfants. Columelle, I, VIII, 18.

<sup>8</sup> Justinien (*Cod.*, IV, XXXII, 26, *de Usuris*) défend de stipuler dans un contrat l'intérêt au-delà de 4%. Blair, *Inquiry into the slavery*, p. 256 et note 11 5, se trompe, je crois, en fixant à 12 % l'intérêt de l'argent entre la fin de la République et le commencement de l'Empire.

<sup>9</sup> *Cod. Theod.*, V, V, 2, t. I, p. 441.

ils trouvent un climat analogue à celui de l'Afrique d'où ils sont transportés, il en meurt 7 sur 100 par année. M. de Humboldt<sup>1</sup> s'est procuré des états exacts d'importation et de décès qui constatent ce fait. Hufeland<sup>2</sup> assure qu'il meurt chaque année 1/5<sup>e</sup> ou 1/6<sup>e</sup> des nègres esclaves. La perte annuelle en esclaves était évaluée à 10 % à Saint-Domingue, et à 12 dans les colonies à sucre anglaises et hollandaises de l'archipel des Antilles.

On ne peut croire qu'elle fût moindre de 12 % chez les Romains, où les esclaves, transportés de climats très différents de celui de l'Italie, étaient chargés de fers, entassés dans des cachots, et soumis aux plus durs traitements.

On peut donc évaluer la durée moyenne d'un esclave à 8 ans au plus ; ainsi un esclave vigneron coûtait, du temps de Columelle, 8000 sesterces ou en francs	2140,00
Intérêts simples à 6 % pour 8 ans	1027,20
3 livres de froment par jour ; pour 8 ans, 8762 livres, à 3 sous la livre	1314,30
264 litres de vin par an, 2112 pour 8 ans à 3 sous le litre	316,80
	<hr/>
Total pour 8 ans	4798,30
Ce qui fait pour un an	599,79

Le travail de l'esclave est évalué à la moitié du travail de l'homme de journée libre ; il faut donc doubler la somme de 599<sup>fr</sup>,79<sup>c</sup> ce qui porte à 1199<sup>fr</sup>,58<sup>c</sup> chez les Romains la quantité de travail que fait chez nous un journalier dans une année. il faut y ajouter en sus les autres aliments, l'habillement, la chaussure, le logement et les frais de garde des esclaves.

En France, le prix moyen du journalier ou valet de terner cultivateur est, au plus, de 20 à 25 sous par jour<sup>3</sup>, nourriture comprise. M. de Humboldt le porte à 30 ou 40 sous ; mais je suis positivement sûr que cette évaluation est trop forte de plus d'un tiers, si on entend par là le prix moyen de la journée de travail du cultivateur en France. Ainsi le prix d'un laboureur ou d'un vigneron à gages ou à la journée s'élève au plus chez nous à 450 francs par an, et l'on n'a à payer ni habillement, ni logement, ni frais de garde, etc.

En additionnant le capital employé à l'achat de l'esclave, l'intérêt de ce capital, la nourriture et le vêtement, le déchet annuel et en comparant ce résultat avec la somme de travail produit, on voit que ce prix s'élève fort au-dessus des salaires les plus hauts du journalier ou domestique cultivateur d'Italie, de France, et même d'Angleterre.

D'après le prix de culture avec des esclaves, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles de Rome, on peut apprécier celui de la journée du travailleur libre, *operarius*, *mercenarius*, qui était préféré pour les gros ouvrages, en raison de sa force et de sa santé, et on voit qu'il devait s'élever au-dessus du prix moyen actuel en France et en Italie ; car les Romains, à coup sûr, n'auraient pas fait cultiver leurs terres par des esclaves qui offraient des dangers et des inconvénients sans nombre, s'ils avaient pu se procurer des travailleurs libres suffisamment et à meilleur marché.

---

<sup>1</sup> *Essai politique sur la Nouvelle Espagne*, II, c. 7 ; t. I, p. 131, éd. in-4°.

<sup>2</sup> *Art de prolonger la vie de l'homme*, p. 121.

<sup>3</sup> C'est une moyenne tirée de quatre-vingts départements que j'ai visités depuis vingt-cinq ans, et dans lesquels j'ai recueilli des renseignements exacts sur le prix de la journée de travail.

Dans le siècle où nous vivons et avec la nature des idées qui nous dominent, je me suis félicité de pouvoir démontrer que les calculs étroits de l'égoïsme, de l'avarice et de la cupidité doivent être d'accord, s'ils sont éclairés sur leurs véritables intérêts, avec les principes élevés et invariables de la morale, de la justice et de la charité.

Le prix de l'esclave n'est indiqué pour l'époque d'Adrien que d'une manière trop vague pour qu'on puisse s'en servir.

Pétrone<sup>1</sup> et Fortunatianus<sup>2</sup> indiquent 1000 deniers ou 997 francs, comme la récompense donnée à Rome au dénonciateur de l'esclave échappé ; mais la profession de l'esclave reste dans le vague. Scévola<sup>3</sup> fait connaître le prix de l'esclave pour les règnes de Marc-Aurèle et de Commode par cette phrase : *Si debeas decem millia (HS.) aut hominem* ; dix mille sesterces valent à peu près 2500 francs ; ce prix est en rapport avec celui de l'esclave vigneron de Columelle, du pêcheur, évalué par Juvénal<sup>4</sup> à 6000 sesterces (environ 1600 fr.), et du *verna* de Tibur, qu'Horace<sup>5</sup> estime 8000 sesterces, un peu plus de 2150 francs.

Je trouve bien dans le code Justinien<sup>6</sup> et dans le Digeste<sup>7</sup> que, par deux lois d'Adrien et d'Antonin le Pieux, l'esclave affranchi par un testament non valable, ou par un légataire dont le legs aurait été postérieurement déclaré nul, conservait sa liberté en payant 20 *aureus* à l'héritier légal. Mais cette somme n'est qu'une espèce de dédommagement et non un rachat ni un prix moyen.

Il en est de même des deux lois d'Alexandre-Sévère, l'une sur les mineurs, l'autre sur les esclaves affranchis par testament<sup>8</sup>. Dans ces deux cas les 20 *solidus* ne sont qu'une transaction pour éviter un procès entre l'esclave affranchi et l'héritier, qui pourrait contester la légalité de l'affranchissement.

Nous trouvons cependant une consultation de Paulus<sup>9</sup> où 20 *solidus* semblent être donnés comme le prix ordinaire d'un esclave artisan ; mais c'est évidemment une pure supposition de jurisconsulte, et, pour le prouver, il suffit de citer un passage d'une lettre de Javolenus<sup>10</sup>, jurisconsulte de la même époque, qui porte à 2 *solidus* (31 fr.) le prix d'une esclave. Qui pourrait admettre comme sérieuse une pareille estimation ?

Des textes positifs ont d'ailleurs prouvé que, depuis la deuxième guerre punique jusqu'au règne de Trajan, le prix de l'esclave cultivateur s'est maintenu entre 2000 et 2500 fr. C'était, avant 1789, le prix d'un bon nègre adulte à Saint-Domingue. Au siècle des Antonins<sup>11</sup>, 997 francs de récompense sont donnés à Rome, d'après un passage formel de Pétrone, au dénonciateur d'un esclave échappé. Personne, à coup sûr, ne voudra nier que le prix de l'esclave ne dût être bien supérieur à la récompense qu'obtenait son dénonciateur.

---

<sup>1</sup> *Satiricon*, § I, 97, p. 598, éd. Burman.

<sup>2</sup> *Art. Reth. schol.*, I, p. 65, Caperon.

<sup>3</sup> *Dig.*, XVI, II, 31, *de Compens.*

<sup>4</sup> *Satyres*, IV, 15 et 96.

<sup>5</sup> *Épist.*, II, II, 5.

<sup>6</sup> VII, IV, 2, *de Fideicomm. libert.*

<sup>7</sup> V, II, 8, § 17, *de Inoff. sest.*

<sup>8</sup> *Dig.*, IV, IV, 31 ; XL, IV, 47.

<sup>9</sup> *Dig.*, XVII, I, 26, § 8.

<sup>10</sup> *Ancillam bona fide duorum aureorum emptam. Dig.*, XLVII, II, 74.

<sup>11</sup> Les savants s'accordent à fixer cette limite pour la composition du *Satiricon*, faussement attribué d'abord à Pétrone, qui fut consul sous Néron.

Enfin une loi d'Honorius et de Théodose, datée de l'an 409, stipule que les Romains vendus comme esclaves, et qui veulent recouvrer leur liberté, paieront à l'acheteur ou le prix d'acquisition, ou cinq années de leur travail<sup>1</sup>. Cinq années de travail sont ainsi données comme l'équivalent du prix d'un esclave ; or, si ce prix n'était que de 20 *solidus*, le travail de cinq années ne reviendrait qu'à 302<sup>fr</sup>,20<sup>c</sup>, c'est-à-dire que l'esclave aurait gagné 60<sup>fr</sup>,45<sup>c</sup> par an, à peu près, 15 centimes par jour, résultat que le simple bon sens repousse absolument.

Il existe cependant une loi de Constantin qui semble établir ce prix de 20 *solidus* comme celui d'un esclave ordinaire. Si quelqu'un, dit-il, reçoit un esclave fugitif à l'insu de son maître, il rendra l'esclave avec un *autre pareil* ou 20 *solidus*<sup>2</sup>. La victime du vol recouvre, comme on voit, son capital, plus un dédommagement exorbitant pour la non-jouissance instantanée de ce capital. Mais 20 *solidus* ne peuvent être regardés comme l'équivalent de l'esclave pareil ; car, s'il en était ainsi, il en résulterait que tout esclave mâle ou femelle, jeune ou vieux, faible ou vigoureux, valet ou artisan, était toujours estimé au même prix, conséquence tout à fait inadmissible. La somme de 20 *solidus* était évidemment une composition et devait être inférieure au prix d'un esclave ; car c'était un capital beaucoup plus sûr, sujet à beaucoup moins de chances qu'un esclave, et dont les produits, loin de jamais s'éteindre, devaient progressivement s'accroître s'il était bien administré.

D'un autre côté, une loi de Gratien, de Valens et de Théodose, de l'an 386, ordonne que le recéleur d'un colon fugitif paiera 6 onces d'or pour prix de ce colon, et 12 onces s'il appartient au fisc<sup>3</sup>. Il s'agit ici d'un serf attaché à la glèbe, dont la condition n'était guère supérieure à celle d'un esclave et dont néanmoins le prix est, comme on le voit, suivant les cas, de 560<sup>fr</sup>,70<sup>c</sup> ou de 1121<sup>fr</sup>,44<sup>c</sup>.

Aussi l'érudit Hamberger<sup>4</sup> dit-il que, pour trouver une fixation formelle du prix de l'esclave, il faut descendre jusqu'à Justinien. Deux lois de ce prince semblent, en effet, donner un, prix moyen pour l'esclave, et cependant nous ne les regardons pas comme aussi concluantes que l'a pensé le savant Denis Godefroy<sup>5</sup>. Dans la première de ces lois<sup>6</sup>, il s'agit d'une succession dévolue à plusieurs légataires qui ont le choix entre divers meubles, tels que des esclaves et de l'argent. L'un de ces légataires meurt lui-même et se trouve représenté au partage par plusieurs héritiers qui ne sont pas d'accord sur le choix à faire. L'empereur veut qu'ils tirent au sort entre eux, et que celui qui sera désigné par le sort fasse le choix en satisfaisant ses co-héritiers. Pour ceux qui voudraient de l'argent au lieu d'esclaves, Justinien fixe le prix de l'esclave de la manière suivante. un esclave male et femelle au-dessus de dix ans, s'il n'a pas de métier, 20 *solidus* ; au-dessous de dix ans, 10 *solidus* ; si l'adulte mâle ou femelle a un métier, il est estimé à 30 *solidus*. Peut-on raisonnablement supposer que ces prix, établis pour un compte de famille, pour des indemnités entre co-héritiers, aient été les mêmes que les prix du commerce ?

L'autorité apparente de la deuxième loi, dans la question qui nous occupe, est encore plus facile à réfuter. Il s'agit, dans cette loi<sup>7</sup>, d'une personne qui, entraînée par sa générosité, donne plus qu'elle ne possède, soit en argent, soit

---

<sup>1</sup> *Cod. Théod., de Postlim.*, V, V, 2.

<sup>2</sup> *Cod. Just.*, VI, I, 4.

<sup>3</sup> *Cod. Theod.*, V, IX, 2.

<sup>4</sup> *Dissertation citée*, p. 32.

<sup>5</sup> *Comment. in Cod. Just.*, éd. Amstel., 1660, in-fol., VII, VII, 1, S§ 5 ; not. 32, 33.

<sup>6</sup> *Cod. Just.*, VI, XLIII, 3.

<sup>7</sup> *Cod. Just.*, VIII, LIV, 35, § 3.

en esclaves. Les esclaves donnés et que le donateur ne possède pas doivent être estimés, pour que le prix en soit payé au donataire. La loi fixe, dans ce cas, un prix de 15 *solidus* par tête d'esclave. Est-ce là un prix moyen ? Non, sans doute ; car, ici comme dans un des exemples que nous avons discutés, tous les esclaves, sans distinction, auraient eu le même prix moyen, ce qui est impossible. C'est un maximum établi en faveur d'un donateur imprudent, pour qu'il ne soit pas trop victime de sa libéralité.

Si pourtant on voulait admettre, ce qui nous semble improbable, 20 *solidus* comme le prix moyen de l'esclave au temps de Justinien, on ne pourrait l'expliquer que par les progrès toujours croissants de la religion chrétienne vers l'abolition de l'esclavage. Dans cette hypothèse, le bas prix aurait résulté du peu de sûreté de la propriété ; mais, quelque opinion qu'on adopte, il nous semble impossible que, depuis Trajan jusqu'à Justinien, le prix moyen de l'esclave ait été au-dessous de 1000 ou 1200 fr. Je ne donne pas de limite plus précise ; car la guerre étant, comme je l'ai dit, principalement chargée d'approvisionner le marché d'esclaves, leur prix dut varier selon les lieux, les événements et les circonstances.

Maintenant, par la multitude d'exemples et le grand nombre des prix de salaires et de denrées que j'ai cités, tant dans ce chapitre que dans les précédents, je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que le rapport des métaux précieux au prix moyen du blé, de la solde et de la journée de travail, était, dans le haut et dans le bas empire romain, à peu près égal à ce qu'il est aujourd'hui en France, résultat bien contraire à ce qu'avaient avancé les économistes, les anciens érudits et même, en dernier lieu, M. Bœckh et Letronne. Cependant, il n'est aucun point de l'économie politique romaine que je croie déterminé avec plus de certitude ; ma conviction est complète quant à ce résultat ; mais en expliquer la cause est bien plus difficile. Voici néanmoins une observation qui peut conduire à la solution de la difficulté. Il est évident que les métaux précieux se répandent aujourd'hui dans les cinq parties du monde, et que, dans l'antiquité, leur usage était limité au bassin de la Méditerranée et à quelques contrées de l'Asie et de l'Afrique. S'il y avait cinq fois moins d'or et d'argent qu'aujourd'hui, il y avait cinq fois moins de besoins. L'industrie des manufactures était moins perfectionnée, le commerce moins actif, et la valeur relative des métaux put être la même, quoique la quantité mise en circulation ait beaucoup augmenté depuis les siècles de Périclès et de Constantin jusqu'à l'époque actuelle. Si ce fait était contesté, il faudrait admettre, ce qui me semble impossible, que la haute Asie et le monde grec et romain durent avoir des mines d'argent et d'or presque aussi abondantes que celles de l'Amérique ; que ces empires durent avoir aussi pour l'exploitation de ces mines une population très abondante, la main-d'œuvre à très bon marché, et enfin, pour l'extraction de l'argent en filons, une mécanique et une métallurgie très perfectionnées, quoique leurs procédés nous soient tout à fait inconnus. Sans cela le haut prix de la production de l'or et de l'argent eût inévitablement augmenté leur valeur relativement au blé, aux salaires et aux denrées de première nécessité, dans une proportion beaucoup plus forte que celle qui nous est donnée par des lois et des textes précis. Nous trouvons, au contraire, la proportion de l'or à l'argent de 1 à 12 dans les deux premiers siècles de l'ère vulgaire, de 1 à 15, comme à présent en Europe, durant presque tout le III<sup>e</sup> siècle, de 1 à 18 à la fin du IV<sup>e</sup> et dans la première moitié du V<sup>e</sup>. Nous trouvons enfin le prix des denrées à peu près égal aux prix actuels de France.

## CHAPITRE XVI – Origines du cens.

La constitution politique de la république romaine, les divisions des plébéiens et des patriciens, ces luttes, ces discussions, ces rivalités continuelles qui prouvaient le besoin de distraire le peuple et de l'occuper au dehors, firent de la guerre un système, un moyen, un ressort du gouvernement romain.

Les Romains vivaient donc dans une guerre éternelle et toujours violente. Ils s'appliquèrent à chercher, ils réussirent à trouver les moyens de vaincre et de conquérir.

On les voit étudier les divers procédés des peuples qu'ils combattent, adopter celles de leurs inventions qu'ils jugent utiles, perfectionner Continuellement leur discipline, leur ordonnance, leurs manœuvres, leurs armes et leurs machines. Dès les premiers temps de leur monarchie ils avaient un corps de génie organisé parmi leurs légions. C'est le peuple de l'Europe qui a entretenu le premier des armées permanentes soldées, équipées, pourvues constamment avec une extrême vigilance d'armes, de vêtements, de vivres.

La nécessité de vaincre força les Romains à perfectionner les moyens d'obtenir la victoire. La connaissance exacte de leurs ressources en hommes, en argent et en vivres, était la condition indispensable du succès. La nécessité créa donc chez ce peuple guerrier la statistique, le cadastre, les registres de naissance et de décès. Tout cela fut compris dans l'institution du cens, et cette institution, base fondamentale du gouvernement et de la puissance romaine, est due à Servius Tullius, le sixième des rois de Rome, et date de l'an 197 de cette ville, 555 ans avant J.-C.

L'institution du cens remonte à une très haute antiquité. Hérodote (II, 177) l'attribue à Amasis ; Diodore (I, 77), Élien<sup>1</sup>, Diogène Laërce (VII, 168) en font mention, et Dracon la transporta à Athènes. Perizonius<sup>2</sup> et Abram<sup>3</sup> prouvent qu'elle était en vigueur chez d'autres nations. La loi obligeait de déclarer son nom et son revenu, sous peine de mort en cas de fausse déclaration<sup>4</sup>. Le comique Diphilus parle, dans une pièce intitulée *le Marchand*, d'une loi presque semblable en vigueur à Corinthe<sup>5</sup> ; seulement l'amende était la première peine de l'infraction ; la mort punissait la récidive. Il existait aussi un cadastre<sup>6</sup> en Grèce et à Athènes, même avant Solon, comme en Egypte et en Perse. Indépendamment des terres et des maisons, les capitaux productifs ou non, les esclaves, les produits bruts ou travaillés, le bétail, le mobilier, les dots même, en un mot, tout fut évalué en numéraire, comme il est facile de s'en convaincre en comparant les biens laissés par l'ancien Démosthène avec l'estimation des biens et le cens du fils<sup>7</sup>. Ce cadastre ancien englobait la propriété entière ; plus tard on y ajouta un second cadastre foncier qui n'établit l'impôt que sur la terre productive<sup>8</sup>.

Servius, qui connut sans doute le cadastre athénien et les lois sur cette matière perfectionnées par Solon<sup>9</sup>, institua donc le cens ou dénombrement de tous les

---

<sup>1</sup> *Var. Hist.*, IV, 1.

<sup>2</sup> *Ad Ælian.*, *Var. Hist.*, *loc. cit.* Cf. X, 14.

<sup>3</sup> *Ad Cicer.*, *Orat. pro Sexto*, c. 48.

<sup>4</sup> Voyez Schweigh, *ad Herodot.*, II, 177.

<sup>5</sup> Athénée, *Deipnosoph.*, VI, 12, éd. Schweigh.

<sup>6</sup> Bœckh, *Écon. polit. des Athéniens*, t. II, p. 325, tr. fr.

<sup>7</sup> Bœckh, *op. cit.*, t. II, p. 329, 330.

<sup>8</sup> Platon, *de Legibus*, V, p. 741, C ; p. 745, A.

<sup>9</sup> Plutarque, *Solon*, c. 18.

citoyens romains en état de porter les armes. Le recensement de cette partie de la population dut être fait exactement tous les cinq ans ; les censeurs en furent chargés sous la république, et comme les centuries, les rangs et le droit d'élection étaient fondés sur la propriété et le revenu, il fut indispensable de tenir des tables exactes de statistique. Dans un tel ordre de choses, les naissances, les décès, le nombre des citoyens par âge et par sexe, la situation, la nature, l'étendue, le rapport des terres, des capitaux possédés par chaque citoyen, étaient soigneusement enregistrés et vérifiés à chaque lustre. Cicéron le dit positivement dans son traité sur les lois, et l'on sait que ce livre, quoique offrant le tableau des lois d'une république idéale, est presque toujours le résumé des anciennes lois et des institutions de Rome. *Que les censeurs, dit la loi, recensent le peuple selon l'âge, le nombre des enfants, des esclaves, et le revenu ; qu'ils surveillent les temples, les routes, les eaux, le trésor, les impôts ; qu'ils partagent le peuple en tribus ; qu'ensuite ils le répartissent par fortunes, par âges et par ordres ; qu'ils enregistrent les enfants des chevaliers et des fantassins ; qu'ils prohibent le célibat, dirigent les mœurs du peuple et ne laissent pas dans le Sénat un homme taré ; qu'ils soient au nombre de deux ; que leur magistrature soit quinquennale et que cette autorité ne soit jamais abrogée... Que les censeurs observent la loi de bonne foi et que les particuliers leur apportent leurs actes*<sup>1</sup>.

On voit que les censeurs, dont le pouvoir durait cinq ans, avaient tous les moyens d'établir une bonne statistique. Ce dernier paragraphe du traité des lois est curieux, car il prouve que les particuliers étaient obligés d'apporter leurs titres de toute espèce, *acta*<sup>2</sup>, aux censeurs, qui contrôlaient l'exactitude de leur déclaration par serment. Les villes municipales de l'Italie avaient de pareils registres ; Cicéron les indique dans son plaidoyer pour le poète Archias (c. 4). *Archias, dit-il, a obtenu le droit de cité à Héraclée. Vous nous demandez les registres publics d'Héraclée, que nous savons tous avoir péri dans la guerre d'Italie par l'incendie des archives de la ville.* Ailleurs (*Agrar.* I, 2) il cite les registres publics qui contenaient l'état de toutes les propriétés de l'Italie et de la Sicile. Suétone (*Caligula*, 8) allègue nominativement ceux d'Antium. Nous avons même un témoin irrécusable de l'exactitude avec laquelle étaient tenus ces registres, qui étaient rédigés jour par jour et divisés par chapitres et par pages numérotées. C'est une inscription trouvée à Cæré en 1548, et qui est rapportée par Gruter<sup>3</sup> et par

Orelli<sup>4</sup> ; on y lit : *COMMENTARIUM COTIDIANUM MUNICIPII CÆRITUM. INDE PAGINA, XXVII, KAPITE VI... INDE PAGINA ALTERA, KAPITE PRIMO... INDE PAGINA VIII KAPITE PRIMO.*

Quand nous n'aurions ni ces témoignages précieux ni celui de Florus (L. I, c. VI), qui les confirme et qui atteste que la République se connaissait parfaitement elle-même, et que le gouvernement d'un grand empire était tenu dans tous ses détails avec le même soin que l'administration d'une petite maison par un simple particulier ; quand, dis-je, ces assertions positives nous manqueraient pour Rome et l'Italie, nous pourrions affirmer *a priori* qu'il y existait des tableaux statistiques semblables. Une partie de la Grèce avait cet usage ; les colonies grecques transplantées en Italie durent le conserver. Rome elle-même, en

---

<sup>1</sup> *De Legibus*, III, 3 et 4.

<sup>2</sup> Ce mot *acta*, dont le sens, dans ce passage, me semble avoir été mal saisi par Turnèbe et par M. Leclerc (*Des Journ. chez les Rom.*, p. 203), ne peut signifier ici que les registres de recette et de dépenses des particuliers, qui constataient le revenu, ou les actes de vente établissant la valeur du capital.

<sup>3</sup> N<sup>os</sup> 214 – 215.

<sup>4</sup> *Select. inscr.*, n<sup>o</sup> 3787.



grande partie, avait reçu des Grecs, soit directement, soit par l'intermédiaire des Étrusques<sup>1</sup>, son culte, ses moeurs et ses lois. De plus, avec un gouvernement fondé sur de telles institutions, il était impossible qu'il en fut autrement. Les 20.000 citoyens d'Athènes, les 450.000 citoyens romains du temps de César étaient réellement une noblesse privilégiée, quoiqu'elle portât le nom de peuple ; les esclaves, les étrangers ne jouissaient pas des mêmes droits. De même enfin que le Livre d'or à Venise contenait l'état de toutes les familles patriciennes, que le nobiliaire de France comprend le nom et les armes de 80.000 familles nobles, de même les registres de naissance, de décès, par sexe et par âge, étaient indispensables à Rome et dans l'Italie. L'âge auquel un citoyen prenait la prétexte, la robe virile, y était consigné. Sans cela, comment aurait-on pu établir son admissibilité aux divers emplois publics ? La loi fixait un âge pour sortir de tutelle, un âge pour être admis dans l'ordre équestre ou sénatorial, pour être nommé tribun du peuple, questeur, édile, préteur, censeur ou consul<sup>2</sup>. Il en était de même pour être apte à se marier, à tester, à contracter, à prêter serment en justice.

On pourrait regarder comme une hyperbole les mots de Florus que j'ai cités, mais les Codes Théodosien, Justinien, et surtout le jurisconsulte Ulpien<sup>3</sup> en traitant du cens, *de Censibus*, nous ont transmis la forme de ces tables de recensement ou de dénombrement (*tabulæ censuales*), qui étaient une statistique détaillée, appuyée, pour les individus libres des deux sexes, sur des registres de population, par noms, ordre, âge, état, pays, revenus, divisés en pères de famille, mères, fils et filles, et de plus comprenant, pour les esclaves mâles et femelles, l'emploi, la profession et le produit de leur travail.

Pour les biens-fonds, ces tables étaient basées sur un cadastre et une estimation vérifiés tous les lustres ; elles contenaient la qualité du champ, la nature des cultures, soit blé, fourrages, vignes, oliviers, prés, pâtures, bois taillis ou futaies, étangs, ports, salines, etc.

Les champs étaient désignés par leur nom, la quantité de jugères, le nombre des arbres, vignes, oliviers et autres arbustes qu'ils contenaient. La ville, le bourg voisin, les abornements, les fermiers ou colons de chaque parcellaire, enfin le produit des terres s'y trouvaient aussi indiqués.

Je donne à la fin de ce volume une de ces tables, dressée d'après les indications précises des auteurs anciens.

---

<sup>1</sup> Bœckh, *Metrol. unters.*, p. 208, sqq.

<sup>2</sup> Voyez le mémoire de mon savant confrère, M. Pardessus, *Sur les différents rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législation romaine*. Académie des Inscr., tom. XIII, p. 266-269.

<sup>3</sup> Lib. L, tit. XV, leg. 2, 3, 4, *Digest.*

## CHAPITRE XVII – Du cadastre.

Il me semble nécessaire de remplir autant que possible le cadre tracé dans le fragment que je viens de citer d'un ouvrage à jamais regrettable, les livres d'Ulpien sur le cens, *de Censibus*, fragment que je reproduis en entier à la fin du volume. On peut s'appuyer, dans ces recherches, sur des documents positifs, curieux à connaître, et qui n'ont pas été jusqu'ici assez employés. Le recueil des *Agrimensores* ou ingénieurs romains chargés du cadastre, le Digeste<sup>1</sup>, les codes Théodosien<sup>2</sup> et Justinien<sup>3</sup> fournissent des matériaux abondants qui, mis en œuvre par une main habile, peuvent éclaircir plusieurs questions encore assez obscures sur le droit agraire, l'impôt territorial, l'immunité, la répartition de la propriété foncière, son évaluation et sa limitation. Nous en ferons usage plus tard, et nous nous bornerons ici à ce qui concerne le cadastre.

La sagacité de Niebuhr avait entrevu tout le parti qu'on pouvait tirer de la collection de ces *cadastreurs* latins, ouvrage moins connu qu'aucun autre écrit de l'antiquité profane. *On croirait à peine*, dit-il<sup>4</sup>, *que, dans les traités d'histoire littéraire, ces agrimensores sont classés avec les auteurs qui ont écrit sur l'agriculture*. Il annonça, en 1812, dans sa dissertation sur le *droit agraire*, l'intention d'en donner une édition ; car celle de Goesius<sup>5</sup>, la dernière qui ait paru et qui est même assez rare, n'est, dit-il<sup>6</sup>, *qu'un pénible travail presque sans mérite*.

On aurait peine à croire, d'après la seule assertion d'Ulpien (car rien de pareil n'existe dans nos États modernes), quelle rigoureuse précision, quelle minutieuse exactitude les géomètres arpenteurs de l'empire romain apportaient dans leurs opérations ; nous allons en citer quelques exemples.

Une définition des termes techniques est d'abord nécessaire.

L'*ager*, district, est l'ensemble du territoire appartenant à une communauté de citoyens. C'est l'opposé de *terra*, qui comprend beaucoup de ces circonscriptions de propriété<sup>7</sup>.

Toute propriété foncière (*ager* dans un sens plus restreint) est romaine ou étrangère.

Toute terre romaine, est ou propriété de l'État, soit du domaine communal, soit du domaine public, ou propriété particulière ; l'*ager* est ou *publicus* ou *privatus*.

La propriété de l'État est, ou consacrée aux dieux, *sacer*, ou destinée à l'usage des hommes, *profanus*, *humani juris*.

Toute propriété de l'État (*humani juris*) était concédée, soit à ceux qui en avaient perdu la possession, soit à des citoyens ou à des alliés. Toute propriété particulière était, ou démembrée du domaine commun (*alter ex publico factus privatus*), ou bien elle était devenue romaine par la collation des droits de cité à

---

<sup>1</sup> Lib. XV, *de Censibus*, et XLI, 1, 16 ; XLIII, 12, 7.

<sup>2</sup> Lib. II, tit. XXVI, *Finium regundorum*, et lib. XIII, tit. X, *de Censu*, et J. Gothofr., *Comment.*, l. c.

<sup>3</sup> XI, 57, *de Censibus*, et *Censitoribus*, et *Perœquatoribus* et *Inspectoribus*.

<sup>4</sup> *Hist. rom.*, t. IV, 2<sup>e</sup> appendice, p. 442.

<sup>5</sup> *Rei agrariæ auctores*. Amstelodami, 1674. Il eût été à désirer que Niebuhr refit cette édition ; il eût sans doute fort amélioré son appendice sur les *agrimensores*, qui, plein d'erreurs et de fausses citations, me semble fort au-dessous de la réputation d'un critique aussi distingué.

<sup>6</sup> Ouvr. et vol. cit., p. 469.

<sup>7</sup> Varron, *De ling. lat.*, VII, 2. Voyez Niebuhr, t. IV, P. 422.

une commune étrangère ; c'était alors l'*ager municipalis*. La première espèce d'*ager* était, ou vendue, *ager quæstorius*, ou concédée, *assignatus*<sup>1</sup>.

L'*ager municipalis* était, ou le territoire communal que, du temps de son indépendance, avait possédé chaque ville italique, ou une propriété privée, *ager privatus*. Ceci s'applique aux colonies en général, même aux colonies militaires<sup>2</sup>.

Ce fut à mesurer, dessiner, limiter, classer, estimer ces diverses natures de propriétés dans l'empire romain que les ingénieurs du cadastre appliquèrent tous leurs soins et toute leur habileté.

Les terres arables ou fauchables<sup>3</sup> d'une colonie ou d'un municpe étaient partagées en *centuries* ou carrés de 50, de 200, de 240 et même de 400 jugères<sup>4</sup> ; la division de 200 jugères était la plus ordinaire.

Le reste du territoire, sous le nom de *subsecivus* ou excédant de la centurie, lorsqu'il contenait moins de 200 jugères et ne pouvait y entrer à cause de sa forme irrégulière, était mesuré, dessiné, mais non limité en détail ; il était, ou attribué à la colonie, ou réservé, comme domaine public, pour des concessions futures<sup>5</sup>.

Le plan cadastral du territoire entier était gravé sur cuivre<sup>6</sup> et déposé dans le *Tabularium*, soit de la république, soit de l'empereur ; un double était conservé dans les archives de la colonie ou du municpe.

La description jointe à ce plan, mentionnant toutes les conditions de la propriété, *data, assignata, concessa, excepta, commutata, reddita veteri possessori*, était gravée sur cuivre, signée par l'auteur du cadastre, puis transportée sur des toiles de lin, déposées et conservées aussi dans les archives<sup>7</sup>. Hyginus rapporte à ce sujet un perfectionnement introduit dans la levée des plans par un *evocatus*<sup>8</sup> du temps de Trajan, perfectionnement qui prévenait toutes contestations entre propriétaires.

---

<sup>1</sup> *Quæstorii dicuntur agri, quos populos Romanus, devictis pulsisque hostibus, possedit, mandavitque quæstoribus ut eos venundarent, quæ centurie nunc appellantur plintbi, id est laterculi.* Hyginus, de *Limit. const.*, ap. Goesium, p. 205.

<sup>2</sup> Voyez le passage fondamental d'Hyginus (*ibidem*), qui décrit en détail la nature, les immunités et les charges de ces diverses propriétés.

<sup>3</sup> *Que arater et falx ierit.* Hyginus, ap. Goes., p. 195, 204, et Rigalt., *h. l.* Cf. Laboulaye, *Droit de propr.*, p. 73 et note 2.

<sup>4</sup> *Agrimens.* ad. Goesii, p. 153, 216, 20, 154, 227.

<sup>5</sup> Vespasien, dit Aggenus (*De limit. et controv. agr.*, p. 50, 68), vendit ces portions de territoire ; Titus en fit de même. Domitien les rendit aux anciens possesseurs (*Id.*, *ibid.*, p. 59. Suétone, *Domitien*, c. 9. *Vide, in tab. œnea Faloriæ, epist. Domit.*, ap. Orelli, n° 3118.). Un passage de Siculus Flaccus (Goes., p. 23) prouve qu'il n'y avait pu de prescription pour cette nature de propriété, qui était considérée comme domaine public ou impérial.

<sup>6</sup> Je donne en entier ce texte vraiment classique sur cette matière : *Subsecivorum omnium librum facere debemus, ut, quando voluerit imperator, sciat quot in eum locum homines deduci possint ; sut si coloniæ concessa fuerint, concessa coloniæ in ære inscribemus. Si Reip. concessa fuerint, in ære subseciva concessa, ut Juliensibus, inseribemus. Omnes significationes et formas ærir tabulis inscribemus, data, assignata, concessa, excepta, commutata pro suo, reddita veteri possessori, et quæcumque alia inscriptio singularum litterarum in usu fuerit, et in ære permanent. Libros æris et typum totius perticæ linteis descriptum, secundum suas terminationes, adscriptis affinibus, tabulario Cæsaris inferamus ; et si qua beneficio concessa aut assignata coloniæ fuerint, sive in proximo, sive inter alias civitata, in libro beneficiorum adscribemus. Et quicquid aliud ad instrumentum mensuræ pertinebit, non solum colonia, sed et tabularium Cæsaris manu conditoris subscriptum habere debet.* Hyginus, de *Limit. constit.*, p. 193, ad. Goes. ; cf. *ibid.*, Aggenus, de *Limit. Agr.*, p. 54.

<sup>7</sup> *Typum totius perticæ* (tout le territoire) *linteis descriptum*. Pourrait-on induire de ces textes que les toiles de lin étaient appliquées sur des planches de cuivre et qu'on en tirait des épreuves ? De là et de la gravure des cachets à l'imprimerie stéréo-type il n'y avait qu'un pas, et cependant les anciens ne l'ont pas fait. Les lois elles-mêmes étaient quelquefois transcrites et publiées sur toile. Voyez *Cod. Théod.*, XI, 27, 1, et Gothorf., *Comment.*, t. IV, p. 189.

<sup>8</sup> *Vir militaris disciplinæ, professionis quoque nostræ capacissimus.* Goes., p. 209.

Un passage très curieux de Siculus Flaccus<sup>1</sup> nous apprend qu'il existait de son temps, sous Domitien, des cadastres semblables, *publica instrumenta*, qui remontaient aux fondateurs des colonies, *cum pulsi essent populi*, par conséquent aux II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de la République, et même que les bornes posées par les Gracques et par Sylla<sup>2</sup>, subsistaient encore. Frontin<sup>3</sup>, au sujet de la Calabre, de la Lucanie et du Brutium, cite les bornes posées par les Gracques : *Territorium Tarentinum... in jugera N. CC. limitibus Gracchanis... Ager Venusinus cum limitibus Gracchanis*, etc. Enfin, il donne comme extrait du cadastre de César ou de Néron : *...Quadratae centuriae in jugera N. CC. Grumentinensis, limitibus Gracchanis quadratis in jugera N. CC.* On voit par là que ces bornes avaient duré depuis les Gracques jusqu'à Trajan, et Siculus Flaccus prouve, comme je l'ai dit, que de son temps il en existait de bien plus anciennes. Hyginus<sup>4</sup> assure même que les bornes des colonies fondées par les rois et les dictateurs, *deductae a regibus aut dictatoribus*, subsistaient encore de son temps sous Trajan : *Nam tetrantum veterum lapides adhuc adparent*, et il cite nommément les bornes limites de Minturnes en Campanie.

### § I. - Délimitations, abornements.

La religion romaine avait consacré le Terme, et en avait fait un dieu ; c'était le symbole du respect pour la propriété. La mesure et la délimitation des terres sont venues à Rome par l'Etrurie et se trouvent prescrites dans le fragment de Végoia, qui remonte au V<sup>e</sup> siècle de Rome<sup>5</sup>. Cet augure prononce l'anathème contre l'homme libre qui déplacera une borne, et la peine de mort ou un esclavage plus dur contre l'esclave coupable de ce délit<sup>6</sup>. Une loi de Caligula fixe 50 *aureus* (1318 francs) d'amende comme peine du déplacement des bornes par un homme libre ; une autre loi de Nerva prononce la peine capitale si c'est un esclave. Une peine était aussi portée contre ceux qui, pour rendre la délimitation indécise, changeaient l'aspect des lieux, par exemple en faisant d'un arbre une trogne, d'une forêt un champ labouré ou autre chose semblable<sup>7</sup>.

Il faut voir dans le recueil des *Agrimensores*<sup>8</sup> quels soins attentifs et minutieux présidaient à la pose et à la désignation des limites, soit du territoire entier, soit des propriétés privées de toute nature<sup>9</sup>. Ces bornes étaient de formes, de couleurs variées, de pierres ordinairement étrangères au pays, portant des inscriptions qui indiquaient le nom du territoire, celui du possesseur, l'étendue de la terre : *Titulos finitis spatiis positos, qui indicent cujus agri quis dominus, quod spatium tueatur*<sup>10</sup>. Cet usage de bornes écrites se conserva très longtemps, car

<sup>1</sup> *Leges civibus datae, id est coloniis, municipisque et praefecturis. Ibidem*, p. 24.

<sup>2</sup> *Etiam limitibus manentibus quos Gracchani aut Syllani posuerunt. Ibid.*, p. 25.

<sup>3</sup> *De Coloniis*, p. 109 sqq.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>5</sup> Niebuhr (*Hist. rom.*, t. IV, p. 443), malgré son scepticisme habituel, admet cette date comme certaine.

<sup>6</sup> *Cum autem Jupiter terram Hetruriae sibi vindicavit, constituit jussitque motiri campos signerique agros, sciens hominum avaritiam vel terrenam cupidinem, terminis omnia scita esse voluit... Sed qui contigerit moveritque, possessionam promovendo suam, alterius minuendo, ob hoc scelus damnabitur a diis. Si servi faciant, dominio mutabuntur in deterius ; sed si conscientia dominici fiet, celerius domus extirpabitur, gensque ejus omnis interiet. R. agr. auct.*, ad. Goes., p. 258.

<sup>7</sup> *Dig.*, XLVII, XXX, 3, *de Terminis moto*. Cf. Giraud, *Droit de propr.*, p. 100, 102 et note.

<sup>8</sup> Hyginus, *de Limit. const.*, ap. Goes., p. 150, 153. Frontin, *de Col.*, p. 117. Simplic., *de Condit. agrorum*, p. 87 et 88.

<sup>9</sup> Voyez la loi Mamilia, citée par Siculus Flaccus, Frontin, Aggenus, ap. Goer., p. 8, 40, 53, et rapportée en entier p. 339. Voyez aussi Saxi, *Dissertat. ad reg. Mamil.* Lips., 1782, in-4°, 2<sup>e</sup> éd. Cette loi, qui est de l'an 589 de Rome, consacre l'inviolabilité des limites, et fixe contre les transgressions une amende de 25.000 sesterces. Cf. Giraud, *ouvr. cit.*, p. 120 et suiv.

<sup>10</sup> Siculus Flaccus, *op. cit.*, p. 9. Cf. Ulpian, *Dis.*, L. XV, 4. *Nomen fundi, quo pago sit, quod duos vicinos proximos habent, quot jugerum sit*. Et Frontin, *de Col.*, p. 111 : *Ager finitur terminis Tiburtinis pro parte scriptis*. Il s'agit dans ce dernier passage du district de Palerme, en Sicile.

je trouve mentionnées dans Arcadius, arpenteur du moyen âge, dans Latinus et Mysrontius, arpenteurs du Bas-Empire, des bornes garnies de lames de cuivre qui portaient les noms d'Auguste, de Néron, de Vespasien, de Trajan, avec les mesures et les indications que j'ai citées : *Terminos rotundos, quos Augusteos vocamus... Caii Cæsaris lapides rotundi... Sunt et alii Neroniani, Vespasiani et Trajani imperatorum laminæ, et quadrati in diversis numeris constituti*<sup>1</sup>.

On enfouissait sous les bornes, non seulement, comme à présent, de la chaux, du plâtre, des charbons, du verre cassé, des cendres ou des morceaux de brique, mais encore de grosses pièces de monnaies, *decamummos vel pentanummos*<sup>2</sup>.

Sur les limites du territoire étaient plantées des bornes de marbre ou vert, ou gorge de pigeon (*pavonazzo*), ou bleu, ou blanc, et ces bornes étaient enfoncées de 5 pieds dans la terre<sup>3</sup>. On choisissait, autant que possible, pour la circonscription du territoire d'une cité ou d'une colonie, des limites naturelles, telles que des cours d'eau, des chaînes de collines, de montagnes, des lisières de forêts, des routes royales ou vicinales<sup>4</sup>. Les points culminants servaient de repères pour la triangulation et les opérations géodésiques. Dans ces opérations, les *agrimensores* se servaient de la *machinola* ou *gnomon* décrit par Festus<sup>5</sup>, instrument analogue au graphomètre employé aujourd'hui au même usage ; de là leur qualification de *mensores machinari*<sup>6</sup>.

Enfin on plantait en ligne sur les bornes du territoire diverses espèces d'arbres étrangers au pays<sup>7</sup> ; c'étaient ordinairement le sureau et le cognassier, arbres importants en Italie, qui servaient à marquer les limites, ainsi que le dattier, *dactylum*, l'amandier, le cyprès et le *ficus cypria*<sup>8</sup>. A Carthage et dans la province d'Afrique, c'était l'olivier sauvage, le cognassier et le sureau, qu'on plantait pour désigner les limites des territoires<sup>9</sup>.

Sicalus Flaccus atteste<sup>10</sup> en outre que les arpentages et les plans faits par des particuliers n'avaient pas d'autorité légale ; on devait recourir au cadastre officiel, conservé dans les archives de l'Etat.

Telle était, dans l'antiquité, l'exactitude minutieuse qu'on apportait à la confection du cadastre. De même qu'à Athènes il y avait un premier cadastre général, et un second cadastre foncier ; à Rome aussi, sous l'empire et même sous la république, les plans du territoire tributaire ou communal, *ager*

---

<sup>1</sup> Goesius, p. 254 et 255.

<sup>2</sup> *Varior. auct. de. Limit.*, p. 265. Un usage semblable se retrouve dans l'Inde à une époque fort reculée. Lois de Manou, VIII, 250, 251.

<sup>3</sup> Arcad., op. Goes., p. 259.

<sup>4</sup> Sicalus Flaccus, p. 9. *Viæ publicæ regalesque quæ publice muniuntur... Vicinales autem viæ aliter muniuntur par pagos*. Ce passage curieux nous montre que l'entretien des diverses classes de routes, dans l'Italie romaine, était soumis aux mêmes conditions qu'en France, avant la révolution.

<sup>5</sup> Voc. *Groma*.

<sup>6</sup> Voyez M. Giraud, p. 106, 134, et G. Budé, *Annot. ad Pand.*, p. 452, part. I, édit. 1541.

<sup>7</sup> *Geners arborum in sa regione qua metivimus peregrina*. LATINUS et MYSRONTIUS, ap. Goes., p. 254.

<sup>8</sup> Sicalus Flaccus, *Ibid.*, p. 7. Arcadius, LATINUS, etc., *ibid.*, p. 254, 259, 260. Ce dernier arbre est probablement le figuier sycomore, *ficus sycomorus*. LINN. Voyez Saumaise, *Plinian. exerc.*, p. 326, sqq.

<sup>9</sup> Faustus et Valérius, ap. Goes., p. 306. Le peuplier fusiforme *populos fastigiata*, que nous nommons peuplier d'Italie, ne s'y trouve jamais employé ; nous savons maintenant que ce bel arbre, dont nous ne possédons que l'individu mâle, est originaire de la Géorgie, mais nous ignorons l'époque, qui pourtant semble assez moderne, de son importation en Italie et en France.

<sup>10</sup> *De Condit. agr.*, op. Goes., p. 16. *Illa tantum filas videatur quæ æris tabulis manifestata est. Omnium enim agrorum, et divisorum et assignatorum formes, sed et divisionem et commentarios principatus in sanctuario habet. Quelescumque enim formæ fuerint, si ambigatur de eorum fide, ad sanctuarium principis revertendum erit.*

*vectigalis*<sup>1</sup> ou *arcificinius*, se distinguaient de l'*ager immunis* ou territoire exempt d'impôts, par une forme et par des mesures particulières<sup>2</sup>. Hyginus, ingénieur cadastral du temps de Trajan, donne cette indication sans en expliquer le motif. On pourrait présumer que ces plans d'une forme particulière se rapportaient à un livre particulier, cité souvent par les *Agrimensores*, le registre des concessions, *liber beneficiorum*. Ce livre<sup>3</sup> faisait, comme nous l'avons vu, partie intégrale du cadastre général, et était aussi conservé dans les archives impériales.

## § II. - Estimation, classement des terres.

Frontin<sup>4</sup> nous apprend qu'à partir de l'établissement des colonies de la république, les terres concédées furent partagées entre les colons d'après l'estimation de leur fertilité, *pro aestimio ubertatis*. Hygin (p. 152) dit que les portions furent plus ou moins grandes en raison de la valeur des terrains. On pourrait, sans témérité, induire de ces nombreux passages que l'impôt était assis d'après la valeur respective des terres. Surtout le texte qui regarde le delta du Tibre<sup>5</sup> et qui porte l'indice d'une déclaration de cette nature, *professio pro aestimatione abertatis*, me semblait favorable à cette opinion. Mais ce renseignement, qui se rapporte au règne d'Auguste, et qu'on pourrait regarder comme un peu vague dans son expression, est éclairci et confirmé par un texte précis de Siculus Flaccus<sup>6</sup>, où l'on voit qu'anciennement, dans le partage entre les soldats d'un *manipule*, on tenait compte de la fertilité du sol, *bonitatem agrorum*, et que celui qui obtenait le meilleur fonds avait une moindre mesure en superficie, *melioris agri minorem modum*. Ce fait est confirmé par la table alimentaire *Bebiana et Corneliana*, qui montre que, dans un sol montagneux, les propriétaires d'un *fundus* entier n'étaient pas rares, et qu'au contraire, dans les pays fertiles et bien cultivés, le *fundus* était partagé en plusieurs parcelles appartenant à différents propriétaires<sup>7</sup>.

Hyginus<sup>8</sup> ajoute encore quelques détails très curieux relativement au classement des terres dans le cadastre et à la quotité d'impôts qu'elles payaient par *jugère*. *Ces terres sujettes à l'impôt foncier, dit-il, agni vectigales, sont diversement imposées. Dans quelques provinces, elles paient une part fixe du produit en nature ; les unes le 5<sup>e</sup>, les autres le 7<sup>e</sup>. Maintenant, le plus grand nombre acquitte l'impôt en argent, et cela d'après l'estimation de la valeur de la propriété ; car on a attribué une différente valeur aux différentes classes de terre, comme en Pannonie, aux terres labourables de première, de deuxième qualité, aux prés<sup>9</sup>, aux futaies qui donnent du gland, aux taillis, aux pâtures. L'impôt est*

---

<sup>1</sup> Simplicius, p. 89, Frontin, *de Coloniis*, p. 106, parlent de l'*ager vectigalis virginum Vestæ*. Ce sont des propriétés sises à Lavinium, à Lanuvium, qui payaient une rente aux Vestales ; car ces prêtresses vénérées jouissaient bien certainement de l'immunité et du droit quiritaire. D'ailleurs Frontin, dans un autre endroit, p. 139, l'indique assez clairement.

<sup>2</sup> Hyginus, p. 198. *Debet enim aliquid interesse inter agrum immunem et vectigalem ; nam quemadmodum illis conditio diversa est, mensurarum quoque ita actus debet esse dissimile.*

<sup>3</sup> Vide supra, note 3, p. 169, et Goes., p. 193, et *Cod. Théod.*, t. II, p. 176, c. 2 ; dans le commentaire de Godefroy *immunitas* et *beneficium* sont regardés comme synonymes.

<sup>4</sup> *De Coloniis*, p. 110, 113, 116, 117 et 130.

<sup>5</sup> P. 130. *Pars agri que circa portum est Tyberis, in jugeribus est adsignata, atque oppidanis tradita, et pro aestimatione ubertatis professionem acceperunt.*

<sup>6</sup> *De Condit. agror.*, p. 17, 18. *Pluribus personis non æqualiter assignatur modus, sed nec singulis acceptis modi per omnes regiones œqualitas est ; nam secundum bonitatem agrorum, computatione facta, accepta partiti sunt ; melioris itaque agri minorem modum acceperunt.*

<sup>7</sup> *Dissert. del conte Borghesi*, Bull. dell' Institut. di corrisp. archeol., ann. 1835, p. 148.

<sup>8</sup> *De Limit. constit.*, p. 198.

<sup>9</sup> Je lis avec Rigault *prati* au lieu de *partis*, et *pascui* au lieu de *pascuoræ* ; je traduis par le mot *taillis* le *sylva vulgaris* d'Hygin, qui correspond à la *sylva cædua* de Caton, *R. R.*, I, § 7, et de Varron, I, VII, 9. Ces corrections et cette explication me semblent si évidentes qu'il est inutile de perdre son temps à les justifier.

*assis par jugère sur toute cette nature de fonds en raison de leur produit. C'est pour cela qu'il faut apporter une grande exactitude dans l'arpentage, afin de ne pas être trompé par de fausses déclarations.*

Je réserve les développements de ce passage si curieux d'Hyginus, pour le chapitre où je traiterai de l'impôt foncier, chapitre dans lequel ils seront bien mieux à leur place, et je vais donner quelques détails sur les mutations et les corrections opérées à des époques déterminées dans le cadastre et dans le cens.

### § III. - Mutations, corrections dans les plans et les registres du cadastre.

D'après les passages d'Ulpien que j'ai indiqués, les accroissements qui avaient eu lieu sur une propriété depuis l'ordonnance du recensement, devaient être déclarés avant que le cens ne fût clos ; le *censiteur* devait dégrever ceux qui n'avaient pu jouir de leur bien dans la mesure de leur déclaration, par des causes indépendantes de leur volonté ; soit qu'un tremblement de terre eût englouti une portion de leurs champs, soit que l'inclémence des saisons eût fait périr leurs vignes ou leurs plantations. Au contraire, ceux qui avaient coupé leurs vignes ou leurs arbres étaient soumis à l'impôt sur le même pied que dans le cens précédent, à moins qu'ils ne prouvassent au *censiteur* la nécessité de cette destruction.

Enfin, le même document nous montre que les erreurs des cens précédents étaient corrigées d'après les nouvelles déclarations. Le fisc, pour s'assurer de l'exactitude et de la bonne foi des déclarants, s'était attribué un privilège exorbitant<sup>1</sup> : dans les cas de fraude à l'égard du cens, *fraudati census accusatio*, comme dans ceux d'adultère et de lèse-majesté, les dépositions des esclaves contre leurs maîtres étaient valables en justice.

Tous ces textes positifs démontrent que les mutations et les corrections dans le cens et dans le cadastre, même dans les déclarations des propriétaires qui en formaient la base, étaient inscrites avec autant de soin qu'on en avait mis à exécuter les travaux d'arpentage, de délimitation, de classement, d'estimation de la valeur des propriétés.

Les *agrimensores* furent chargés de ce travail ; ils formaient une classe nombreuse et respectable, et Théodose le Jeune leur concéda le titre et le rang de *spectabiles*<sup>2</sup>. On fixa, pour leurs travaux un salaire convenable, qui fut payé par le propriétaire du fonds<sup>3</sup>. C'était 1 *aureus* (15<sup>fr</sup>, 11<sup>c</sup>) par centurie (200 jugères), sans les frais de voyage, qu'on leur donnait pour rétablir la contenance, et si on leur faisait tracer les limites, 1 *aureus* par chaque douzième de la propriété. Ils en percevaient autant pour la conciliation des débats entre les parties. A l'imitation des jurisconsultes, les *agrimensores* avaient ouvert des écoles régulières, et les étudiants même étaient qualifiés de *clarissimi*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Cod. Just., de Quæstinobius*, IX, XLI, 1.

<sup>2</sup> Ap. Goes., p. 343.

<sup>3</sup> Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. IV, p. 445, dit payé par l'État. Cette assertion fautive m'oblige à citer une loi de Théodose et Valentinien qui, omise dans le Code Théodosien, a été conservée dans le recueil de Gossius, p. 343 :

*Præcipimus itaque agrimensori jus, ut pro laborum vicissitudine et geometricæ artis, a fundo cui finem restituit, aureum, si in trifinii rationem statuerit, et convenientiam trium centuriarum ibidem ecce signaverit, tres aureos accipiat, abaque sua pulveratica. Quod si limitem direxerit, volumus ut per singulas possessionis uncias singulos aureos accipiat. Tantumdem pro intentione (lege contentione) qua inter partes sopietur.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

Ce sont eux qui, dans les codes Théodosien et Justinien<sup>1</sup>, avec les noms et les titres de *censiteurs*, de *péréquateurs*, d'*inspecteurs*, sont chargés du soin de régler le cens, le cadastre, l'assiette des impôts, tant sur les biens que sur les personnes. L'empereur les délègue pour atteindre à une péréquation aussi juste que possible. J'ai indiqué les lois principales qui, dans les grands recueils de la jurisprudence romaine, ont trait à ce sujet. Le savant J. Godefroy sera toujours consulté avec fruit sur toutes ces questions. Je me contenterai de citer, en terminant ce paragraphe, une loi très remarquable des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose II, qui a pour but de retrancher les immunités abusives, et dont la date est l'an 383. Cette loi porte : *Les péréquations des cens que l'accord unanime des provinces, que nos ratifications, que les travaux des censeurs et des péréquateurs, qu'enfin l'autorité des juges ordinaires, des gouverneurs de province et des préfets du prétoire ont corrigées, amendées et approuvées universellement, doivent rester à jamais permanentes. Les immunités données spécialement, soit sur les biens, soit sur les personnes, et qui sont inscrites, sans titres valables, dans les registres publics du cens, dans les cadastres des villes ou des provinces, sont abrogées, et tous les possesseurs de ces immunités seront astreints aux impôts établis d'après la péréquation approuvée et fixée par les censiteurs, les péréquateurs, les contribuables et les juges*<sup>2</sup>.

Niebuhr<sup>3</sup> pense qu'avec un cadastre et des règlements semblables, la faculté de vendre des morceaux d'une mesure arbitraire était interdite. Ce mode de vente, auquel nous sommes habitués, est, dit-il, fait échouer tout l'art et toute l'habileté que les *agrimensores* apportaient dans l'arpentage et dans la détermination de l'étendue et des limites primitives. D'après le savant allemand, les partages et les ventes, lorsque le fonds n'était pas aliéné en entier, avaient toujours lieu sur le pied duodécimal, et c'est ce qui explique pourquoi, dans le Digeste, il est si souvent parlé de plusieurs propriétaires du même *fundus*. Nous n'oserions affirmer que, dans les fractionnements des *fundus*, on ait toujours observé la proportion duodécimale ; un partage entre cinq, sept ou neuf héritiers, par exemple, aurait nécessairement donné lieu à des fractions. Mais je n'hésite pas à admettre avec Niebuhr<sup>4</sup>, qu'un *fundus* assigné par l'Etat ou possédé par un particulier était considéré comme une ferme close, comme un tout dans des limites invariables. Cette opinion, contestée par M. Giraud<sup>5</sup>, est mise hors de doute. Par la loi *de finium regundorum*, dans laquelle plusieurs propriétaires d'un même *fundus* sont regardés comme un seul et même individu<sup>6</sup>. Ils l'étaient déjà du temps de Trajan, puisque dans la table alimentaire *Bebiana et Corneliana*, trouvée à Circello en 1832<sup>7</sup>, en voit deux individus, L. Vibius et N. Nævius, qui hypothèquent tous deux des parcelles du même *fundus Flavianus*, et deux autres des portions du *fundus Aquilianus*.

---

<sup>1</sup> Cod. Théod., XIII, X, 8. Cod. Just., X, XXV, 1.

<sup>2</sup> Cod. Théod., de Censu, XIII, X, 8, t. V, p. 122, sqq et Gothofr. Comment. h. l.

<sup>3</sup> Hist. Rom., t. IV, p. 439.

<sup>4</sup> Hist. Rom., 439, 440.

<sup>5</sup> Droit de propr., p. 129, 130.

<sup>6</sup> Si alter *fundus duorum*, alter *trium* sit, potest *judex uni parti* adjudicare locum de quo *quæritur, licet plures dominos habeat, quoniam magis fundo quam personis adjudicari fines intelliguntur. Hic autem cum fit adjudicatio pluribus, unusquisque portionem habebit quam in fundo habet et pro indiviso. Si communem fundum ego et tu habemus et vicinum fundum ego solus, scribit Pomponius non posse nos accipere (judicium finium regundorum), quia ego et socius meus... unius loco habemus. Digest., X, 1, 4, § 5 et 7.*

<sup>7</sup> Bulletin. dell' Instit. di correspond. archeol., ann. 1835, p. 148. Dissert. del conte B. Borghesi sulla tavola alimentaria *Bebiana*.



Nous savons par les *Pandectes*, les inscriptions et les anciens titres, qu'un *fundus* portait ordinairement un nom propre qui ne variait point selon le changement de possesseur ; au contraire, il se perpétuait si bien, qu'aujourd'hui encore, dans l'Italie et dans le midi de la France, on retrouve plusieurs centaines d'exemples de la conservation des noms de propriétés romaines. Sur les quatre *fundus* que la donation d'A. Quintilius désigne à Ferentinum, il en est deux qui ont gardé leur nom presque sans aucun changement, car les *fundi Roianus* et *Ceponianus*<sup>1</sup> étaient, sans aucun doute, ceux qu'on appelle aujourd'hui la Roana et la Cipollara. Saint Jérôme<sup>2</sup> dit que l'on appelait de son temps du nom du poète Attius, le *fundus* qui lui échut en partage lors de l'assignation des terres de la colonie de Pisaurum. Enfin, M. de Bausset, dans un mémoire manuscrit sur les antiquités de Béziers, déposé, aux archives de l'Académie des Inscriptions, cite vingt-cinq bourgs, villages ou *fundus* qui portent encore des noms romains, tels que Cornélian, dérivé de *Cornelianus*, Salvian, de *Salvianus*, Gubian, de *Gubianus*, Poupjian, de *Puppienus Sevir*, et beaucoup d'autres semblables.

---

<sup>1</sup> Mariana Dionigi, *Viaggi in alcune cita del Lazzio*, p. 18.

<sup>2</sup> *Chron.*, n. 1877. et Niebuhr, tom. IV, p. 440.

## CHAPITRE XVIII — De l'ancienneté du cadastre chez les Romains.

J'ai prouvé par le témoignage d'un augure arpenteur du ve siècle de Rome, par celui de deux ingénieurs du cadastre, Siculus Flaccus et Hyginus, vivant sous Domitien et sous Trajan<sup>1</sup>, que les lois réglant l'état de la propriété foncière, même pour l'époque des premières conquêtes de Rome dans l'Italie, y existaient encore au Ier siècle de l'ère vulgaire. Ces ingénieurs exacts et précis assurent même, j'ai transcrit les textes, que, dans plusieurs colonies, *les bornes limites plantées par les rois subsistaient encore de leur temps*.

Le savant et judicieux Bœckh<sup>2</sup>, admet comme vraie et certainement puisée à des sources antiques, l'assertion d'Aurelius Victor<sup>3</sup> qui dit que Servius établit à Rome le système des poids, des mesures, des classes et des centuries : *Servius Tullius mensuras, pondéra, classes centuriasque constituit*. Qu'on le nomme Servius ou Mastarna, qu'on le fasse Latin. ou Étrusque, peu importe ; les fables sont de la tradition, les institutions sont de l'histoire. Ainsi des témoignages positifs admis par M. Bœckh prouvent que la monnaie de cuivre remonte au moins à Servius<sup>4</sup>. Une conséquence de ce fait, c'est que la *mancipatio per œs et libram*, confirmée par la loi des douze tables<sup>5</sup> et qui se perpétua jusqu'à Constantin, existait antérieurement à Servius ; car la forme de cette aliénation solennelle remonte évidemment à une époque où la monnaie n'existait pas encore. Si l'on admet l'ancienneté de cette cérémonie, il faut admettre aussi l'authenticité du cens de Servius, qui repose sur des témoignages tout aussi positifs, et qui d'ailleurs, selon plusieurs jurisconsultes habiles, présente avec la *mancipatio per œs et libram* des rapports incontestables. Pour la forme, par exemple, les cinq citoyens qui assistaient comme témoins à la vente représentaient sans doute les cinq classes de Servius Tullius<sup>6</sup>. Pour le fonds, la vente *per œs et libram* était une constatation légale des mutations de propriété, et par suite des changements dans les capacités politiques attachées à la propriété<sup>7</sup>.

C'est après avoir rapporté toutes ces autorités graves que j'oserai exposer, d'après Denys d'Halicarnasse, et employer avec assurance les détails de la forme du cens et du cadastre exécutés par Servius Tullius l'an 197 de Rome, 555 ans avant la naissance de J.-C.

Le scepticisme paradoxal que Niebuhr a cherché à faire prévaloir, et quia obtenu un certain succès, m'a obligé à réunir les témoignages les plus positifs et qui n'avaient pas encore été employés, relativement à cette époque reculée de l'histoire romaine.

*Ce fut après avoir heureusement terminé la guerre contre les Étrusques, que Servius Tullius, dit Tite-Live (I, 42), entreprit un grand ouvrage, le plus beau qui ait jamais honoré la mémoire d'aucun législateur ; car si nous devons à Numa<sup>8</sup>*

---

<sup>1</sup> *Vide supra*, p. 170, sqq.

<sup>2</sup> *Metrol. unters.*, p. 162.

<sup>3</sup> *De Vir. illustr.*, c. VII.

<sup>4</sup> Pline, XXXIII, 13, XVIII, 3. Denys d'Halicarnasse, p. 220, l. 35. Cassiodore, *Varior.*, VII, 32. Bœckh, *loc. cit.*

<sup>5</sup> *Fragm. vatic.*, § 50. *Et mancipationem et in jure cessionem lex XII tabularum confirmat.*

<sup>6</sup> Voyez Festus, *Classici testes*, et les notes de J. Scaliger.

<sup>7</sup> Schilling, cité par Laboulaye, p. 131, II, 1.

<sup>8</sup> Le sceptique Niebuhr (*Hist. Rom.* t. II, p. 211, ss.) veut qu'il n'y ait pas eu d'espèces monnayées avant Servius. Bœckh (p. 162) s'accorde avec lui sur ce point et pense que le collège des *ærarii*, fondé par Numa et dont il est parlé dans Pline (XXXIV, 1), n'était pas une corporation de monnayeurs ; mais il croit pouvoir affirmer que, sous ce prince, on se servit, pour signe d'échange, de cuivre brut, *œs rude*, ou même de cuir et de tessons, si l'on en croit Suidas (v. *Ασσάρια*). Ce fait, si la source en était authentique, serait le premier exemple d'une monnaie de convention, que nous savons avoir eu aussi cours à Carthage, sous la forme de morceaux de cuir ronds marqués d'une empreinte. D'ailleurs on pourrait peut-être ne pas regarder comme tout

*nos institutions religieuses, Servius a eu dans la postérité la gloire d'avoir créé nos institutions politiques et fixé une sage gradation des rangs et des fortunes. Dans cette vue, il établit le cens, opération si utile dans un empire qui devait être aussi étendu ; au lieu qu'auparavant, soit dans la guerre, soit dans la paix, les charges tombaient également sur chaque tête, elles furent réglées dorénavant en proportion des fortunes. Il institua les classes, les centuries, et fonda sur la base du cens cet ordre admirable qui n'a pas moins contribué à la paix intérieure de Rome, qu'à sa gloire militaire.*

Denys d'Halicarnasse nous a conservé, sur le cens et sur le cadastre institué par Servius, quelques renseignements précieux que je dois citer en entier, car ils fournissent une base solide aux calculs qu'on pourra établir sur les résultats épars dans les auteurs anciens, en montrant qu'il existait des éléments fixes desquels ces écrivains ont tiré leurs déductions.

*Servius Tullius, dit l'historien grec<sup>1</sup>, après avoir partagé le territoire entre les tribus de la campagne, fit fortifier les bourgs, *νάγους*, pour servir de refuge aux paysans lors des incursions de l'ennemi. Ces postes étaient commandés par des magistrats chargés d'enregistrer les noms de ceux qui se retiraient dans chaque bourg, et de connaître les propriétés dont ils tiraient leur subsistance. Toutes-les fois qu'il était nécessaire d'appeler aux armes les cultivateurs ou d'exiger les impôts par tête, les chefs levaient les tributs et les hommes. De plus, afin de connaître et de compter plus facilement le nombre des habitants, Servius fit dédier dans chaque bourg des autels aux dieux surveillants et protecteurs du bourg ; il ordonna que, chaque année, tous les habitants vinssent honorer ces dieux par des sacrifices communs. Il établit une fête sous le nom de Paganales, et en régla lui-même les cérémonies, que (dit toujours Denys d'Halicarnasse) les Romains observent encore aujourd'hui. Il ordonna de plus qu'à ces sacrifices et à cette assemblée, tous les habitants apportassent une pièce de monnaie déterminée, mais différente, selon que c'était un homme, une femme ou 'un enfant au-dessous de l'âge de puberté.* Cette différence consistait, soit dans la diversité des modules des pièces, soit même dans la diversité de leurs empreintes. Il paraît néanmoins que les monnaies de cuivre portant l'effigie de divers animaux ne sont point, à proprement parler, des monnaies romaines. Pline, qui dit le contraire, serait tombé dans une erreur palpable, et n'aurait connu, s'il faut s'en rapporter aux recherches consciencieuses des PP. Marchi et Tessieri, ni l'époque précise de la fonte, à Rome, de l'*æS grave* figuré, ni la véritable empreinte des as, ni leur poids à diverses époques<sup>2</sup>. L'inspection des as romains conservés à la Bibliothèque royale de Paris et dans les musées de Rome, surtout dans le musée Kircher, plus riche en *æS grave* que tout le reste de l'Europe, prouve cependant que cette monnaie de cuivre était fondue dans des moules empreints d'un type déterminé et varié, ce qui explique avec certitude le passage de Denys sur ces pièces de monnaies *déterminées, mais différentes*, qu'apportaient aux Paganales les hommes, les femmes et les enfants. L'ouvrage si consciencieux des PP. Marchi et Tessieri, dans lequel sont classées, décrites, figurées 600 pièces, sorties de 40 ateliers monétaires de cette contrée, antérieurs à l'an 250 de Rome, cet ouvrage qui n'a paru qu'en 1839, fournit,

---

à fait improbable l'usage de la monnaie fondue sous Numa, si l'on songe qu'elle avait cours alors dans la Grèce, dans l'Italie inférieure et dans la Sicile, et que Phidon commença à en frapper dans le IXe siècle avant notre ère. La collection d'as publiée par les PP. Marchi et Tessieri, et les preuves qu'ils allèguent en faveur de l'antiquité de ces as, semblent confirmer cette opinion.

<sup>1</sup> *Antiq. rom.*, éd. Sylburg., Francf, 1586, in-f<sup>o</sup>, p. 220, l. 13.

<sup>2</sup> Marchi et Tessieri, *ÆS grave*, p. 12, sqq.

pour de nouvelles recherches, une base solide appuyée sur des monuments irrécusables, et doit changer les idées reçues tant sur la valeur des textes que sur plusieurs points de l'histoire de ces temps reculés.

*Les monnaies du cens, comptées par ceux qui présidaient aux sacrifices, donnaient exactement le nombre de la population, distinguée par sexe et par âge (κατὰ γένη καὶ καθ' ἡλικιάς). Lucius Piso, dit toujours Denys, rapporte, dans le premier livre de ses Annales, que Servius voulut aussi savoir le nombre des naissances et des décès, et le nombre de ceux qui prenaient la robe virile dans la ville de Rome. Dans ce but il fixa une somme que les parents devaient payer, pour chaque enfant nouveau-né au trésor d'Ilithye, pour chaque individu mort au trésor de Libitine, et à celui de la déesse Juventus pour ceux qui prenaient la robe virile ; ce qui lui donnait le moyen de connaître quel était, chaque année, le nombre total des citoyens et le nombre partiel de ceux qui avaient l'âge propre à la guerre. Dans les tribus de la ville et de la campagne il établit des chefs, semblables aux phylarques et aux comarques, qu'il chargea de connaître exactement quel était le domicile de chaque citoyen. Lorsqu'il eut fondé ces institutions, il ordonna à torts les citoyens romains de donner leurs noms, et, après avoir prêté le serment fixé par les lois que leur estimation était véridique et de bonne foi, d'évaluer leurs biens en argent (ἀργύριον), de déclarer leur âge, les noms de leurs père et mère, de leur femme et de leurs enfants, de plus, quel quartier de la ville ou quel bourg du territoire chacun habitait. Il établit ensuite contre ceux qui ne se soumettraient pas au cens une peine sévère : leurs biens étaient confisqués ; ils étaient battus de verges et vendus à l'encan comme esclaves. Il institua le lustre, où tous les citoyens romains étaient obligés de se présenter en armes dans le Champ-de-Mars. Ce lustre ou dénombrement comprit, dit Denys d'Halicarnasse (p. 225, l. 40), 85.000 moins 300 citoyens, dont les biens étaient soumis au cens, comme on le lit dans les **tables censoriales**<sup>1</sup>.*

La sixième classe, celle des prolétaires, les femmes, les enfants, les jeunes gens au-dessous de dix-sept ans et les esclaves, n'étaient pas compris dans ce dénombrement ; mais on reconnaît que Denys, écrivain laborieux et exact, avait puisé ses documents aux meilleures sources, dans ces tables de cadastre et de statistique qui formaient la base de l'administration des censeurs et du gouvernement romain, et dont l'existence est encore indiquée par les ingénieurs cadastraux du temps de Domitien<sup>2</sup>. Ce même historien<sup>3</sup> a soin de nous dire que ces tables censoriales, *τιμητικὰ ὑπομνήματα*, passaient du père au fils chez les Romains, et que chaque famille les transmettait à ses descendants avec autant de soin que la religion de leurs ancêtres. *Ces tables*, dit toujours l'historien grec, *sont conservées par les hommes éminents appartenant aux familles censoriales. J'y ai puisé ces faits, etc.* Les esclaves étaient peu nombreux à Rome du temps de Servius ; cependant ce prince, administrateur habile, chercha à les attacher à leurs maîtres, et voulut, je crois, en connaître le nombre en établissant les fêtes compitales, auxquelles les esclaves seuls assistaient et portaient chacun un gâteau<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez sur cette timocratie introduite à Rome par l'Étrusque Servius Tullius, Otfried Muller, *Die Etrusken*, liv. XI, c. II. p. 10, et la trad. par C. Giraud, *Droit de propriété chez les Romains*, Pièces just., p. 22.

<sup>2</sup> *Vide supra*, p. 170.

<sup>3</sup> *Antiquités rom.*, lib. I, p. 60, l. 42.

<sup>4</sup> *Antiquités rom.*, lib. IV, p. 219. Voyez dans Beaufort (*Rep. rom.*, lib. IV, ch. 4) le nombre des citoyens donné par chaque cens.

## CHAPITRE XIX – Cadastre de tout l’empire exécuté par Auguste.

La tenue exacte des registres du cadastre et de l’état civil, qui avait, comme je l’ai dit plus haut, commencé avec les rois et s’était maintenue sous la république, où elle formait une des principales attributions de la censure<sup>1</sup>, ne fut point négligée par les empereurs qui avaient succédé au titre et aux fonctions de censeurs. Tite-Live (XXIX, 3) et Suétone (*Caligula*, 8) nous apprennent que ces actes existaient aussi dans les provinces.

Ce dernier auteur et Tacite assurent qu’Auguste avait écrit de sa main le résumé de la statistique de l’empire romain. Ce registre, que Tacite nomme simplement *libellum*, mais que Suétone (*Auguste*, 28) désigne, avec plus de précision, par le titre de *rationarium imperii, breviarium totius imperii*, contenait le résumé des ressources de l’empire, le nombre des citoyens et des alliés sous les armes, l’état des flottes, des provinces, des royaumes, des tributs, des impôts directs ou indirects, des dépenses nécessaires et des gratifications. Auguste, dit toujours Tacite, avait écrit le tout de sa propre main ; il y avait ajouté le conseil de ne plus étendre les bornes de l’empire<sup>2</sup>. Niebuhr<sup>3</sup>, fort jeune encore il est vrai, a jeté des doutes sur la réalité du cadastre et du recensement général de l’empire romain exécuté par Auguste, et qui est pourtant admis comme un fait positif par son ami Savigny<sup>4</sup>. Ce scepticisme outré d’un critique habile nous force à rassembler les témoignages et les faits qui en établissent l’existence.

Suétone<sup>5</sup> dit qu’outre l’histoire de sa vie et les dispositions relatives à ses funérailles, Auguste avait écrit un tableau abrégé de tout l’empire, combien de soldats sous les armes, combien d’argent dans le trésor public et dans les autres caisses des impôts de toute nature. Il y avait même ajouté les noms des affranchis et des esclaves auxquels on pouvait demander l’apurement de leurs comptes<sup>6</sup>.

Tacite et Suétone ne nous ont pas transmis le cote tenu de cet abrégé statistique de tout l’empire romain, mais il est utile et curieux d’établir par les témoignages historiques et les faits positifs jusqu’où s’étendirent ce cadastre et ce recensement général, exécutés sous Auguste, et dont il avait écrit les tableaux sommaires de sa main, sous le titre de bréviaire ou abrégé, résumé de tout l’empire.

---

<sup>1</sup> L’an 375 de Rome, les tribuns se plaignent que le sénat cache les registres du cens où sont inscrites ces usures et les dettes du peuple. Ce passage important prouve que les registres du cens comprenaient aussi les capitaux prêtés à intérêts. *Le sénat recule devant ces tables publiques, qui attesteraient le cens de chacun ; il ne veut point laisser voir l’énorme masse des dettes et la preuve qu’une partie de la cité dévore l’autre...* Tite-Live, VI, 27.

<sup>2</sup> *Annal.*, lib. I, c. 11. *Alors [Tibère] fait apporter un registre dont il ordonne la lecture ; c’était le tableau de la puissance publique : on y voyait combien de citoyens et d’alliés étaient en armes, le nombre des flottes, des royaumes, des provinces, l’état des tributs et des péages, l’aperçu des dépenses nécessaires et des gratifications. Auguste avait tout écrit de sa main, et il ajoutait le conseil de ne plus reculer les bornes de l’empire ...*

<sup>3</sup> *Hist. Rom.*, t. IV, p. 457. C’est en 1812, et avant d’avoir connu l’Italie, qu’il imprima cette dissertation sur le droit agraire, reproduite dans la traduction française ; du reste il s’est jugé sévèrement lui-même, puisqu’il a cru devoir la retrancher de sa seconde édition.

<sup>4</sup> *Thém.*, X, 248, n. 1.

<sup>5</sup> *Auguste*, 101, et Pitisc., note 45.

<sup>6</sup> *Des trois paquets cachetés, l’un contenait des ordres relatifs à ses funérailles; l’autre un sommaire de ses actions, fait pour être gravé sur des tables d’airain devant son mausolée ; le troisième était un exposé de la situation de l’empire. On y voyait combien de soldats étaient partout sous les armes. combien d’argent se trouvait au trésor, ainsi que dans les diverses caisses, et quels étaient les arrérages des revenus publics. Auguste y avait aussi marqué les noms des esclaves et des affranchis auxquels on pouvait en demander compte.*

Le mot *nomina* peut signifier ici *dette*, mais c’est peu important pour l’objet qui nous occupe.

Le célèbre Frontin donne même le nom de l'ingénieur en chef du cadastre, Balbus, *qui, dit-il, pendant le règne d'Auguste, a déterminé les formes et les mesures de toutes les provinces, de toutes les cités<sup>1</sup>, qui les a consignées dans les registres cadastraux, et qui a développé et rédigé les lois qui régissent la propriété foncière pour l'universalité de l'empire<sup>2</sup>.*

Cassiodore confirme ce témoignage et ajoute : *Sous Auguste, l'empire romain a été divisé en parcellaires et décrit dans le cadastre, de manière que chaque possesseur connut exactement la contenance de son bien-fonds et la quotité d'impôts que devait payer sa propriété<sup>3</sup>.*

Les histoires sacrée et profane sont unanimes sur ce recensement général dont la date se rattache à l'époque la plus célèbre dans le monde, celle de la naissance de Jésus-Christ<sup>4</sup>.

Saint Luc<sup>5</sup> nous dit que, lorsque Auguste publia son édit ordonnant le recensement de toutes les contrées soumises aux Romains, les Juifs, quoique régis par un roi de leur nation, obéirent à cette injonction et se rendirent chacun dans leur pays natal pour ce recensement : **Καὶ ἐπορεύοντο πάντες ἀπογράφεσθαι ἕκαστος εἰς τὴν ἰδίαν πόλιν.**

Josèphe (*Ant. Jud.*, XVIII, 1) rapporte que Quirinius, sénateur et consulaire, fut envoyé par Auguste avec quelques soldats, **σὺν ὀλίγοις**, en Syrie et dans la Judée, annexée à la Syrie, pour y rendre la justice, y estimer et y recenser toutes les propriétés : en Syrie, **δικαιοδότης καὶ τιμητῆς τῶν οὐσιῶν** et en Judée, **ἀποτιμησόμενός τε αὐτῶν τὰς οὐσίας.**

Le mot cens, *χῆνσος*, qui comprenait le dénombrement des habitants, l'estimation et le cadastre des propriétés, bases nécessaires de la répartition des impôts et des levées, prit en grec, surtout dans le grec du Nouveau Testament, l'acception de tribut ; aussi vous lisez dans saint Mathieu (XVII, 24) : *Les rois de la terre, dont ils tirent des impôts ou des tributs, τέλη ἢ χῆνσον.* Vous y voyez les Pharisiens demander à Jésus-Christ s'ils devaient payer ou non le tribut, **χῆνσον**, à César, et il leur répond : *Montrez-moi la monnaie du tribut, nummum census*, dit la traduction latine.

C'est pour ce recensement que Joseph fut forcé d'aller avec Marie, de Nazareth, ville de Galilée, à Bethléem en Judée, parce qu'il était de la famille et de la patrie de David ; et le Christ naquit à Bethléem pendant le cadastre de tout l'empire romain, **ἀπογραφὴ πάσης τῆς οἰκουμένης.** Eusèbe (*Hist. eccl.*, I, 5) atteste aussi ce fait important.

Tertullien<sup>6</sup> rappelle ce recensement opéré sous Auguste : *Ex censibus sub Augusto in Judæa actis genus Christi inquirere eos potuisse*, et Josèphe<sup>1</sup> indique

---

<sup>1</sup> *Civitates* est pris ici dans l'acception de ville avec tout son territoire, ou petit État séparé. On sait que la circonscription des évêchés de France, avant la révolution de 1789, était la même que celle des anciennes cités de la Gaule.

<sup>2</sup> *De Colon.*, ap. Goes., p. 109.

<sup>3</sup> *Variar.*, III, 52.

<sup>4</sup> Je crois avoir prouvé, dans une dissertation encore inédite, d'après les synchronismes des proconsuls de Syrie, de la mort d'Hérode, combinés avec les textes des Évangiles et des premiers Pères de l'Église, que Jésus-Christ est né véritablement, non pas six ans seulement, comme l'a dit San-Clemente, ni huit ans, comme l'a soutenu le Père Magnan (*Problema de anno nativitatis Christi*, Rom., 1772), mais onze ans avant le commencement de l'ère vulgaire, enfin l'an de Rome 743.

<sup>5</sup> Évangile, cap. II, 1, 3. *Ἐξήλθι δόγμα παρὰ Καίσαρος γουστοῦ ἀπογράψισθαι πάσαν τὴν οἰκουμένην*, c'est-à-dire tout l'empire romain.

<sup>6</sup> *Contra Marcion*, IV, 19. *L'histoire atteste qu'il y eut sous le règne d'Auguste un recensement exécuté dans la Judée par Sextius Saturninus.*

que ces opérations furent terminées, pour la Judée, en moins d'un an. Justin<sup>2</sup> le martyr cite aussi le recensement fait sous Quirinius en Judée : **'Eni Κυρηνιῶ τοῦ ὑμετέρου ἐν Ἰουδαία πρώτου γενομένου.**

L'usage établi pour ces recensements était que chaque habitant fût recensé dans le lieu de sa naissance<sup>3</sup> ; aussi saint Luc nous dit qu'après l'édit d'Auguste, tous se rendirent dans leur canton pour y faire leur déclaration : *Et ibant omnes ut profiterentur singuli in suam civitatem.*

Cet usage existait déjà 173 ans avant J.-C.<sup>4</sup>, comme nous le savons par Tite-Live. Quand les censeurs voulurent clore le lustre, le consul L. Posthumius ordonna, du haut de la tribune, que tous les alliés et les Latins retournassent dans leur pays, afin qu'aucun ne fût porté sur le cens à Rome, mais que tous fussent recensés dans leurs cantons respectifs<sup>5</sup>. La même injonction est reproduite par Ulpien dans ses livres sur le cens.

Ces tables de recensement, de cadastre et d'estimation, avec les détails, existent, comme je l'ai montré, dans les premiers siècles de Rome. Etablies par Servius Tullius, on les suit sous la république d'époque en époque ; témoin ce lustre ou cens fait par Quintius<sup>6</sup>, l'an de Rome 288, 465 ans avant J.-C., où on recensa 104.214 citoyens, outre les pères et mères qui avaient perdu leurs enfants et qui restaient sans postérité, *præter orbos orbasque*<sup>7</sup>.

*Largius*, dit l'excellent historien Denys d'Halicarnasse<sup>8</sup>, ordonna à tous les Romains, suivant la loi sage et utile établie par Servius Tullius, le plus populaire des rois, d'apporter, tribu par tribu, l'estimation de leurs biens, en y joignant les noms de leurs femmes et de leurs enfants, leur âge et celui de leurs enfants. Le recensement ayant été achevé très vite (car il y avait des peines graves contre les contrevenants, telles que la confiscation des biens et la perte du titre de citoyen), on trouva 150.700 citoyens au-dessus de l'âge de puberté.

Plutarque, dans la vie de Caton l'Ancien<sup>9</sup>, donne une idée de l'étendue des fonctions des censeurs et de la minutieuse exactitude avec laquelle ils exécutaient le cens, c'est-à-dire l'inventaire et l'estimation générale de toutes les propriétés mobilières et immobilières. *Caton*, dit-il, ordonna une estimation des habits, des voitures, des ornements de femme, des meubles et ustensiles de ménage.

Quels sont les peuples modernes qui peuvent se vanter d'une exactitude pareille dans leurs tables statistiques et leurs registres de population ? quels sont ceux qui possèdent une connaissance aussi précise de leurs moyens et de leurs ressources en tout genre ?

Je citerai encore ce passage positif de Dion<sup>10</sup> : *L'an de Rome 708, le nombre des citoyens romains était considérablement diminué par la quantité qui en avait*

---

<sup>1</sup> XVIII, 9. Vide Perison., Dissert. IV, p. 330.

<sup>2</sup> Apol. II ad imperatorem Anion. Pium.

<sup>3</sup> Voyez le passage d'Ulpien, § 2, à la fin du volume.

<sup>4</sup> L'an 599 de Rome.

<sup>5</sup> ... l'injonction aux alliés du nom latin, que l'édit du consul C. Claudius obligeait à retourner dans leurs cités, de ne pas se faire recenser à Rome, mais dans leurs localités respectives. Tite-Live, XLII, 10. Niebuhr a prouvé que ces phrases : *Socium latinique nomin.* ; *Prisci, Latini*, signifient les alliés et les Latins, les Latins et les Prisci ; de même que *P. R. Quirit.*, le peuple romain et les Quirites ou Sabins sortis avec Numa de la ville de Cures.

<sup>6</sup> Tite-Live, III, 3.

<sup>7</sup> Voyez aussi, sur les motifs et l'utilité du cens, Denys, XI, 737, et IX, 594, lign. 38.

<sup>8</sup> Liv. V, p. 338, l. 35.

<sup>9</sup> Cap. XVIII, tom. II, p, 583, éd. Reisk.

<sup>10</sup> Lib. XLIII, cap. XXV.

*péri, comme on s'en apercevait à la vue, et comme César s'en convainquit par les tables de recensement qu'il dressa lui-même en qualité de censeur ; aussi attribua-t-il des prérogatives à la fécondité des mariages.*

Tacite nous montre les Clites, nation sujette du roi Archélaüs, se réfugiant sur le Taurus parce qu'on la forçait de se soumettre au cens et au cadastre, et de payer les tributs suivant le mode romain<sup>1</sup> : *Quia nostrum in modum deferre census, pati tributa adigebatur.*

Claude, dans son discours au sénat<sup>2</sup>, loue les Gaulois d'être restés fidèles à son père Drusus, qui faisait la guerre aux Germains, et cela après le recensement, opération nouvelle alors et inaccoutumée chez les Gaulois, *novo tum opere et inassueto Gallis*. La Gaule Narbonnaise y était soumise depuis longtemps, et cette opération, ajoute Claude, quoiqu'elle n'ait pour but que de faire connaître publiquement l'état de nos ressources, nous savons trop par expérience combien elle est délicate. *Quod opus quam arduum sit nobis nunc cum maxime, quamvis nihil ultra quam ut publice notæ sint facultates nostræ exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus*. Nous voyons ensuite un autre cens, (c'était le troisième dans les Gaules) commencé par Germanicus et fini l'année suivante par Vitellius et C. Antius. Tacite rapporte ces faits, qui sont positifs<sup>3</sup>.

Ces passages n'ont pas besoin de commentaires ; ils montrent que le cens, c'est-à-dire le dénombrement exact des personnes, le cadastre scrupuleux des propriétés, était la base fondamentale de l'administration romaine. Sur la connaissance exacte de ses ressources en tout genre se mesuraient l'audace et la prudence du gouvernement ; la péréquation dans la levée des hommes et des impôts en était la conséquence nécessaire, et cette conséquence seule mène à d'autres et explique beaucoup de faits.

On voit donc que l'usage des tables détaillées de naissances, de décès, même les registres de population tenus exactement par conditions, par sexes et par âges, l'emploi du cadastre, c'est-à-dire l'arpentage et l'estimation de toutes les propriétés, vérifiés, modifiés à chaque lustre, naquirent en quelque sorte avec Rome et s'étendirent successivement dans toutes les parties du monde soumises à ses lois ou à son influence. Auguste eut la gloire d'exécuter avec précision le recensement et le cadastre détaillés de l'Italie, des provinces, des villes libres et des royaumes rangés sous sa domination, ce qui lui fit donner par ses contemporains le titre de père de famille de tout l'empire, *pater familias totius imperii*.

Ces règlements subsistèrent sous les empereurs suivants. Julius Capitolinus nous fait suivre l'existence et le perfectionnement des registres de l'état civil sous l'empire du philosophe Marc-Aurèle. Ce prince ordonna que chaque citoyen déclarât, devant les préfets du trésor de Saturne, l'enfant qui lui naîtrait, et lui imposât un nom avant le délai de trente jours. Il établit aussi dans les provinces l'usage des tabellions publics, devant lesquels on remplissait, pour les

---

<sup>1</sup> Ann. VI, 41. ... *mécontente d'être assujettie, comme nos tributaires, au cens et aux impôts, se retira sur les hauteurs du mont Taurus.*

<sup>2</sup> *Inscript. tab. ær. Lugd.*, ap. Brottier, ad Tacite, *Annal.* lib. XI, 24, tom. II, p. 351.

<sup>3</sup> Ann., lib. I, 31 ; lib. II, 6. Voyez Tite-Live, *Épitomé* 134, et Dion Cassius, LIII, 22 ; Pour l'Asie et les autres provinces, Dion XLII, 6. Hyginus, de *Limitibus constituendis*, p. 198, éd. W. Goesii. Le cens général d'Auguste est rappelé par tous les *agrimensores* latins, même les derniers, *Latinus et Mysrontius*, p. 255, éd. Goesii, qui citent aussi les cadastres de Caligula, de Néron, de Trajan, de Vespasien.



naissances, la même formalité qui s'observait à Rome devant les préfets du trésor de Saturne<sup>1</sup>.

Alexandre-Sévère<sup>2</sup> suivit ces sages mesures d'administration ; ses tables de statistique, ses états de revue et de contrôle pour les armées étaient dans le meilleur ordre, et il en lisait sans cesse tous les résumés : *et perlegebat cuncta pittacia*.

Ce fut son préfet du prétoire, Domitius Ulpianus, collègue de Paulus, jurisconsulte habile, cité si souvent dans le Digeste, qui publia cette table des probabilités de la vie humaine que les Pandectes nous ont conservée, et qui fixe à trente ans la durée moyenne de la vie pour cette époque. On a vu, par la loi d'Ulpien sur les recensements, que les registres de l'état civil et de statistique détaillée avaient toujours été tenus avec le plus grand soin. Sous Gallien, Alexandrie souffrit un siège et fut, dit Eusèbe, témoin oculaire<sup>3</sup>, tellement dépeuplée par la famine et les maladies, qu'on trouva, après le siège, un moindre nombre d'habitants, depuis l'âge de 4 ans jusqu'à celui de 80, qu'on n'y en comptait auparavant depuis 40 jusqu'à 70. On connaissait, dit-il, ces différences par les rôles dressés pour les distributions gratuites de blé.

Il y eut encore, l'an 305 de J.-C., un recensement général sous Dioclétien. Ce prince, pour suffire aux frais de l'établissement des quatre Augustes ou Césars qu'il institua, refit un cadastre général de l'empire<sup>4</sup>. Lactance<sup>5</sup> nous a laissé un témoignage de l'exactitude avec laquelle le cens était exécuté : *Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur ; unusquisque cum liberis, cum servis aderant*<sup>6</sup>. Sous Constantin, ce cadastre minutieux se répétait tous les quinze ans. Eumène dit formellement : *Habemus enim et hominum numerum qui delati sunt et agrorum modum*<sup>7</sup>. Le code Théodosien (XIII, XI, leg. 1) prouve qu'une fausse déclaration était punie de mort et de la confiscation des biens : *Si quis declinet fidem censuum et mentiatur callide paupertatis ingenium, mox detectus, capitale subibit exitium et bona ejus in fisci jus migrabunt*. Les recensements généraux sont rares après Constantin. En 406, pourtant, des péréquateurs sont envoyés dans diverses provinces, et au bout de dix ans la péréquation d'Agapitus fut admise à perpétuité<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Il établit des garanties pour les procès touchant à la liberté des hommes : il fut le premier à décider que les citoyens devraient donner un nom à leurs enfants nés libres, puis les déclarer devant les préfets du trésor de Saturne, dans les trente jours suivant leur naissance. Dans les provinces, il créa le corps des archivistes publics, auprès desquels les formalités relatives à la naissance étaient les mêmes que celles qui, à Rome, étaient remplies auprès des préfets du Trésor. *Hist. Auguste, M. Ant. Philosoph.*, c. IX, t. I, p. 327, éd. Var. On sait que, vers l'an 216, Caracalla donna le droit de citoyen à tous les sujets de l'empire. (Crevier, *Hist. des Empereurs*, t. VII, p. 131, in-8°. Dion Cassius, LXXVII, 9, *Digest.*, I, v. 17.)

<sup>2</sup> Lampride, in *Alex. Sever*, cap. XXI.

<sup>3</sup> *Hist. eccl.*, VIII, 21.

<sup>4</sup> Lydus, *de Magistr. Rom.*, I. 4. Vesme, *de Re tributaria*, mss., p. 9.

<sup>5</sup> *De Mortib. pervec.*, ch. 23.

<sup>6</sup> Voyez Gibbon, *Décad. de l'Emp. rom.*, ch. XVII, tom. IV, p. 139, tr. fr.

<sup>7</sup> Eumène, in *Paneg.*, vet., VIII, p. 6.

<sup>8</sup> *Cod. Théod.*, de *Censoribus*, XIII, XI, 10 et 13 ; Vesme, mss. de 1837, p. 60.

## CHAPITRE XX – Certitude des documents statistiques que nous ont transmis les auteurs anciens.

Cette institution fondamentale de la république et de l'empire, qui au moyen des registres de population exactement tenus par conditions, par âges et par sexes, au moyen d'un cadastre et d'estimations précises vérifiées à chaque lustre sur les lieux et d'après les titres de propriété, donnait aux chefs du gouvernement romain l'appréciation exacte et précise des ressources de l'Etat dans tous les genres, qui rendait de plus le poids des impôts facile à supporter parce qu'ils étaient plus également répartis ; enfin, cette loi juste et sévère du cens, base solide de la puissance romaine, n'a point été jusqu'ici dignement appréciée, et cependant elle aurait pu fournir un beau chapitre à l'immortel auteur de la *Grandeur et Décadence des Romains*.

Il est maintenant utile de prouver que ces documents statistiques étaient publiés régulièrement, et que les historiens grecs et latins ont eu tous les moyens de nous transmettre des renseignements exacts et fidèles.

Les Romains, dans le dernier siècle de la république et sous les empereurs, eurent des bulletins, journaux quotidiens ou hebdomadaires, qui correspondaient à nos procès-verbaux des Chambres, à notre Bulletin des lois, à une partie de nos annuaires et à nos gazettes des tribunaux. Ces journaux étaient régulièrement publiés, mais on ne peut former que des conjectures sur le mode de publication. Il est difficile d'admettre qu'il y ait eu, comme chez nous, des bureaux de rédaction, des abonnements, des distributions quotidiennes dans la ville, des envois réguliers dans les provinces ; mais ceci importe peu à la question qui nous occupe ; il nous suffit qu'on ne puisse révoquer en doute la publication des *acta diurna*, et le fait est parfaitement constaté.

Jules César, si nous en croyons Suétone<sup>1</sup>, aurait été le fondateur de cette publication dans son premier consulat, où il eut pour collègue Bibulus : *Inito honore, primus omnium instituit ut tam senatus quam populi diurna acta conficerentur et publicarentur*<sup>2</sup>.

Ces actes ou procès-verbaux des séances du sénat, que les Grecs appelaient *ὑπομνήματα*, étaient rédigés, sous la surveillance d'un sénateur, par des esclaves publics nommés *tabularii*, *scribæ*, *logographi*, *actuarii*<sup>3</sup>. Ces *actuarii* étaient des sténographes, comme le prouvent Suétone (*César*, 55) et Sénèque (Ep. 33). Sans doute la fonction de rédacteur des séances du sénat était honorable, car Adrien en fut chargé par Trajan<sup>4</sup>.

Quand la séance devait être secrète, des sénateurs remplissaient l'office de ces tachygraphes, de ces greffiers, de ces scribes.

---

<sup>1</sup> J. Cæs., 90. Crévier dit pourtant que cet usage est plus ancien que César, et qu'on a un fragment d'un semblable journal dans le second consulat de Paul-Émile, l'an 584 (*Hist. rom.*, tom. IX, p. 103, in-8°). M. V. Leclerc, dans un savant mémoire lu en 1837 à l'Académie des Inscriptions, *Sur l'époque et l'usage des journaux chez les Romains*, a réfuté cette assertion dénuée de preuves. Cet ouvrage vient d'être imprimé chez Firmin Didot, avec le titre : *Des journaux chez les Romains*. J'avais déjà traité la question des journaux dans un mémoire lu à l'Académie des Inscriptions en 1816, et qui a été imprimé en 1833 parmi les Mémoires de cette académie.

<sup>2</sup> *En prenant possession de sa dignité, César établit, le premier, que l'on tiendrait un journal de tous les actes du sénat et du peuple, et que ce journal serait rendu public.*

<sup>3</sup> Cf. Capitolin, *Ant. phil.* 9. Macrin. 7. *Cod. Just.*, lib. X, tit. LXIX. Tertullien, *Apologie*, 20.

<sup>4</sup> *Après la questure, il (Adrien) eut mission de contrôler la rédaction des procès-verbaux du Sénat.* Spartien, *in Adrian.*, cap. III.

Les actes du peuple se nommaient *publica acta*<sup>1</sup>, comme on le voit dans Suétone<sup>2</sup>, ou, par abrégé, *acta* ou *diurna*, parce qu'ils paraissaient tous les jours, ce que prouvent les phrases de Tacite (*Ann.*, III, 3) : *Diurna actorum scriptura*, ou *libri actorum diurni*, ou enfin *diurna urbis acta* (*Ann.* XIII, 31). Ces journaux du peuple romain étaient très répandus<sup>3</sup> ; ils circulaient, dit Tacite, dans les provinces et dans les armées : *Diurna populi Romani per provincias, per exercitus curatius leguntur*<sup>4</sup>.

Ils contenaient tout ce qui pouvait intéresser le peuple romain : des extraits des registres de l'état civil, les jugements publics, les supplices, le résultat des comices, les naissances, les décès, les mariages, les divorces, enfin tout ce qui regardait la construction des édifices et les nouvelles du jour<sup>5</sup>.

En effet, l'état civil devait être plus régulièrement tenu que jamais, surtout depuis les lois Julia et Papia, qui infligeaient des peines aux célibataires et accordaient des prérogatives aux Romains qui avaient des enfants. Il paraît même qu'auparavant, les mariages et les divorces étaient consignés dans cette espèce de bulletin des lois ; la septième lettre de Cœlius à Cicéron<sup>6</sup> l'indique : *Paulla Valeria, soror Triarii, divortium sine caussa fecit. Nuptura est D. Bruto, nondum retulerat* (sous-entendu in *acta*). Juvénal<sup>7</sup> le prouve pour les naissances par ce vers :

*Tollis enim, et libris actorum spargere gaudes  
Argumenta viri.*

et pour les mariages par cet autre :

*Fient ista palam, cupient et in acta referri*<sup>8</sup>.

Scœvola<sup>9</sup> montre que ces actes servaient à prouver l'état des personnes. Je cite ce passage précis : *Mulier gravida repudiata, absente marito filium enixa, ut spurium in actis professa est*. Je citerai encore cet autre témoignage de Capitolin<sup>10</sup> : *Filium Gordianum nomine Antonini, et signo illustravit, quum apud præfectum œrarii, more Romano, professas filium, publicis actis ejus nomen insereret*.

Il paraît que ces actes étaient dressés par des esclaves, écrivains et greffiers publics, et conservés dans les archives de l'atrium du temple de la liberté. Tite-Live<sup>11</sup> le témoigne en ces termes : *Censores extemplo in atrium Libertatis ascenderunt, et ibi, signatis tabellis publicis, clausoque tabulario et dimissis servis publicis...* Une ancienne inscription, citée par Juste Lipse<sup>12</sup>, montre que les préposés de ces archives portaient le titre de *curatores tabulariorum publicorum*.

---

<sup>1</sup> Tacite, *Ann.* V, 4. Capitolin, *l. c.*

<sup>2</sup> *Tibère*, 5 ; *Caligula*, 8 ; et passim.

<sup>3</sup> Suétone, *Claude*, 41.

<sup>4</sup> *Ann.* XVI, 22. *Les armées, les provinces, lisent les journaux du peuple romain avec un redoublement de curiosité...*

<sup>5</sup> Cf. Ammien, lib. XXII, 3 ; Tacite, XIII, 31 ; Suétone, *l. c.*

<sup>6</sup> *Ad. fam.*, VIII, 7.

<sup>7</sup> IX, 84 : *Tu les élèves, tu es heureux de semer dans les actes publics les preuves de ta capacité virile.*

<sup>8</sup> Juvénal, II, 136 : *Vivons quelque temps encore et voilà ce que nous verrons, voilà ce qui se fera publiquement, ce qu'on voudra coucher sur des actes officiels.*

<sup>9</sup> *Digest.*, XXII, III, 29.

<sup>10</sup> *In Gordianis*, cap. IV. *Il est certain enfin qu'il rehaussa son fils qui s'appelait Gordien en lui donnant le nom d'Antonin quand il vint, selon l'usage romain, le reconnaître auprès du préfet du Trésor et inscrivit son nom sur les registres publics.*

<sup>11</sup> XLIII, 16. *Aussitôt les censeurs montèrent dans la salle de la Liberté, et, après avoir scellé les registres de leur sceau, fermé les archives et renvoyé les appariteurs...*

<sup>12</sup> *Ad. Tacite, Annal.*, VI, 4.

Nous apprenons par Tacite<sup>1</sup> que la tenue de ces registres publics fut transférée successivement des questeurs aux préfets du trésor. J'ai expliqué la cause de ces mutations dans mes notes sur les nouvelles inscriptions de Tarquinies<sup>2</sup>. Quant aux archives ou tabularia, Cicéron en fait mention dans sa harangue pour le poète Archias<sup>3</sup>, et Virgile dans ce vers des Géorgiques<sup>4</sup> :

*Iasanumque forum, eut populi tabularia vidit.*

Lampride<sup>5</sup> nous donne une idée de l'exactitude avec laquelle ces registres (*acta*) étaient rédigés, et nous montre que les magistrats les plus considérables présidaient à leur rédaction. *Fecit (Al. Severus) Romæ curatores urbis XIV, sed ex consularibus viris, quos audire negotia urbis jussit, ita ut omnes aut magna pars adessent cum acta fierent.*

Il y avait même, outre ces actes, d'autres registres dont Vopiscus<sup>6</sup> annonce s'être servi pour son histoire : *Usus sum etiam regestis scribarum porticus porphyriticæ, actis etiam senatus ac populi.*

Les faits que j'ai rassemblés sur l'existence et l'exactitude des journaux et des registres du sénat et du peuple romain suffisent pour indiquer le degré de confiance qu'on doit accorder aux historiens grecs et latins qui les ont consultés, et montrent qu'ils ont eu tous les moyens de nous transmettre des détails et des chiffres précis.

Ces considérations préliminaires, ou plutôt les faits nombreux qu'elles présentent sur l'ordre, la sévérité, l'exactitude, je dirais presque la minutieuse et actualité de l'administration et du gouvernement romain, quant à la connaissance de ses forces en hommes propres à la guerre, de ses ressources en impôts directs ou indirects, même de la valeur capitale des propriétés mobilières et immobilières de tous les sujets de la république ou de l'empire ; enfin, cette exposition du matériel de la puissance d'une nation entièrement agricole et guerrière, m'a paru le préambule nécessaire des discussions que je vais entreprendre sur la population de l'Italie.

On saura désormais que les récits, les données et les chiffres des historiens graves ont dû s'appuyer sur les bases fixes et solides du cens, du cadastre, de la capitation, et d'un état civil régulièrement tenu.

---

<sup>1</sup> *Annal.*, XIII, 28.

<sup>2</sup> *Annales de l'Institut. archéol.*, t. IV, p. 157, 162 (1832).

<sup>3</sup> *Pro Archia*, c. 4.

<sup>4</sup> *Lib. II*, v. 502 : *il les cueille sans connaître ni les lois d'airain ni le forum insensé ni les archives du peuple.*

<sup>5</sup> *In Alex. Sever.*, cap. XXXIII. *Il créa à Rome quatorze curateurs urbains, choisis parmi les anciens consuls et chargés de s'occuper, en liaison avec le préfet de la Ville, des affaires de la cité en étant tous présents, ou au moins un grand nombre d'entre eux, quand les décisions étaient prises.*

<sup>6</sup> *In Probo*, cap. II. *J'ai également consulté les registres des scribes du portique de porphyre, sans oublier les actes du Sénat et du peuple.*